

Chroniques

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{ère} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

A LOIS ET ARRÊTÉS

B B. L'INFRACTION

CAUSES DE JUSTIFICATION – LÉGITIME DÉFENSE

La légitime défense doit être proportionnée à l'attaque. La proportionnalité de la défense doit être appréciée en tenant compte de la gravité de l'attaque et ce, indépendamment des moyens utilisés par l'agressé pour se défendre (Mons, 19 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, 1782).

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation rappellent que les actes commis par l'agressé pour assurer sa défense doivent être proportionnés à la gravité de l'agression (Cass., 12 juin 2002, *Pas.*, 2002, n° 353 ; Cass., 19 avril 2006, *Pas.*, 2006, n° 221, conclusions D. VANDERMEERSCH ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, 932 ; *N.C.*, 2008, 343, note J. DE HERDT, « De vlucht is de beste (wettige) verdediging » ; Cass., 18 avril 2007, *Pas.*, 2007, n° 189 ; Cass. 28 janvier 2014, *Pas.*, 2014, n° 71).

L'arrêt recensé précise que le juge statue sur la proportionnalité de la défense indépendamment des moyens utilisés par l'agressé pour se défendre. Un arrêt plus ancien de la Cour de cassation avait déjà décidé que l'exigence de la proportionnalité ne signifie pas que la défense doit s'exercer à l'aide des mêmes armes que celles dont s'est servi l'agresseur (Cass., 16 novembre 1925, *Pas.*, 1926, I, 60).

CAUSES DE JUSTIFICATION – ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Lorsqu'au cours d'une manifestation contre des organismes génétiquement modifiés et contre des essais en plein champ autorisés, des clôtures sont brisées, des champs de culture sont détruits et des violences sont perpétrées à l'égard de policiers, les prévenus ne peuvent pas invoquer l'état de nécessité pour justifier les infractions mises à leur charge parce que la sauvegarde des biens juridiques qu'ils entendent protéger, en l'occurrence l'environnement, n'exige pas une réaction immédiate consistant à commettre lesdites infractions (Gand, 23 décembre 2014, *R.W.*, 2015-2016, 464, note).



C L'AUTEUR

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – CARACTÈRE AUTONOME

Le caractère autonome de la responsabilité pénale de la personne morale n'empêche pas que, si l'élément moral constitutif de l'infraction est constaté dans le chef de la personne morale, il soit tenu compte du comportement des personnes physiques qui agissent pour ou au nom de la personne morale ; la personne morale, en tant qu'entité fictive, agit en effet nécessairement par le biais de personnes physiques qui la gèrent en droit ou en fait ou interviennent pour son compte, de sorte que le comportement de ces personnes identifiées ou non peut légalement être pris en considération pour apprécier l'élément moral constitutif de l'infraction au niveau de la personne morale (Cass., 21 octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 625).

Cet arrêt confirme celui du 23 septembre 2008 qui avait décidé que pour constater l'existence de l'élément moral dans le chef de la personne morale, le juge peut se baser sur les comportements des organes de direction de la personne morale ou de ses dirigeants, lesquels peuvent notamment être des personnes physiques (Cass., 23 septembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 497 ; *R.A.B.G.*, 2009, 477, note P. WAETERINCKX, « De invloed van het gedrag van organen en andere leidinggevenden als beoordelingsfactor voor de morele toerekening van misdrijven aan de rechtspersoon »).

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – SIMPLE INSTRUMENT DE PERSONNES PHYSIQUES

Une personne morale ne peut être tenue pour pénalement responsable de la commission d'une infraction lorsqu'il appert que des tiers se sont servis d'elle comme un simple instrument afin de la commettre à leur profit personnel (Corr. Liège, div. Liège, 2 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, 1761).

Dans ce dossier de pratiques de marchands de sommeil, il apparaissait que si la personne morale, propriétaire des immeubles, aux yeux des tiers, donnait les biens en location et percevait les loyers de ses locataires, ses administrateurs encaissaient soit en espèces, soit sur leurs comptes bancaires personnels les loyers perçus de la location des immeubles de la personne morale et avaient seuls tiré profit de la commission des infractions qui leur étaient reprochés. La mise en hors cause de la personne morale s'imposait.



RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – CONDAMNATION EXCLUSIVE OU CONJOINTE – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal prévoit que dans la mesure où la commission de l'infraction requiert l'intervention d'une personne physique et que celle-ci a été identifiée, la condamnation n'atteindra, en règle, que la personne ayant commis la faute la plus grave ; l'application de la cause d'excuse absolutoire prévue par cette disposition requiert que la personne physique responsable ait été identifiée (Cass., 1^{er} octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 566 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, 1090).

En cette cause, la demanderesse en cassation critiquait sa condamnation en tant que personne morale parce que le jugement ne répondait pas à ses conclusions dans lesquelles elle avait soutenu avoir commis une faute moins grave que la personne physique. Il n'apparaissait toutefois ni de ces conclusions ni des pièces de la procédure auxquelles la Cour pouvait avoir égard, que la personne physique susceptible d'être mise en cause, ait été identifiée avec la précision requise. La Cour considère que le tribunal a légalement justifié sa décision après avoir constaté que l'infraction pouvait être imputée à la personne morale.

Cet arrêt est à notre avis le premier qui exige clairement que la personne morale peut seulement bénéficier de la cause d'excuse absolutoire à condition que la personne physique qui a commis la faute la plus grave ait été identifiée. Certes, des arrêts avaient déjà dit pour droit que l'excuse absolutoire instituée par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'est applicable qu'en cas de concours entre la responsabilité pénale d'une personne morale et celle d'une personne physique identifiée (Cass., 11 décembre 2002, *Pas.*, 2002, n° 666 ; Cass., 19 novembre 2003, *Pas.*, 2003, n° 577). Ces arrêts avaient toutefois trait à des problèmes liés à l'application de la loi pénale dans le temps. L'arrêt recensé subordonne clairement l'application de la cause d'excuse absolutoire à la condition que la personne physique qui a commis la faute la plus grave ait été identifiée. La doctrine était partagée sur ce point (voir en sens négatif F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, III, n°s 1779 et 1780 ; en sens positif S. VAN DYCK, V. FRANSSSEN et F. PARREIN, « De rechtspersoon als strafbare dader : een grondige analyse van tien jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer », *T.R.V.*, 2008, 599-654 et 2009, 14-62, spéc. n° 105).

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – CONDAMNATION EXCLUSIVE OU CONJOINTE

Dès lors qu'une personne physique a commis une faute sciemment et volontairement, la personne morale n'a pas la possibilité de pouvoir bénéficier de la cause d'excuse absolutoire de l'article 5 du Code pénal (Mons, 10 décembre 2014, *Dr. pén. entr.*, 2015, 233, note Ch. E. CLESSE).



Cet arrêt réforme la décision du premier juge qui avait estimé devoir faire bénéficier la société poursuivie de la cause d'excuse absolutoire de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, alors que les éléments du dossier répressif établissaient que la personne physique avait agi en commettant les fautes sciemment et volontairement, ce qui exclut dans le chef de la personne morale la possibilité de pouvoir bénéficier de la cause d'excuse absolutoire.

PARTICIPATION – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES OBJECTIVES

Le participant au vol au sens de l'article 469 du Code pénal, qui n'exerce aucune violence ou n'a pas recours à la menace, doit avoir consenti à l'utilisation de violences ou de menaces ou accepté, fût-ce tacitement, l'éventualité de leur utilisation pour être condamnée sur cette base légale (Corr. Liège, div. Liège, 2 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, 1780).

Les faits de la cause ont trait à un vol commis dans une grande surface. Une personne fut interceptée alors qu'elle venait de lancer un caddy rempli de marchandises à deux comparses situés au-delà des caisses. L'inspecteur du magasin avait remarqué les signes qu'ils se faisaient de part et d'autre des caisses et avait poursuivi les deux comparses. À l'extérieur du magasin, il fut giflé par l'un d'eux, ce qui leur permit de prendre la fuite. La personne interceptée fut poursuivie du chef d'infraction à l'article 469 du Code pénal du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

Le jugement recensé tire les conséquences qui découlent des arrêts *Goktepe c. Belgique*, *Delespesse c. Belgique* et *Haxhishabani c. Luxembourg* prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme et du revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 13 avril 2010, *Pas.*, 2010, n° 255 ; *N.C.*, 2010, 235, conclusions M. DE SWAEF ; *T. Strafr.* 2010, 209). Il revient en cas de participation au juge d'examiner, de manière concrète, l'implication des divers prévenus dans chacune des circonstances aggravantes objectives, en tenant compte de leur nature respective. Ces circonstances aggravantes ne frappent plus automatiquement chacun des participants.

DÉFENSE SOCIALE – IRRÉGULARITÉ DANS L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des soins inadaptés peuvent constituer une illégalité au sens des articles 5.1.e et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans pouvoir justifier, de



ce fait, la libération du malade mental si celle-ci devait présenter un danger pour la société.

Le seul fait que la libération d'un interné puisse présenter un danger pour la société peut être un motif distinct sur la base duquel la commission supérieure de défense sociale peut conclure au maintien de la détention dudit interné. Lorsque la décision de refus de libérer l'interné n'indique pas comment et en quoi ce serait le cas, elle viole les articles 5.1.e et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass., 23 décembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 811).

La Cour de cassation avait déjà à la suite de divers arrêts rendus par la Cour de Strasbourg condamnant notre pays, exigé une motivation plus stricte des décisions prononcées en la matière par les commissions de défense sociale (Cass., 29 octobre 2013, *Pas.*, 2013, n° 559 à 562 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 549 ; Cass., 5 novembre 2013, *Pas.*, 2013, n° 580 ; Cass., 10 décembre 2013, *Pas.*, 2013, 672 ; *J.L.M.B.*, 592, note P. MARTENS, « Des raisons de désespérer...et d'espérer peut-être »).

D LA SANCTION

CONFISCATION SPÉCIALE – OBJET DE L'INFRACTION – EXIGENCE DE LA PROPRIÉTÉ – AU MOMENT DE LA COMMISSION DE L'INFRACTION

Pour déterminer si la condition de propriété de l'objet de l'infraction est observée, le juge doit se placer au moment de la commission de l'infraction (Anvers, 3 avril 2014, *N.C.*, 2015, 458).

Il s'agit d'une jurisprudence constante (Cass., 25 novembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 664 ; *R.A.B.G.*, 2009, 464 ; Anvers, 6 février 2014, *R.A.B.G.*, 2015, 529). Toute autre approche ouvrirait la porte à des fraudes ayant pour but de se soustraire à l'application de la loi.

CONFISCATION SPÉCIALE – OBJET DE L'INFRACTION – BLANCHIMENT – PRÉCISION NÉCESSAIRE

Sur un moyen soulevé d'office, la Cour de cassation a cassé une décision qui avait prononcé sur la base de préventions de blanchiment la confiscation spéciale d'une somme indéterminée.

La Cour dit qu'afin d'être régulièrement motivée, la confiscation spéciale doit préciser clairement son objet et que la décision concernée, dont la Cour ne peut vérifier la légalité, viole l'article 149 de la Constitution (Cass., 16 décembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 799 ; *N.C.*, 2015, 447 ; *R.W.*, 2015-2016, 784, note).



Cet arrêt est particulièrement heureux. Il ne manquera pas d'inciter les juges du fond à plus de discipline en la matière puisqu'au niveau des éléments constitutifs du blanchiment, il n'est pas exigé que l'infraction primaire soit précisée. Il suffit que le juge puisse exclure toute provenance ou origine légale, excepté le cas où l'infraction primaire présente un caractère fiscal, hypothèse qui exige une fraude grave, organisée ou non (Cass., 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, n° 165 ; Cass., 3 avril 2012, *Pas.*, 2012, n° 213 ; *N.C.*, 2013, 243, note P. WAETERINCKX et H. HUYSMANS, « De illegale oorsprong van het vermogensvoordeel dat men witwast. Hoe onbepaald mag de omvang ervan zijn ? » voir à ce sujet la critique de O. KLEES, « De la présomption d'innocence à la preuve de l'infraction primaire en matière de blanchiment », *J.T.*, 2003, 660-662 et de P. WAETERINCKX, « De verwatering van het basismisdrijf als constitutief bestanddeel van het witwasmisdrijf », in *De groeipijnen van het strafrecht*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 29-58). Les exigences sont, en ce qui concerne la peine accessoire de la confiscation spéciale, plus strictes qu'au niveau des éléments constitutifs.

CONFISCATION SPÉCIALE – OBJET DE L'INFRACTION – BLANCHIMENT – UNICITÉ

Lorsque les préventions se rapportent à la même infraction de blanchiment ou lorsque l'infraction de blanchiment a le même objet, cet objet ne peut être confisqué qu'à une seule reprise (Anvers, 20 mars 2014, *N.C.*, 2015, 455).

La Cour de cassation avait déjà décidé dans le même sens que si les choses ont été l'objet de différentes opérations de blanchiment successives commises par un prévenu déterminé, elles ne peuvent toutefois être confisquées à son encontre qu'une seule fois (Cass., 4 septembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 486 ; *N.C.*, 2007, 428, note E. FRANCIS, « De verbeurdverklaring van zaken : niet te veel »).

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – NOTION

La conclusion avec une entreprise générale d'un contrat de sous-traitance pour l'exécution duquel des travailleurs sont occupés en contravention à la législation sociale ne suffit pas à créer au profit du sous-traitant un avantage patrimonial au sens de l'article 43bis du Code pénal (Cass., 18 février 2015, *Dr.pén.entr.*, 2015, 225, note F. LUGENTZ, « La portée du lien causal entre l'infraction et les profits qu'elle a engendrés du point de vue de leur confiscation »).

L'annotateur fait judicieusement observer que cet arrêt est difficilement conciliable avec une autre décision de la Cour de cassation qui dans le cas de loyers perçus en raison de la location d'un immeuble dont la construction était illicite, avait jugé que des avantages qui sont tirés fût-ce indirectement à la suite de certaines opérations de l'auteur qui donnent naissance directement à ces avantages consti-



tuent également un avantage patrimonial tiré de l'infraction et qu'une opération ultérieure ne fait pas disparaître le lien de causalité entre cet avantage patrimonial et l'infraction commise antérieurement (Cass., 18 octobre 2011, *Pas.*, 2011, n° 555 ; *T. Strafr.*, 2011, 441, note B. MEGANCK, « Vermogensvoordelen : kan 'onrechtstreeks' ook rechtstreeks zijn »).

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – SOMMES D'ARGENT

Lorsque la confiscation de l'objet du blanchiment sur la base de l'infraction de blanchiment concerne des sommes d'argent dont des montants correspondants se retrouvent, dans le cadre de l'exécution de cette confiscation, dans le patrimoine du condamné, cette exécution peut également porter sur ces montants correspondants ; le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment est en effet considéré dans son ensemble (Cass., 7 octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 579).

La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens. Dans un premier arrêt, elle avait décidé e que lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent ainsi l'objet de l'infraction. Cet arrêt ajoutait que la confiscation de ces sommes d'argent ne concerne pas des montants correspondant à des avantages patrimoniaux, qui ne se trouvent pas dans le patrimoine du prévenu, au sens de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal (Cass., 6 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 311). Cette précision avait une importance capitale à ce moment puisque la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment n'était pas possible avant l'adoption de la loi du 10 mai 2007 (Cass., 4 avril 2006, *Pas.*, 2006, n° 200, conclusions M. DE SWAEF *in Arr.Cass.*). Dans un autre arrêt, la Cour avait dit qu'il n'est pas pertinent que ces sommes d'argent se retrouvent sur certains comptes bancaires de l'auteur alors qu'à l'origine, elles avaient été versées sur d'autres comptes (Cass., 12 janvier 2010, *Pas.*, 2010, n° 22).

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – ÉVALUATION

Lors de l'évaluation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction en application de l'article 42, 3°, du Code pénal, le juge n'est pas tenu de déduire les frais causés par la réalisation de l'infraction, ni le prix d'achat des biens ayant rendu l'infraction possible, que ces biens aient été ou non obtenus légalement ou qu'ils soient en possession du prévenu. Le juge tenu de motiver tant la confiscation infligée des avantages patrimoniaux que le taux de cette peine, peut tenir compte,



pour cette motivation, de la nature et des conséquences des infractions déclarées établies (Cass., 14 octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 604 ; *R.W.*, 2015-2016, 784, note).

Si la Cour s'était déjà prononcée en ce sens à plusieurs reprises sur le premier point (Cass., 18 février 1997, *Pas.*, 1997, n° 93 ; Cass., 29 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 316 ; Cass., 27 septembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 441, conclusions D. VANDERMEERSCH), le second élément semble être nouveau. Les juges du fond avaient dans l'évaluation des avantages patrimoniaux pris aussi en considération la nature des activités criminelles des prévenus, l'utilisation qu'ils avaient faite de l'énorme quantité de produits chimiques et de ses conséquences pour la santé publique. La Cour dit que la décision entreprise est légalement justifiée.

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation des avantages patrimoniaux doivent uniquement être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense, l'article 43bis du Code pénal ne requiert pas que les réquisitions écrites du procureur du Roi soient prises en chaque instance et il n'est pas davantage requis que de nouvelles réquisitions soient produites après une requalification des faits (Cass., 9 juin 2015, *N.C.*, 2015, 454).

La Cour de cassation avait déjà décidé que des réquisitions ne devaient pas être prises devant chaque instance (Cass., 17 juin 2003, *Pas.*, 2003, n° 357 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2004, 503 ; *T. Strafr.*, 2004, 162). L'arrêt recensé précise en plus que de nouvelles réquisitions ne sont pas nécessaires après une requalification des faits. Précédemment, la Cour avait aussi décidé qu'un réquisitoire oral dont le contenu est régulièrement constaté dans le procès-verbal d'audience peut suffire à permettre à un prévenu de faire valoir ses droits de défense (Cass., 23 novembre 2010, *Pas.*, 2010, n° 689 ; *R.W.*, 2011-2012, 367).

CONFISCATION SPÉCIALE – BLANCHIMENT – PLURALITÉ DE CONDAMNÉS

Dans les cas où les faits sont établis à charge de plusieurs personnes et où les juges doivent ou peuvent ordonner la confiscation des avantages patrimoniaux continuant à susciter des problèmes.

Plusieurs arrêts ont décidé que le juge n'est pas autorisé à condamner solidairement plusieurs personnes à une même peine, fût-elle accessoire, en l'occurrence la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux (Cass., 27 mai 2009, *Pas.*, 2009,



n° 352, conclusions D. VANDERMEERSCH ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, 71 ; *N.C.*, 2010, 180, note J. ROZIE, « Over de hoofdelijkheid bij voordeelsontneming » ; *Cass.*, 9 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 119 ; *Cass.*, 15 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 29).

Dans une affaire de blanchiment, un prévenu invoquait dans un moyen la violation de l'article 39 du Code pénal et la méconnaissance du principe général de droit de la personnalité et de l'individualisation des peines parce la décision entreprise avait prononcé la confiscation de sommes d'argent à charge de plusieurs prévenus sans déterminer les sommes à confisquer à charge de chacun d'eux. Selon lui, la décision attaquée avait de la sorte prononcé une confiscation spéciale solidaire. La Cour dit que le moyen manque en droit parce qu'il résulte de l'article 505 du Code pénal, tel qu'applicable depuis sa modification par la loi du 10 mai 2007, de l'objectif et de la genèse de cette loi, que nonobstant le texte de l'article 39 du Code pénal et le principe général du droit relatif à la personnalité des peines que le juge est tenu de confisquer l'objet de l'infraction de blanchiment à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices (*Cass.*, 16 décembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 799 ; *N.C.*, 2015, 447 ; *R.W.*, 2015-2016, 784, note).

Faut-il en déduire que l'article 505, alinéas 6 et 7, du Code pénal constitue une dérogation à l'interdiction de condamner solidairement diverses personnes à une même peine ? La Cour de cassation a déjà décidé en matière de blanchiment qu'aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'empêchent que plusieurs personnes qui ont commis ensemble l'une des infractions prévues par l'article 505, alinéa 1^{er}, 2° à 4° et ayant pour objet un avantage patrimonial déterminé, soient tous condamnés ensemble à la confiscation de celui-ci (*Cass.*, 6 novembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 527 ; *R.W.*, 2007-2008, 1716, note C. IDOMON, « Verbeurdverklaring bij equivalent in meervoudige verbeurdverklaring bij witwas-misdrijven »).

RÉCIDIVE – CONDITIONS – CONDAMNATION ANTÉRIEURE

La décision par laquelle, sur la base de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge se borne, dans son appréciation des faits dont il est saisi sur la base de cette disposition, à renvoyer à un emprisonnement principal d'un an au moins infligé de faits déjà punis, ne peut servir de fondement à la constatation de l'état de récidive légale tel que visé à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal (*Cass.*, 28 octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 643).

Les juges de fond avaient constaté un état de récidive légale tel que visé à l'article 56, alinéa 1^{er}, du Code pénal, parce que le prévenu aurait été condamné par un arrêt qui avait estimé que la peine de deux ans infligée antérieurement pouvait suffire et qu'il n'était pas nécessaire d'infliger une peine supplémentaire. Une telle décision ne condamne pas à nouveau le prévenu aux peines fixées par la décision antérieure de condamnation et ne peut dès lors pas constituer le fondement nécessaire à la constatation de l'état de récidive.



SUSPENSION DU PRONONCÉ ET SURSIS – PERSONNE MORALE

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne fait aucune distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, de sorte que ces dernières peuvent également bénéficier du sursis ou de la suspension du prononcé (Mons, 12 mai 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, 235).

Cet arrêt fait à juste titre référence à l'article 18*bis* introduit par la loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales dans la loi du 29 juin 1964. Cette disposition prévoit différents niveaux de peines relatifs à l'admissibilité de la suspension du prononcé et de sursis et à la révocation des décisions en la matière pour l'application de la loi aux personnes morales.

Les juges motivent leur décision d'octroyer la suspension du prononcé à la société poursuivie en disant que le risque de déclassement peut également concerner une personne morale du fait de la dévalorisation qu'une condamnation peut entraîner aux yeux du public et des professionnels avec lesquels elle est amenée à contracter.

RÉHABILITATION – SUSPENSION

Impliquant une déclaration de culpabilité et figurant au casier judiciaire, la décision de suspension du prononcé de la condamnation est une peine au sens de l'article 621, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ; ne pouvant être effacée, elle est susceptible d'une réhabilitation (Cass., 28 octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 640).

La Cour de cassation confirme sa décision antérieure (Cass., 28 novembre 2012, *Pas.*, 2012, n° 644, conclusions D. VANDERMEERSCH ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, note N. COLETTE-BASEQZ, « La suspension du prononcé de la condamnation : une 'peine' pouvant faire l'objet d'une réhabilitation ? » ; *N.C.*, 2013, note M. DE SWAEF, « Cas-satierechtspraak over herstel in eer en rechten » ; *R.W.*, 2013-2014, 103, note A. DE NAUW, « Opschorting en herstel in eer en rechten »). La Cour constitutionnelle s'était prononcée en sens opposé (C.C., 8 mars 2012, n° 41/2012).

Alain DE NAUW,
Professeur extraordinaire émérite de la Vrije Universiteit Brussel



2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

Participation à un groupe terroriste – Art. 140 du Code pénal – Connaissance de la nature terroriste du groupe

Le caractère punissable de la participation à une activité d'un groupe terroriste ne suppose pas simplement que l'auteur sache que sa participation contribue à la commission d'un crime ou d'un délit – de nature terroriste ou non – par un groupe terroriste, mais également qu'il ait conscience qu'il s'agisse d'un groupe terroriste. Bien que l'infraction à l'article 140, § 1^{er}, du Code pénal n'implique pas que des infractions de nature terroriste aient été effectivement commises ni que l'intention de commettre de telles infractions se soit déjà concrétisée ou révélée, elle nécessite que l'auteur, qui a pris part à une activité du groupe, ait agi en ayant connaissance du fait que le groupe a l'intention de commettre des infractions terroristes. La participation à une activité d'un groupe terroriste n'est pas punissable en tant que telle si l'auteur n'est pas conscient qu'il s'agit d'un groupe de nature terroriste (Gand (17^e ch.), 4 novembre 2014, *R.W.*, 2015-2016, p. 267).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux et usage de faux – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse – Transfert du siège social à une adresse où la société n'a pas d'intérêts

La circonstance que la loi n'édicte pas de conditions particulières auxquelles un siège social doit répondre n'empêche pas le juge de prendre en considération le défaut d'intérêt de la société mentionnée à l'adresse où le siège social a été transféré, pour apprécier l'existence de l'intention frauduleuse lors de l'instruction d'une prévention de faux en écritures (Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2288 ; *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 223).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Écrit protégé par la loi – Écrit comportant plusieurs indications – Indications correspondant à la vérité et indications ne correspondant pas à la vérité – Appréciation souveraine par le juge

Un écrit protégé par la loi au sens des articles 193 à 197 du Code pénal, peut établir un ou plusieurs fait(s) juridique(s), mais la circonstance qu'un écrit comporte plusieurs indications, n'a pas toujours pour conséquence que plusieurs faits juridiques doivent également y être consignés, dès lors qu'il est effectivement possible que ces indications ne révèlent dans leur ensemble qu'un seul fait juridique,



dont le caractère faux s'étend à l'ensemble de l'écrit qui fait l'objet de l'appréciation souveraine du juge (Cass. (2^e ch.), 18 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2565 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 423).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Écrit protégé par la loi – Permis de conduire étranger – Authenticité

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la foi publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est transmis peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Un permis de conduire étranger qui, en vue d'obtenir un permis de conduire belge, est présenté à l'autorité belge, cette dernière n'étant, en principe, pas en mesure d'en vérifier immédiatement l'authenticité, tend à faire preuve, dans une certaine mesure, de ce qui y figure ou y est établi, et la circonstance que l'autorité ait pu constater, lors de son contrôle, le caractère faux du document présenté, n'empêche pas le juge de décider qu'il s'agit d'un écrit protégé pénalement au sens des articles 193, 196 et 197 du Code pénal et comporte une dissimulation de la vérité (Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2645 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 422-423).

Usage de faux – Notion – Intervention – Effet utile

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (Cass. (2^e ch.), 16 décembre 2014, *T.G.R.*, 2015, p. 2019 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1138).

Cet attendu a été repris par la Cour dans un arrêt du 15 décembre 2015 (Cass. (2^e ch.), 15 décembre 2015, N° P.14.1142.N, www.cass.be).

Faux et usage de faux – Faux intellectuel – Notion – Déclaration d'intention – Altération de la vérité

L'infraction de faux en écritures visée aux articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal consiste en une altération de la vérité par un des modes légaux dans un écrit protégé par la loi, avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire, susceptible de causer préjudice.

Le faux intellectuel consiste dans le fait qu'un document, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité.



Lorsqu'un écrit contient la constatation d'une déclaration d'intention qui est frauduleusement contraire à la vérité, la circonstance que cette déclaration d'intention ait été réellement émise n'exclut pas que cet écrit puisse constituer un faux intellectuel (Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 86 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 422).

Faux et usage de faux – Faux siège social – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Possibilité d'un préjudice – 2. Élément moral – Intention frauduleuse – Se procurer un avantage illicite – Indifférence du mobile

La cour d'appel de Liège a jugé qu'un faux siège social est susceptible de causer un préjudice aux créanciers et au fisc dont le contrôle est retardé et entravé par cette adresse fictive. L'avantage illicite est d'éloigner les créanciers et interlocuteurs habituels d'une société du véritable siège social, peu importe le mobile tel que celui de retarder la faillite, d'éviter les saisies des créanciers ou simplement d'être dérangé par ceux-ci au véritable siège social de la société. L'élément moral du faux et de son usage est donc bien rencontré (Liège (6^e ch.), 15 janvier 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 231).

Faux et usage de faux – Fausse désignation d'un travailleur salarié comme associé – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a rappelé que l'intention frauduleuse, élément moral de l'infraction de faux et usage de faux, est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées. Le tribunal correctionnel a condamné l'auteur d'un procès-verbal d'assemblée générale désignant comme associé un travailleur qui n'avait pas le statut d'indépendant, sans que celui-ci ne le sache, afin de se soustraire à ses obligations sociales et/ou fiscales (Corr. Bruxelles (89^e ch.), 16 février 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 253, note).

Relevons que les faits de la cause sont antérieurs à l'entrée en vigueur du Code pénal social.

Faux en écritures authentiques et publiques – Faux rédigé par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions – Écrit protégé par la loi – Confiance publique – Déclaration de vol à la police

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice. Un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en



prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Un procès-verbal dressé par la police, à l'initiative d'une personne qui fait acter unilatéralement une fausse déclaration de vol, peut constituer un faux en écritures.

En effet, nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement dénoncé ou sont en droit d'y accorder foi (Cass. (2^e ch.), 25 février 2015, N° P.14.1764.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 975, *Nullum Crimen*, 2015, p. 509 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 422 et p. 1137).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – Notion – Facture (oui)

Statuant sur l'infraction de faux en écriture, la cour d'appel de Liège a rappelé qu'une facture constitue un écrit protégé lorsque son destinataire n'est pas en mesure d'en vérifier les mentions (Liège (6^e ch.), 10 juin 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 313).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – Écrit faisant foi – Contrats de location préparés par un collaborateur (oui)

La partie civile reproche à la cour d'appel de Bruxelles d'avoir considéré que l'infraction de faux en écritures dans des contrats de bail n'était pas établie, au motif qu'il s'agissait d'écrits ne faisant pas foi à l'égard de celle-ci, qui était dans les conditions pour vérifier les données de la convention proposée par le premier prévenu avant d'apposer sa signature.

La circonstance que les responsables de la hiérarchie d'une partie à un contrat, ayant le pouvoir de signature, devaient vérifier ou étaient dans la possibilité de vérifier les termes du contrat négocié et préparé par un collaborateur de cette partie, avant d'apposer leur signature, n'exclut pas que ce collaborateur, auteur ou coauteur de l'acte, utilise celui-ci en vue de tromper cette hiérarchie.

Un contrat négocié et préparé par un collaborateur d'une partie et contenant un faux intellectuel destiné à tromper cette partie au contrat constitue un écrit protégé par la loi dans le chef de ladite partie.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles constate que le premier prévenu occupait une position au sein de la société, partie civile, position qui lui a permis de né-



gocier des contrats de location d'emplacements commerciaux uniquement avec des sociétés détenues par le second prévenu à des prix « ridiculement » bas et permettant, en violation de la clause d'interdiction de sous-location, aux sociétés locataires de sous-louer ces emplacements moyennant un loyer substantiellement majoré.

En considérant que la prévention de faux n'est pas établie au motif que les contrats de location ne sont pas des écrits faisant foi à l'égard de la partie civile, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision (Cass. (2^e ch.), 28 octobre 2015, N° P.15.0573.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 210bis – FAUX ET USAGE DE FAUX EN INFORMATIQUE

Faux en informatique – Éléments constitutifs – Modification de la portée juridique de données informatiques – Commentaire anonyme sur un site internet (non) – Ne s'impose pas à la confiance publique

Le faux en informatique requiert, parmi les éléments constitutifs, la modification de la portée juridique de données informatiques. La cour d'appel de Gand a jugé qu'un commentaire anonyme placé sur un site web où l'utilisateur prétendu de marchandises ou services fait part de son expérience subjective, ne constitue pas un faux en informatique. Il ne s'impose pas à la confiance publique et ne peut convaincre un visiteur moyen de la véracité et de la justesse de ses propos (Gand, 19 mai 2015, *R.A.B.G.*, 2016, p. 54, note V. VEREECKE, « Anonieme internetcommentaren dringen zich niet op aan het openbaar vertrouwen »).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Faux serment – Inventaire dressé dans le cadre du règlement du partage d'une succession – Dissimulation d'une donation

Est coupable du chef de faux serment au sens de l'article 226 du Code pénal la partie qui, lors de l'inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions, prête le serment prescrit à l'article 1183, 11^o, du Code judiciaire et déclare en outre qu'elle n'a rien détourné et qu'elle n'a pas davantage connaissance d'un tel détournement, alors qu'elle dissimule la donation qu'elle a reçue du testateur (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2441 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 425).

Faux serment à l'occasion d'un inventaire – Déclaration concernant l'origine et la propriété des biens (non)



L'inventaire dressé en vue de la liquidation et du partage de la communauté vise à établir l'inventaire du patrimoine. Les parties à l'inventaire ont l'obligation de déclarer chaque bien dont l'existence pourrait rester inconnue et qui pourrait influencer la composition de la masse. Il y a lieu d'entendre par détournement au sens de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, tout acte ou toute omission visant à soustraire un bien à la masse de la communauté. Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine, et non les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens que le juge pénal n'a pas la compétence d'apprécier, mais qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage (Cass. (2^e ch.), 3 mars 2015, N° P.14.0032.N, R.A.B.G., 2015, p. 1013).

C. PÉN. ART. 240 et s. – DÉTOURNEMENT, CONCUSSION ET PRISE D'INTÉRÊT PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Prise d'intérêt par des personnes qui exercent une fonction publique – Notion – *Ratio legis*

La cour d'appel de Mons a rappelé que, par l'article 245 du Code pénal, le législateur a voulu interdire au titulaire d'une fonction publique de mettre en contact ses intérêts privés et l'intérêt public. En l'espèce, il a été jugé que le député provincial qui, voulant privilégier ses intérêts électoraux personnels, fait supporter par une A.S.B.L. dont il est le président le règlement de factures afférentes à des cadeaux de fin d'année qu'il offre en son nom au personnel de cette A.S.B.L. se rend coupable de prise d'intérêt (Mons (3^e ch.), 3 juin 2013, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1742).

Prise d'intérêt par des personnes qui exercent une fonction publique – Éléments constitutifs – Simple possibilité de préjudice – Simple possibilité de favoriser son intérêt – Avantage purement moral (oui)

La cour d'appel de Mons a eu à connaître de poursuites contre un bourgmestre, par ailleurs membre du Rotary, qui avait accepté que sa commune prenne en charge une facture de restaurant d'un repas des délégués du Rotary International. Le bourgmestre a été reconnu coupable de prise d'intérêt au motif qu'il a favorisé le Rotary dont il est membre en obtenant, par ce biais, un avantage moral personnel. La cour d'appel a souligné que la seule possibilité de privilégier ses intérêts suffit à caractériser l'infraction sans qu'il soit requis qu'un intérêt ait effectivement été pris. Il est toutefois requis qu'il s'agisse d'une possibilité réelle, concrète au regard des circonstances de la cause et non d'une possibilité simplement théorique (Mons (4^e ch.), 30 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1745).

Prise d'intérêt par des personnes qui exercent une fonction publique – Éléments constitutifs – Simple possibilité de préjudice



Les faits soumis à la cour d'appel de Liège concernaient le recrutement d'agents communaux par un bourgmestre, pour sa campagne électorale. La cour d'appel a rappelé que l'infraction visée à l'article 245 du Code pénal incrimine toute personne exerçant une fonction publique qui pose un acte ou tolère une situation grâce auxquels elle peut tirer profit de sa fonction. La loi n'élève pas l'existence d'un préjudice au rang des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit que ce préjudice ait été possible comme en l'espèce la rémunération d'heures non prestées pour la ville pourrait effectivement causer un préjudice d'ordre financier et ces heures non prestées un préjudice lié au service public non rendu pendant ce temps (Liège (4^e ch.), 5 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1755).

Prise d'intérêt par des personnes qui exercent une fonction publique – Article 245 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Administration ou surveillance d'un acte – Actes préparatoires

Les mots « l'administration ou la surveillance » figurant à l'article 245 du Code pénal ont trait aux activités d'une personne qui exerce une fonction publique et ce, dans le cadre de son emploi. Même les actes préparatoires que ladite personne pose, en vertu de sa fonction, dans la prise de décisions pour des tiers, prenant ou recevant de ce fait quelque intérêt que ce soit dans des affaires incompatibles avec sa fonction ou son emploi, sont punissables.

En l'espèce, une greffière en chef avait réuni tous les documents nécessaires pour la nomination de son compagnon comme administrateur provisoire, ce que lui permettait sa fonction, et les avaient fait signer par sa collègue (Cass., 24 novembre 2015, N° P.14.0028.N, www.cass.be).

Prise d'intérêt par des personnes qui exercent une fonction publique – Article 245 du Code pénal – Notion

L'ingérence sanctionnée par l'article 245, alinéa 1^{er}, du Code pénal, consiste dans le fait qu'une personne exerçant une fonction publique pose un acte ou tolère une situation grâce auxquels elle peut tirer profit de sa fonction, procédant ainsi de la confusion entre l'intérêt général et l'intérêt privé.

En l'espèce, le fait que le premier prévenu ait travaillé au service des sociétés gérées, en droit ou en fait, par le second prévenu, alors qu'il exerçait à la même période une fonction publique et qu'en cette qualité, il a négocié des contrats entre lesdites sociétés et la société-partie civile, implique la possibilité pour le premier prévenu de favoriser ses intérêts personnels par sa fonction exercée au sein de la société-partie civile (Cass. (2^e ch.), 28 octobre 2015, N° P.15.0573.F, www.cass.be, déjà cité dans cette chronique).



C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Corruption – Trafic d’influence – Article 247, § 4, du Code pénal – Notion – Influence réelle ou supposée

La cour d’appel de Mons a rappelé que l’article 247, § 4, du Code pénal sanctionne le fait de corrompre une personne qui exerce une fonction publique, non pour que celle-ci pose un acte de sa fonction, mais pour qu’elle use de son influence, réelle ou supposée, afin d’obtenir un acte d’une autorité publique ou d’une administration, ou encore l’abstention de tel acte. Le législateur belge a choisi de ne pas faire du trafic d’influence une infraction distincte de la corruption, mais de l’incorporer dans celle-ci. Les éléments constitutifs de cette incrimination sont donc identiques à ceux de la corruption publique, à ceci près que le comportement qui est l’objet de la corruption est l’exercice de l’influence et que la finalité poursuivie est indirecte en ce que l’autorité publique ou l’administration qui accomplit l’acte ou s’abstient de le faire est étrangère au mécanisme de la corruption (Mons (4^e ch.), 30 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1745, déjà cité dans cette chronique).

Corruption – Trafic d’influence – Article 247, § 4, du Code pénal – Notion de fonction publique – Prise en compte du statut de la personne (non) – Influence pouvant excéder le cadre de cette fonction publique (oui)

L’incrimination de corruption publique ayant pour objet un trafic d’influence est une forme de corruption qui ne vise pas l’accomplissement d’un acte ou une omission, mais l’exercice par la personne corrompue de son influence en vue d’obtenir un acte d’une autorité ou d’une administration publique ou l’abstention d’un tel acte.

La corruption publique passive ayant pour objet un tel trafic suppose que la personne dont l’influence est sollicitée soit une personne « qui exerce une fonction publique ». Ce n’est toutefois pas le statut de cette personne qui, à cet égard, est déterminant, mais la fonction qu’elle exerce et qui doit avoir elle-même un caractère public.

Pour être punissable, la sollicitation doit ainsi s’adresser à la personne corrompue à l’occasion de l’exercice d’une fonction à caractère public. Toutefois l’influence recherchée, réelle ou supposée, peut excéder le cadre de cette fonction.

En l’espèce, la Cour déclare qu’en considérant que l’article 247, § 4, ne peut s’appliquer aux inculpés, dès lors que les actes qui leur sont reprochés sont étrangers aux missions de service public que la loi impose à Belgacom et qui consistent en l’obligation de fournitures d’intérêt général de télécommunications, l’arrêt de la cour d’appel de Mons, chambre des mises en accusation, ne justifie pas légalement sa décision (Cass. (2^e ch.), 27 janvier 2016, N^o P.15.1362.F, www.cass.be).



C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALEAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Finalité de commettre des crimes et délits pour obtenir des avantages patrimoniaux – Infractions ne visant pas à obtenir des avantages patrimoniaux mais permettant la réalisation des infractions nécessaires pour l’obtention de ceux-ci

Relèvent des crimes et délits visés à l’article 324bis du Code pénal non seulement les infractions visant à obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, mais également d’autres infractions dont il apparaît clairement dès le début que leur perpétration est nécessaire à la réalisation des infractions précitées, de sorte que, associées à ces infractions, elles sont le fruit d’une concertation mutuelle qui s’inscrit dans le dessein de l’organisation criminelle ; la circonstance que ces autres infractions ne tendent pas en elles-mêmes à l’obtention d’avantages patrimoniaux n’y change rien (Cass. (2^e ch.), 29 avril 2014, *R.W.*, 2015-2016, p. 789 ; *Pas.*, 2014, p. 1013 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 430 et p. 1140).

Organisation criminelle – Imputabilité – Infractions commises par d’autres membres de l’organisation

Celui qui fait partie d’une organisation criminelle telle que visée à l’article 324bis du Code pénal n’est pas nécessairement coupable du chef de participation aux infractions commises par les autres membres de l’organisation, tels qu’ils sont visés par les articles 66 et 67 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2432 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 428 et pp. 1139-1140).

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Organisation de la bande – But d’attenter aux personnes et aux propriétés

Bien que l’infraction d’association de malfaiteurs n’exige pas qu’il existe une hiérarchie stricte ou une division spécifique des tâches, le danger social, que cette infraction a pour but de punir, consiste en davantage qu’un simple accord entre différentes personnes pour commettre ensemble des infractions. Il ne peut être question de bande que lorsqu’il existe une certaine organisation de l’association.

Lorsque dans le cadre d’une manifestation, après une concertation préalable, mais demeurant dans l’ensemble occasionnelle, entre les personnes impliquées, une action a été menée durant laquelle des moyens répréhensibles ont été utilisés et dans le but de commettre des infractions, il ne peut être question d’association s’il n’est pas démontré que l’association a été organisée dans le but d’attenter aux personnes ou aux propriétés (Gand (17^e ch.), 23 décembre 2014, *R.W.*, 2015-2016, p. 464, avec note).



C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT

Menaces d'attentat contre les personnes – Nature criminelle ou correctionnelle de l'infraction – Appréciation par le juge de la gravité – Nécessité de qualifier les faits dont la victime est menacée (non) – Nécessité de déduire que ces faits, à les supposer établis, sont de nature à être punis soit d'une peine criminelle soit d'une peine correctionnelle (oui)

Le demandeur en cassation invoquait pour moyen la violation de l'article 327, alinéa 1^{er}, du Code pénal, en reprochant à l'arrêt attaqué de le déclarer coupable de menaces verbales avec ordre ou sous conditions, sans préciser que pareilles menaces « seraient passibles d'une peine criminelle ».

Les articles 327, alinéa 1^{er}, et 330, du Code pénal punissent différemment les menaces verbales ou écrites, proférées avec ordre ou sous condition, selon que l'attentat contre les personnes ou les propriétés, qui en constitue l'objet, est punissable d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Le juge apprécie si l'objet de la menace correspond à la gravité requise par la loi. Il n'est pas tenu de qualifier pénalement les faits dont la victime est ainsi menacée. La Cour est néanmoins tenue de vérifier si, de ses constatations en fait, le juge a pu légalement déduire que ces faits, à les supposer établis, seraient de nature à être punis soit d'une peine criminelle, soit d'une peine correctionnelle d'emprisonnement de trois mois au moins.

La Cour a constaté que l'arrêt attaqué avait tenu compte du fait que les enfants ont relaté le climat de terreur insufflé par leur père, du fait que, pendant sa détention, celui-ci a menacé son épouse avec ordre de « représailles », et du fait que le père avait déclaré à ses enfants que, s'ils n'obéissaient pas à cet ordre, « ça allait mal se passer », ce qui a inspiré à ceux-ci la crainte d'un attentat contre leur personne. La Cour a donc jugé que par ces considérations, le juge d'appel avait légalement pu déduire que les personnes visées étaient menacées d'un attentat criminel et, partant, condamner le demandeur à la peine prévue par l'article 327, alinéa 1^{er} (Cass. (2^e ch.), 24 juin 2015, N° P.15.0445.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – Atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle – Contact physique (non) – Acte commis à l'insu de la personne – Condition suffisante (non)

Le fait de filmer secrètement, dans leur intimité, des jeunes filles dénudées, sans leur consentement, à leur insu et sans contrainte physique ou morale, ne consti-



tue pas l'infraction d'attentat à la pudeur (Mons (4^e ch.), 6 janvier 2016, R.G. n° 2015/H/330, www.cass.be).

La cour d'appel fait référence à cet égard à l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 2015 (recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 1141-1142).

Notons qu'un tel comportement est désormais punissable, la loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme (*M.B.*, 19 février 2016) ayant inséré un article 371/1 dans le Code pénal, qui incrimine l'infraction de voyeurisme.

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – Victime âgée de moins de seize ans – Article 372, al. 1^{er}, du Code pénal – Présomption irréfragable d'absence de consentement – Appréciation objective de l'atteinte à la pudeur

La loi établit une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet d'un acte portant atteinte à son intégrité sexuelle.

La réalité de cette atteinte s'apprécie objectivement et non en fonction du sentiment individuel de l'enfant. Il en résulte que le caractère culpeux de l'acte n'est tributaire ni de la conscience ou de la perception que le mineur d'âge en a au moment où il en est l'objet, ni du malaise, de la gêne ou de la honte que les agissements de l'auteur ont, ou non, éveillés en lui (Cass. (2^e ch.), 10 juin 2015, N° P.15.0316.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 139, note I. WATTIER, « La jurisprudence récente relative à l'attentat à la pudeur : sans gêne ou mal à l'aise ? » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1143).

C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION

1. Prostitution – Article 380, § 1^{er}, 1^o, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention de satisfaire les passions d'autrui – Prise en compte du mobile (non) – 2. Tenue d'une maison de débauche – Article 380, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Fait de tirer un profit direct ou indirect de la maison de débauche – Prise en compte du cadre juridique dans lequel la gestion de l'exploitation est faite (non)

1. L'arrêt de la cour d'appel de Liège énonce que les prévenus ont acquis sept maisons en pleine connaissance de leur affectation antérieure et que, par une location effrénée des salons de prostitution situés au rez-de-chaussée de ces immeubles, ils



y ont exploité la prostitution de 161 personnes recrutées en vue de faire commerce de leur corps pour satisfaire les passions d'autrui.

Les prévenus, demandeurs en cassation, arguent un vice de motivation dès lors que l'arrêt ne répond pas à leurs conclusions invoquant que leur seule intention était, non de satisfaire les passions d'autrui, mais de faire fructifier le patrimoine immobilier de leur société.

La Cour énonce que, après avoir indiqué les motifs sur lesquels ils ont fondé leur décision selon laquelle l'élément moral de l'infraction était établi, les juges d'appel n'étaient pas tenus de rencontrer en outre le moyen proposé par les prévenus, qui, relevant du mobile auquel ils obéissaient, était indifférent à la réalisation de cette infraction.

2. Les prévenus considéraient que les juges d'appel ne pouvaient les déclarer coupables de tenue d'une maison de débauche dès lors qu'en tant que bailleurs, ils n'étaient pas responsables des activités exercées dans les lieux loués.

En sanctionnant les personnes qui tiennent une maison de débauche, la loi vise tous ceux qui en retirent un profit direct ou indirect, quel que soit le cadre juridique dans lequel la gestion de ladite exploitation est faite.

La Cour considère que, dès lors qu'ils ont relevé les conditions dans lesquelles les prostituées étaient recrutées, la manière dont les loyers étaient perçus pour l'occupation des locaux, et le fait qu'un prévenu s'était préoccupé des activités exercées dans les lieux et avait tenté d'intervenir dans la fixation des tarifs pratiqués par les prostituées, les juges d'appel ont constaté l'élément matériel de l'infraction, et, partant, régulièrement motivé et légalement justifié leur décision.

En raison des considérations mentionnées ci-dessus, la Cour ajoute que les juges d'appel n'étaient pas tenus de répondre davantage au moyen invoqué par les prévenus selon lequel ils ne tenaient pas une maison de débauche car ils n'exerçaient pas les responsabilités de tenancier des différents salons (Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2015, N^o P.15.0286.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

1. Coups et blessures volontaires – Notion de coup – Intention de blesser la victime (pas requise) – 2. Circonstance aggravante de préméditation – Notion

1. Le coup doit se comprendre comme tout rapprochement violent entre le corps humain et « un autre objet physique » avec l'effet possible d'une blessure, c'est-



à-dire, notamment, une lésion du corps humain produite par ce rapprochement violent ou ce choc. En l'espèce, en agrippant son épouse par les cheveux, dont il devait, au demeurant, connaître les réactions pour en avoir partagé la vie durant plusieurs décennies, et en se saisissant d'un impressionnant couteau, dont la dangerosité est de notoriété élémentaire, le prévenu a, sciemment et volontairement, posé un acte de violence interdit par la loi et la seule circonstance qu'il n'aurait pas voulu ou souhaité la survenance des conséquences découlant de la commission dudit acte n'exclut pas l'élément intentionnel de l'infraction.

2. La préméditation est analysée comme le dessein réfléchi par l'auteur avant de commettre l'infraction, spécialement avant d'attenter à la personne de quelqu'un. Cette notion suppose, d'une part, l'écoulement d'un certain temps entre la formation de la résolution criminelle ou délictueuse et son exécution et, d'autre part, un dessein délibéré de sang-froid. Il importe peu que le prévenu se prévale de son état d'imprégnation alcoolique au moment des faits. En effet, « il n'est (...) pas nécessaire que la résolution ait été formée et mise à exécution avec un esprit de réflexion et de calme ; il suffit que le projet (délictueux) ait été arrêté de sang-froid, quoi qu'il eût été exécuté dans un état de perturbation des facultés morales, par exemple, dans l'ivresse, dans la violence d'une passion ; ou bien que le dessin d'attenter (à l'intégrité physique) d'une personne ait été exécuté avec réflexion, quand même il aurait été formé dans un accès d'emportement ». Les éléments du dossier répressif et les débats à l'audience révèlent que le prévenu a attendu son épouse durant près de quatre heures, temps au cours duquel il a dûment arrêté et préparé la commission des faits, en guettant à la fenêtre le retour de celle-ci à son domicile et en choisissant et préparant l'arme dont il comptait se servir pour commettre les faits déclarés établis à sa charge (Mons (4^e ch.), 19 novembre 2015, R.G. n° 2015/H/164, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE, TRAITEMENT INHUMAIN ET TRAITEMENT DÉGRADANT

Traitement inhumain et dégradant – Notion – Seuil de gravité – Appréciation – Atteinte à la dignité humaine

Dans une affaire « Bouyid c/ Belgique », la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que pour être considéré comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. Dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il sus-



cite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut ainsi être qualifié de dégradant. En l'espèce, les requérants se plaignaient d'avoir été giflés par des agents de police (Cour eur. D.H. (gde ch.), 8 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1640).

Traitement dégradant – Article 417quinquies du Code pénal – Qualification d'un ensemble de faits comme traitement dégradant même si certains faits ne constituent pas un tel traitement

Cette jurisprudence est relative à une affaire de harcèlement au travail qui a entraîné le suicide d'une policière, celle-ci ayant tué l'un de ses enfants et gravement blessé l'autre en mettant fin à ses jours. Les deux prévenus étaient au moment des faits les supérieurs hiérarchiques de la policière.

Un des prévenus reproche à l'arrêt de la cour d'appel de Liège de dire la prévention de traitement dégradant établie dans son chef, en considérant que les épisodes répétés de harcèlement moral qu'il énumère ont eu pour effet notamment de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, alors que chacun de ces épisodes ne présentait pas une gravité suffisante.

La Cour considère que la circonstance que certains éléments relevés par le juge ne suffisent pas à entraîner une telle conséquence ne le prive pas du droit de qualifier de dégradant l'ensemble des faits dans lequel ils s'inscrivent.

La gravité de l'humiliation ou de l'avilissement s'apprécie en fonction notamment des circonstances qui l'entourent et particulièrement la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, le cas échéant, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.

Le juge apprécie en fait l'ensemble du comportement reproché à la personne poursuivie du chef de traitement dégradant. La Cour se limite à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave, c'est-à-dire qui témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine ou suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique.

En l'espèce, le juge d'appel a légalement déduit que le traitement infligé par le prévenu, chef hiérarchique de la victime, policière, lui avait causé une humiliation particulièrement grave, constitutive de traitement dégradant, en constatant qu'elle avait subi de la part de celui-ci, les traitements suivants : subite froideur, distances inhabituelles marquées, critiques et série de reproches lors de son retour après un congé maladie ; humiliation en présence d'un contrevenant lors d'une demande de justification concernant la rédaction d'un procès-verbal de constata-



tion d'infraction ; organisation d'une procédure d'évaluation à caractère blessant dans un climat peu serein (Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2015, N° P.15.0578.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Élément matériel – Lien de causalité entre la faute et le dommage – Appréciation *in concreto*

Le lien de causalité entre la faute et le dommage exigé par les articles 418 et 419 du Code pénal suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est concrètement réalisé ; le juge n'a pas à supputer ce qui se serait peut-être passé sans la faute.

En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel de Mons attaqué a retenu un défaut de prévoyance dans le chef de la défenderesse, celle-ci n'ayant pas prévu les conséquences dramatiques d'une absence d'administration d'antibiotiques lors de l'admission de la patiente aux soins intensifs. Les juges d'appel ont ensuite examiné si, sans la faute ainsi identifiée, la patiente aurait ou non survécu à l'accident. Ils ont écarté l'existence d'un lien causal en se référant au rapport du collège d'experts qui précisait « qu'un traitement antibiotique administré plus tôt aurait peut-être sauvé la patiente ».

La Cour de cassation a considéré qu'en ne vérifiant pas *in concreto* si l'abstention fautive d'administration en temps utile d'un traitement adéquat apparaissait déterminante dans le développement du processus morbide, l'arrêt attaqué n'a pas pu légalement déduire que la faute de la défenderesse ne présentait pas de relation causale avec le décès. Par ce motif, elle a cassé l'arrêt attaqué (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2364 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 435 et p. 1146).

Coups et blessures involontaires – Notions de blessure et de coup

La blessure, au sens de l'article 420 du Code pénal, consiste en une lésion externe ou interne apportée de l'extérieur au corps humain par une cause mécanique ou chimique ou encore une omission, agissant sur l'état physique. Cette lésion peut être soit organique soit fonctionnelle. Son degré de gravité est indifférent.

Par coup, on entend le choc qui résulte du mouvement d'un corps qui vient frapper un autre et qui occasionne une certaine douleur sans qu'il existe nécessairement une lésion. Il peut s'agir d'un rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique. Il en résulte que les troubles nerveux et psycholo-



giques ne peuvent être constitutifs de coups ou blessures que s'ils trouvent leur origine dans une cause mécanique ou chimique externe au sujet.

En considérant que le seul choc subi par une personne à la suite du fait d'être impliquée dans un accident mortel n'était pas constitutif de coups ou blessures au sens de l'article 420 du Code pénal, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision (Cass. (2^e ch.), 3 décembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2741 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 684 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 437 et p. 1145).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance et de précaution – Hôpital – Mise sous contention – Faute de la personne morale – Appréciation *in abstracto*

La cour d'appel de Bruxelles a retenu la responsabilité pénale d'un établissement hospitalier du chef d'homicide involontaire dans une affaire où deux patients mis sous contention étaient décédés. Les fautes de l'hôpital consistaient à ne pas avoir mis du matériel en nombre suffisant à la disposition du personnel soignant ainsi qu'en un manque de communication à celui-ci des consignes impératives du fabricant quant à la correcte utilisation des lits en cas de contention des patients. La cour d'appel a estimé que toute institution hospitalière, de l'importance de celle de la prévenue, placée dans un contexte semblable, aurait évité de tels manquements si elle avait été normalement prudente et diligente (Bruxelles (12^e ch.), 26 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15239).

Cet arrêt confirme un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 24 février 2014 (Corr. Bruxelles (43^e ch.), 24 février 2014, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15096, *T. Gez. / Rev. Dr. Santé*, 2014-2015, p. 230, note B. FOSSEPREZ, « La responsabilité pénale de l'hôpital liée au placement de mesures de contention par le personnel soignant », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1132 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 436).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance ou de précaution – Éléments susceptibles de constituer ce défaut – Nécessité de mentionner ces éléments dans l'ordonnance de renvoi ou la citation (non)

Le défaut de prévoyance ou de précaution de l'infraction d'homicide involontaire visée aux articles 418 et 419 du Code pénal implique toutes les fautes, aussi légères soient-elles, qui ont pu causer l'homicide involontaire de la victime. Le juge peut prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer ce défaut de prévoyance ou de précaution.

Le prévenu est tenu d'exercer sa défense sur l'ensemble de ces fautes, telles qu'elles ressortent des éléments du dossier répressif et des débats aux audiences, sans qu'il soit nécessaire que la qualification de la prévention dans l'ordonnance



de renvoi ou dans la citation mentionne les éléments susceptibles de constituer le défaut de prévoyance ou de précaution reproché au prévenu ou que le ministère public ou le juge indique ces éléments, de sorte qu'il n'y a ni violation des articles 6.1 et 6.3.a de la Convention européenne des droits de l'homme, ni du droit à un procès équitable et des droits de la défense (Cass., 22 septembre 2015, N° P.14.0990.N, www.cass.be).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Élément matériel – Lien de causalité entre la faute et le dommage – Appréciation *in concreto* – Appréciation souveraine du juge

Le juge ne peut condamner le prévenu du chef d'homicide involontaire que s'il constate avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, il n'y aurait pas eu de mort tel qu'elle s'est produite *in concreto*. Le juge apprécie souverainement l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage (Cass. 2^e ch.), 20 octobre 2015, N° P.14.0763.N, www.cass.be).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – 1. Lien de causalité entre la faute et le dommage – Caractère certain du lien causal – Appréciation *in concreto* – 2. Défaut de prévoyance et de précaution – Appréciation *in concreto*

La cour d'appel de Mons a dû connaître d'une affaire portant sur la mort d'un jeune enfant par noyade à la piscine communale lors d'une sortie organisée par son école.

1. La cour d'appel a déclaré que les articles 418 et 419 du Code pénal requièrent que soit établie l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé. Une condamnation du chef d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui ne peut donc être ordonnée que s'il peut être affirmé avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Il s'agit d'avoir égard à la situation concrète de la cause, sans avoir à supputer ce qui se serait passé sans la faute. Il convient donc de s'assurer de ce que, sans la faute de l'agent, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il est survenu. Le lien causal doit dès lors être établi avec certitude, la seule probabilité ou éventualité de sa réalité ne suffit pas à justifier la condamnation de l'agent.

En l'espèce, la cour d'appel a constaté que, dans la mesure où l'enfant n'a pas été vu par une personne présente sur place se diriger de la pataugeoire vers la lagune chaude, le trajet emprunté par celui-ci étant par ailleurs inconnu, il ne peut être retenu avec certitude que le port par celui-ci d'un bonnet, rendant prétendument plus facile le comptage des enfants, aurait pu le sauver. De même, il n'est pas certain que le port de bouées ou de brassards aurait pu empêcher la noyade dès



lors que le temps séparant l'arrivée de l'enfant dans l'eau du moment où il y fut retrouvé est ignoré.

2. Par ailleurs, la cour d'appel rappelle qu'il est souvent aisé de déterminer *a posteriori* comment le dommage a pu être occasionné et de quelle manière il aurait pu être évité. Il convient cependant de se garder de faire sienne une telle appréciation *a posteriori*, laquelle ne tient pas compte des circonstances de fait auxquelles se trouvait confronté le prévenu au moment où il a adopté le comportement dommageable. Ce rappel étant opéré, il y a lieu d'examiner en l'espèce l'existence d'un défaut de prévoyance ou de précaution, étant une faute, aussi légère soit-elle. L'appréciation de cette faute doit intervenir non pas *in abstracto*, mais *in concreto*, c'est-à-dire dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances concrètes de la cause. La conception de la faute, quant à elle, suppose que l'on s'attache au comportement de l'homme normalement prudent et diligent ou, lorsque, comme en la présente cause, les capacités personnelles des intéressées sont censées dépasser celle d'un homme normalement raisonnable et prudent, la référence est alors le comportement qu'aurait normalement dû adopter une personne exerçant la même fonction et ayant la même qualification que celle dont la responsabilité est recherchée.

En l'espèce, la cour d'appel de Mons a considéré que si les différents incidents relatés dans le dossier n'apparaissent pas en soi imprévisibles pour des professionnels de la surveillance d'enfants handicapés tels que l'étaient les prévenues, la conjonction et la succession de ces événements sur un court laps de temps, à resituer dans la dynamique du moment, à savoir celle d'enfants exaltés par l'aspect ludique de l'activité et l'atmosphère inévitablement bruyante des lieux, ont, à un moment donné, déjoué l'organisation initialement mise en place et par conséquent, les légitimes prévisions des accompagnantes, sans que l'attitude qu'elles ont adoptée puisse être considérée comme fautive (Mons (4^e ch.), 5 novembre 2015, R.G. n° 2015/H/32, www.cass.be).

Homicide involontaire et coups et blessures involontaires – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance ou de précaution – Caractère prévisible du dommage résultant de la faute – 1. Nécessité de prendre en compte tous les éléments de personnalité de la victime (non) – 2. Prévisibilité du dommage sur d'autres personnes que la victime de harcèlement

Cette jurisprudence est relative à une affaire de harcèlement au travail qui a entraîné le suicide d'une policière, celle-ci ayant tué l'un de ses enfants et gravement blessé l'autre en mettant fin à ses jours. Les deux prévenus étaient au moment des faits les supérieurs hiérarchiques de la policière.

1. Un des prévenus reprochait au juge d'appel d'avoir omis de tenir compte de tous les éléments de personnalité de la policière, connus de celui-ci pour détermi-

ner si, au moment des faits de harcèlement, il a pu et dû prévoir qu'elle tenterait de se suicider ou se suiciderait et entraînerait ses enfants avec elle dans la mort.

Le juge apprécie en fait si, au moment où la faute se commet, le dommage qui en résulte apparaît prévisible.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège énonce que les experts psychiatres et psychologues ont considéré que le trouble psychotique consécutif aux faits de harcèlement n'était pas imprévisible. Il ajoute que des cas de suicide sont connus dans le chef de personnes victimes de harcèlement et que, compte tenu de l'accumulation et de la gradation des humiliations ainsi que de la personnalité de la policière, une telle issue devait être envisagée par le prévenu avec un certain degré de vraisemblance et de probabilité.

La Cour déclare que, par ces considérations qui relèvent de leur appréciation de fait, même s'ils ont admis que la policière maintenait une contenance de façade, les juges d'appel ont répondu aux conclusions du prévenu sans être tenus de prendre en considération tous les éléments de la personnalité de la victime.

2. Par ailleurs, le prévenu reproche à l'arrêt de la cour d'appel de ne constater que la prévisibilité du trouble mental de la policière causé par le harcèlement sans répondre aux conclusions qui contestaient la prévisibilité du dommage causé aux enfants. Il soutient que les juges d'appel n'ont pu légalement déduire la prévisibilité de ce dommage de la prévisibilité du trouble mental qui ne concerne que la possibilité du dommage subi par la victime du harcèlement.

La Cour considère qu'en constatant qu'ensuite de l'enchaînement des faits, les dommages corporels causés par la policière sont la conséquence de son état de santé mentale, résultant lui-même du harcèlement dont elle fut victime, la cour d'appel a pu légalement justifier l'existence d'un lien causal entre ces faits de harcèlement et les préventions d'homicide et de coups ou blessures involontaires (Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2015, N° P.15.0578.F, www.cass.be, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Notion

Le délit de non-assistance à personne en danger, prévu à l'article 422bis du Code pénal, suppose, outre la connaissance du péril grave et actuel auquel la victime est exposée, le refus intentionnel de lui apporter l'aide apte à conjurer ce danger dans la mesure du possible.



Au titre de cette infraction, la loi punit l'inertie consciente et volontaire, le refus égoïste de porter secours, et non l'inefficacité, la maladresse ou l'inadéquation de l'aide procurée sur la base d'une erreur d'appréciation ou de diagnostic (Cass. (2^e ch.), 27 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 216).

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Traite des êtres humains – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Recrutement d'une personne à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine – Définition du recrutement – Sens commun – 2. Élément moral – Recrutement d'une personne à des fins de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine

1. Le fait de recruter une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, constitue une infraction de traite des êtres humains. À défaut de définition ou d'explicitation dans les travaux préparatoires, le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun. Celui-ci n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin. Le moyen visant à interpréter le terme « recruter » comme impliquant une démarche active de celui qui engage un travailleur n'est donc pas accueilli.

2. Au niveau de l'élément moral requis par cette infraction, la Cour précise aussi que les faits ne sont punissables que si la personne poursuivie a agi en vue de soumettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (Cass. (2^e ch.), 8 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2102 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 438 et p. 1147).

Traite des êtres humains – Article 433quinquies, § 1^{er}, al. 1^o, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Élément moral

Aux termes de l'article 433quinquies, § 1^{er}, 1^o, du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Les prévenus alléguaient que l'arrêt de la cour d'appel de Liège se limitait à considérer qu'ils avaient mis des biens en location à des prix trop élevés dans le but de réaliser un maximum de profits.

La Cour constate que ce n'est pas le cas, dès lors que les juges d'appel, après avoir énoncé que les prévenus avaient recruté 161 personnes en vue de l'exploitation de la prostitution, par affiches ou racolage, ont examiné l'exploitation envisagée ou



effective des victimes et l'intention des prévenus d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui à des fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

À cet égard, les juges d'appel ont relevé notamment le remplacement immédiat des locataires, qui ont quitté les lieux car ils refusaient de se prostituer dans les conditions proposées, par des prostituées d'origine étrangère qui se sont résignées à travailler dans des conditions de travail indignes.

Les juges d'appel ont également considéré qu'ils ne doutaient pas de l'exploitation effective et intentionnelle de ces personnes précarisées par leur statut social, et ce d'autant moins que leur attitude docile pouvait trouver explication dans la seule crainte de subir des représailles ou de perdre des moyens de subsistance qu'elles n'avaient pu se procurer que par leur prostitution. Ils ont encore mentionné qu'un prévenu s'était préoccupé des activités exercées dans les salons de débauche et qu'il avait tenté d'intervenir directement dans la fixation des tarifs pratiqués, dont les recettes devaient assurer le paiement de loyers exorbitants exigés de locataires précarisés, dont le financement était tributaire des recettes de la prostitution.

La Cour conclut que ces considérations rendent compte de l'élément tant matériel que moral de l'infraction et par conséquent, que les juges d'appel ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision (Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2015, N° P.15.0286.F, www.cass.be, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 433decies et s. – ABUS DE LA VULNÉRABILITÉ D'AUTRUI EN VENDANT, LOUANT OU METTANT A DISPOSITION DES BIENS EN VUE DE RÉALISER UN PROFIT ANORMAL

Marchand de sommeil – Confiscation spéciale obligatoire – Peine facultative supplémentaire

La Cour a jugé qu'il ressort du texte de l'article 433terdecies, alinéa 3, du Code pénal et de sa genèse, que la confiscation légale de la contre-valeur des biens aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive, constitue une peine facultative supplémentaire. La décision du juge de prononcer cette confiscation doit par conséquent être motivée.

Le ministère public avait conclu au non-fondement du moyen parce que, selon sa lecture des cas prévus à l'article 433terdecies du Code pénal, la confiscation spéciale en application des articles 42, 1^o, et 43, du Code pénal, doit toujours être prononcée. D'une part, la confiscation spéciale obligatoire en cas de condamnation du chef d'activités de marchand de sommeil a pour objet, à titre principal,



des biens meubles et immeubles ou la partie de ceux-ci (article 433*terdecies*, alinéa 2). D'autre part, si ces biens ont cependant été aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive, alors le juge peut également appliquer la confiscation obligatoire à la contre-valeur de ces biens (article 433*terdecies*, alinéa 3). Cette possible alternative, accordée au juge en cas d'aliénation des biens, ne modifie pas, selon le ministère public, le caractère obligatoire de la confiscation spéciale (voir C.-E. CLESSE et F. LUGENTZ, « Les marchands de sommeil », *Les infractions*, Vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, pp. 663 et s.). L'emploi du mot « peut » à l'article 433*terdecies*, alinéa 3 (« Elle peut également être appliquée à la contre-valeur »), ne désigne pas, selon le ministère public, une peine facultative, mais bien une application complémentaire de la confiscation spéciale obligatoire. En effet, cette extension ne se rapporte pas aux avantages patrimoniaux (comme ici par exemple les loyers). L'article 433*terdecies* prescrit uniquement l'application de l'article 42, 1^o, du Code pénal. Il est difficilement concevable que la contre-valeur des biens ne donnerait lieu qu'à une confiscation facultative, alors que les biens doivent eux-mêmes être obligatoirement confisqués. La loi ne fait pas cette distinction. Le ministère public demandait ainsi qu'il plaise à la Cour de reconsidérer sa jurisprudence du 19 mai 2009.

La Cour a toutefois confirmé sa jurisprudence, et déclaré que le juge qui considère qu'il s'agit d'une confiscation spéciale obligatoire et qui s'abstient de mentionner, d'une manière précise mais pouvant être concise, les raisons pour lesquelles il prononce une confiscation spéciale, ne justifie pas sa décision en droit (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2014, *R.W.*, 2015-2016, p. 783 avec note, p. 783 ; *T. Straf.*, 2015, p. 230, note D. LIBOTTE, « De verbeurdverklaring van de tegenwaarde van roerende of onroerende goederen in het kader van huisjesmelkerij : wat kan, moet niet », p. 232 ; *Nullum Crimen*, 2015, p. 444 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 439).

Article 433*decies* du Code pénal – Marchands de sommeil – Éléments constitutifs – Personnes protégées – Vente, location ou mise à disposition d'un espace de vie contraire à la dignité humaine – Abus de vulnérabilité – Profit anormal

Le tribunal correctionnel de Liège a eu l'occasion de se pencher sur les éléments constitutifs de l'infraction incriminant les pratiques des marchands de sommeil. Il a été rappelé que l'article 433*decies* du Code pénal protège tant les Belges que les étrangers pourvu qu'ils soient dans une situation de vulnérabilité résultant, notamment, d'une situation administrative illégale ou précaire ou d'une situation sociale précaire. Les étrangers qui séjournent en Belgique avec un visa d'une durée limitée, les réfugiés ou candidats réfugiés politiques émargeant à un organisme d'aide sociale, les étrangers en séjour illégal, les personnes socialement fragilisées, notamment en raison d'un surendettement, de la perte d'un emploi ou de ressources financières modestes sont ainsi protégés. La commission de l'infraction doit prendre la forme de la vente, de la location ou de la mise à disposition d'un



espace de vie contraire à la dignité humaine. L'abus de la situation de vulnérabilité consiste à profiter de la vulnérabilité de la victime afin de réaliser ou de chercher à réaliser un profit anormal. Cette notion renvoie à l'idée d'un profit excessif, immodéré ou exagéré sur la base des circonstances concrètes de la cause (Corr. Liège (17^e ch. J.), 2 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1761).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Article 445 du Code pénal – Dénonciation calomnieuse – Constat de fausseté – Décision de classement sans suite – Appréciation par le juge de la fausseté

La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée. Elle suppose notamment le constat de la fausseté du fait dénoncé ou de l'innocence de la personne à qui il est imputé.

L'article 447, alinéa 3, du Code pénal prévoit que si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. En vertu de l'alinéa 5 du même article, en cas d'information ouverte par le parquet, la décision de classement sans suite permet la reprise de l'action en calomnie. Une telle décision n'impliquant pas, par elle-même, la fausseté des faits dénoncés, il revient dans ce cas au juge saisi de cette action de statuer sur leur véracité.

Le juge apprécie souverainement la fausseté d'une dénonciation calomnieuse.

En l'espèce, l'arrêt attaqué avait relevé que l'information ouverte par le procureur du Roi à la suite des accusations de corruption formulées par le demandeur avait été classée sans suite. Il ajoutait, en se référant aux pièces de l'information jointes au dossier que, nonobstant les seules affirmations du demandeur, aucun témoin n'était venu conforter la réalité de ces accusations.

La Cour de cassation a considéré que, par ces considérations qui ne renversent pas la charge de la preuve, les juges d'appel avaient légalement justifié leur décision et a rejeté le pourvoi (Cass. (2^e ch.), 15 avril 2015, *T. Straf.*, 2015, p. 248, avec note ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1149).

Article 443 du Code pénal – Calomnie et diffamation – Champ d'application

La calomnie et la diffamation supposent l'imputation méchante à une personne d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer



au mépris public. La cour d'appel de Gand a considéré que des allégations qui se rapportent à la qualité intrinsèque d'un produit et qui se situent exclusivement dans un contexte de concurrence commerciale et de publicité ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 443 du Code pénal (Gand, 5 mai 2015, *R.A.B.G.*, 2016, p. 76).

Incitation à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle dans une circonstance visée à l'article 444 du Code pénal – Caractère public – Envoi d'un mail à plusieurs personnes (oui)

L'envoi d'un email à différentes personnes par lequel on refuse les services d'une personne déterminée en raison de son orientation sexuelle, doit être qualifié d'incitation à la discrimination par application de l'article 22 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. L'article 22, al. 1^{er}, punit « quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ». L'orientation sexuelle est un critère protégé (article 3 de la loi).

En ce qui concerne les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, le juge considère que dès lors que le mail contenant cette incitation a été envoyé à différentes personnes, le caractère public de l'infraction est satisfait.

En l'espèce, le prévenu refusait qu'une personne vienne nettoyer son kot et avait envoyé un mail à plusieurs personnes dans lequel il expliquait son refus notamment en raison de l'homosexualité de l'employé (Corr. Gand, 5 mai 2015, *T. Straf.*, 2015, p. 374, note M. VANDEBEEK, « Een tot de derde macht blijf één, of niet ? Over het openbaarheids criterium in een 'reply-all'-tijdperk »).

Article 444 du Code pénal – Incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe – Diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale – Négationnisme – Élément moral – Publicité

L'humoriste Dieudonné, suite aux propos qu'il avait tenus lors de son spectacle, a été reconnu coupable par le tribunal correctionnel de Liège du chef de négationnisme et d'incitation à la haine ou à la violence dans l'une des conditions décrites à l'article 444 du Code pénal. Le jugement rappelle que comportement n'est punissable que si l'agent a été animé par l'intention d'inciter à des comportements haineux ou violents. À défaut de cet élément moral, les pamphlets, plaisanteries, caricatures et opinions relèvent de la liberté d'expression.

L'exigence de publicité, au sens de l'article 444 du Code pénal, envisage notamment l'hypothèse où les propos sont proférés dans un lieu privé ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter



pourvu, en l'espèce, qu'il ait effectivement été fréquenté par plusieurs personnes lors de la commission de l'infraction.

Selon le tribunal correctionnel de Liège, le droit à la liberté d'expression ne peut être invoqué pour justifier des propos portant atteinte aux valeurs qui sous-tendent non seulement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais, d'une manière plus générale, l'harmonie entre les êtres humains. L'incitation à la haine ou à la violence ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ni à un acte délictueux dès lors que les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la discrimination suffisent pour que la lutte contre le discours raciste prime une liberté d'expression utilisée de manière irresponsable et portant atteinte à la dignité, voire à la sécurité de ces parties ou groupes de la population (Corr. Liège, div. Liège (17^e ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 358).

Ce jugement du tribunal correctionnel a été frappé d'appel.

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel – Personnes visées – Médiateur hospitalier (oui)

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand a précisé qu'un médiateur hospitalier est lié par le secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. Si le médiateur n'est ni inculpé ni suspect, il peut seulement être entendu en justice en tant que témoin. Il a été jugé que les données communiquées par un fonctionnaire médiateur non inculpé pendant une audition de police constituent une preuve acquise irrégulièrement (Gand (mis. acc.), 6 juin 2013, *T. Gez. / Rev. Dr. Santé*, 2015-2016, p. 30, note C. HERIJGERS, « De vertrouwelijkheid en het gebruik van ombudsgegevens uit ziekenhuizen »).

Secret professionnel – 1. Personnes soumises au secret professionnel – Médecin urgentiste – 2. Violation d'un secret – Éléments couverts – Faits notoires et constatations accessibles à tous (non)

Pour être punissable sur la base de l'article 458 du Code pénal, le confident nécessaire par état ou par profession doit avoir divulgué un secret, c'est-à-dire un fait généralement inconnu et qui doit demeurer tel. La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi intenté contre un arrêt de non-lieu prononcé à l'égard d'un médecin urgentiste intervenu sur les lieux d'un accident de la circulation. Le demandeur en cassation avait reproché au médecin d'avoir mentionné aux autorités son état d'ivresse. L'arrêt de non-lieu avait relevé que ce médecin n'avait reçu ni confiance ni secret de la part du demandeur qui s'opposait violemment à son



intervention. L'arrivée du médecin sur les lieux était de surcroît postérieure aux constatations de l'ivresse effectuées par les verbalisateurs.

Selon la Cour, dès lors que les faits divulgués n'apparaissent pas résulter d'un examen médical ou de confidences faites à un médecin mais de constatations accessibles à tous, la chambre des mises en accusation a légalement décidé qu'il n'existait pas de charges suffisantes d'une violation du secret professionnel (Cass. (2^e ch.), 3 septembre 2014, N° P.13.1966.F, T. Gez. / Rev. Dr. Santé, 2015-2016, p. 231, note A. DIERICKX, « Hoe geheim moet een geheim zijn om beschermd te worden door artikel 458 Sw. ? » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 444 et 1152.

Secret professionnel – Fonctionnaire de police – Communication des éléments d'un procès-verbal à une personne impliquée dans les faits – Violation (oui)

Le seul fait qu'une personne soit impliquée dans des faits faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'une mention faite par la police n'implique pas qu'un fonctionnaire de police puisse communiquer à cette personne les nom, date, description succincte, lieu, rue et numéro de maison relatifs au procès-verbal ou à la mention, sans violer son secret professionnel (Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2015, N° P.15.0558.N, www.cass.be).

Secret professionnel – Enregistrement et utilisation d'une conversation entre un avocat et son client par ce client – Violation (non)

La sanction de la violation du secret professionnel prévue à l'article 458 du Code pénal n'interdit pas à un client d'enregistrer, en secret, une conversation entre son avocat, un tiers et lui-même, dans le cabinet de son avocat, dans le cas où cela se révèle nécessaire pour assurer sa défense dans une procédure pénale entamée contre, entre autres, son avocat (Cass. (2^e ch.), 17 novembre 2015, N° P.15.0880.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol commis à l'aide de violences ou de menaces – Article 468 du Code pénal – Qualification – Ne pas retenir la circonstance aggravante d'incapacité permanente physique et désigner un expert pour rendre un avis sur un dommage permanent – Motivation contradictoire (oui)

L'arrêt qui, d'une part, déclare le prévenu coupable du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, étant entendu que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et qui, d'autre part, sur l'action civile, confirme le jugement dont appel qui désigne un expert



dont la mission est de rendre un avis sur un dommage permanent et, plus précisément, d'indiquer si les blessures permanentes constituent de manière permanente une atteinte à la capacité de travail de la victime, est contradictoirement motivé dès lors que la mission confiée à l'expert laisse subsister la possibilité que le vol commis à l'aide de violences ou de menaces a notamment causé une incapacité permanente physique ou psychique telle que prévue à l'article 473 du Code pénal (Cass., 30 juin 2015, N° P.14.1948.N, www.cass.be).

Article 469 du Code pénal – Vol avec violences ou menaces – Circonstance aggravante – Participation punissable – Conditions

Le tribunal correctionnel de Liège a souligné que le seul fait de la participation à l'infraction principale de vol ne suffit pas, en soi, en l'absence de toute coopération à la commission de l'infraction connexe de coups intentionnels ou de menaces qui en accompagne la commission, à emporter la responsabilité pénale des participants au vol sur le fondement de l'article 469 du Code pénal. Il est encore requis que le participant au vol ait consenti à l'utilisation de violences ou de menaces, qu'il ait accepté, fût-ce tacitement, l'éventualité de leur utilisation pour être condamné sur cette base légale (Corr. Liège (ch. vac.), 2 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1780).

Vol commis à l'aide de violences ou de menaces – Article 468 du Code pénal – Menaces – Notion – Victimes personnes âgées

En invoquant une violation de l'article 483 du Code pénal, le prévenu reproche à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles de déduire l'existence de la circonstance aggravante de menaces de ce que les victimes des vols et de la tentative de vol ont été réveillées la nuit par sa présence à leur côté.

La Cour constate que les juges d'appel ne se sont pas limités à la constatation que les victimes avaient été surprises dans leur sommeil par un individu qu'elles n'avaient jamais vu mais ont également pris en considération le fait que leur saisir immédiatement une main pour en retirer une bague avait eu pour effet que la résistance de ces vieilles personnes avait été dominée par la peur (Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2015, N° P.15.0685.F, www.cass.be).

Extorsion – Éléments constitutifs – Élément matériel – Recours à la menace – Moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent – Notion de mal – Mal contre lequel une personne pense ne pouvoir se prémunir – Menace d'une action en justice (non) – Possibilité d'avoir recours à des moyens juridiques pour éviter ou faire cesser la menace

La cour d'appel de Bruxelles avait jugé que ne pouvait être considérée comme une menace au sens de l'article 483 du Code pénal la menace d'introduire une action



en justice devant un tribunal civil dans l'éventualité où aucun accord amiable ne pouvait être atteint pour un montant de 600.000,00 €, en arguant de ce que chacun a le droit de faire valoir ses droits devant un juge. L'arrêt attaqué poursuivait en précisant que ni l'ampleur remarquable de la somme ni le caractère frivole de l'action juridique envisagée ne faisait exception à ce que la menace d'une action en justice ne peut jamais constituer une menace au sens des articles 470 et 483 du Code pénal.

La Cour de cassation rappelle les termes de l'article 483, alinéa 2, du Code pénal : « par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent », en ajoutant que doit être considéré comme « mal », le mal contre lequel une personne pense ne pouvoir se prémunir.

Il n'y a aucune menace au sens des dispositions légales précitées lorsque la victime peut avoir recours à des moyens juridiques pour faire cesser ou éviter la menace, ce qui est le cas quand elle peut se défendre devant le tribunal qui serait amené à juger les réclamations introduites par le prétendu extorqueur. Le simple fait que les procédures judiciaires étaient exagérées ou injustifiées n'y fait pas exception. La Cour a par conséquent rejeté le pourvoi (Cass., 16 juin 2015, *T. Straf.*, 2015, p. 264, note R. VASSEUR, « Het gerecht als 'bedreiging' in de zin van artikel 483, lid 2 van het Strafwetboek » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1153).

C. PÉN. ART. 489 *et s* – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE

Article 489bis, 4^o, du Code pénal – 1. Éléments constitutifs – Élément matériel – Omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal – Réunion des conditions de la faillite – Élément moral – Dol spécial – Intention de retarder la déclaration de faillite – Appréciation en fonction de faits qui sont antérieurs, concomitants voire postérieurs à cette déclaration – 2. Infraction instantanée – Nécessité de persistance de l'état de faillite après la date à laquelle l'aveu devait être fait (non)

Le juge apprécie en fait la cessation des paiements ainsi que l'ébranlement du crédit et, partant, la date à laquelle il constate l'état de faillite. Il déduit l'intention de retarder la déclaration de faillite de faits qui lui sont antérieurs, concomitants, voire postérieurs.

L'article 489bis, 4^o, du Code pénal punit l'omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal, dans l'intention de retarder la déclaration de celle-ci. D'une part, la cessation des paiements pendant la période suspecte n'implique pas l'absence de tout paiement pendant cette période. D'autre part, cette infraction, de caractère instantané, ne requiert pas que les conditions de l'état de faillite subsistent après



la date à laquelle l'aveu devait être fait (Cass. (2^e ch.), 3 juin 2015, N° P.14.0834.F, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 335 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1153-1154).

Infractions liées à l'état de faillite – Constat de dissolution et de liquidation d'une société par le tribunal de commerce – Compétence juge pénal pour constater s'il y a état de faillite afin de se prononcer sur un fait punissable visé aux articles 489, 489bis et 489ter (oui) – Violation du droit à un procès équitable (non)

Il résulte de l'article 489^{quater} du Code pénal que la constatation de la dissolution et de la liquidation d'une société par le tribunal de commerce, qui n'implique pas la constatation de l'état de faillite, n'empêche pas que le juge pénal appelé à se prononcer sur un fait punissable visé aux articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal, est tenu de constater, de manière autonome, s'il y a état de faillite, et depuis quand.

Par ailleurs, la Cour a déclaré que le fait que le juge pénal, appelé à se prononcer sur un fait punissable visé aux articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal, examine si le commerçant ou la société commerciale impliquée se trouvait en état de faillite, et détermine la date de cet état, ne viole pas le droit à un procès équitable du prévenu, dès lors que ce dernier peut faire valoir devant la juridiction répressive, tout comme devant le tribunal de commerce, tous les moyens de défense concernant les conditions requises pour un état de faillite, et user des voies de recours légalement prévues contre la décision rendue à cet égard (Cass., 23 juin 2015, N° P.14.0784.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – a. Détournement de fonds d'une société – Consentement de la société – Conséquences sur l'intention frauduleuse (non) – b. Remise – Notion – Obligation légale de l'administrateur d'une société de gérer le patrimoine distinct de cette société dans l'intérêt de celle-ci – 2. Élément moral – Intention frauduleuse

1. Quiconque dispose, en tant qu'administrateur, de la détention à titre précaire de fonds appartenant au patrimoine d'une entreprise est obligé par la loi d'utiliser ces fonds dans l'intérêt de la société, c'est-à-dire en fonction de son activité économique, de sorte que, lorsque cet administrateur n'emploie pas les fonds dans l'intérêt de la société, mais les détourne pour en disposer lui-même comme propriétaire, le fait que la société y consente en connaissance de cause n'exclut pas que cet administrateur agisse avec l'intention frauduleuse requise à l'article 491 du Code pénal.



2. L'infraction d'abus de confiance requiert, outre une intention frauduleuse, que la détention précaire d'un objet visé à l'article 491 du Code pénal ait été confiée volontairement par ou au nom de son propriétaire à l'auteur, c'est-à-dire sans aucune forme de contrainte ou de tromperie. Le fait de confier ne doit pas toujours consister dans une remise de la chose convenue entre les parties, mais peut également découler des effets juridiques que la loi attache à une qualité bien déterminée de celui qui gère l'affaire d'autrui, comme l'obligation pour l'administrateur d'une société de gérer le patrimoine distinct de cette société dans l'intérêt de celle-ci (Cass., 22 septembre 2015, N° P.15.0143.N, www.cass.be).

Abus de confiance – Effet translatif de propriété du prêt de consommation – Détournement ou dissipation de la chose d'autrui (non)

L'effet translatif de propriété attaché au prêt de consommation, visé aux articles 1892 et 1893 du Code civil, exclut que l'emprunteur puisse se rendre coupable du délit d'abus de confiance, lequel ne se commet que par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui (Cass. (2^e ch.), N° P.15.1169.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Élément matériel – Usage de biens ou du crédit d'une personne morale – Omission (oui)

L'usage de biens ou du crédit d'une personne morale dans les circonstances visées à l'article 492bis du Code pénal et par les personnes mentionnées dans cette disposition, ne doit pas nécessairement consister en un acte positif mais peut également résulter d'une omission, lorsque cette omission est l'expression d'une volonté qui vise à atteindre un résultat déterminé (Cass., 17 mars 2015, N°P.14.0408.N, *R.A.B.G.*, 2015, p. 998, note V. VEREECKE, « Misbruik van vennootschapsgoederen door verzuim » ; *Nullum Crimen*, 2015, p. 512 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1155).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Manœuvres frauduleuses – Appréciation souveraine du juge

Employer des manœuvres frauduleuses à l'encontre d'un tiers peut être puni à titre d'escroquerie si ces actes ont donné lieu à la remise, par la victime, des choses visées à l'article 496 du Code pénal, ce que le juge apprécie souverainement (Cass., 2 juin 2015, N° P.14.1080.N, www.cass.be, *R.A.B.G.*, 2016, p. 26).



*C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT***Blanchiment – Confiscation – Droits des tiers**

En vertu de l'article 505, alinéa 3 (ancien), du Code pénal, l'objet de l'infraction de blanchiment est confisqué, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Ainsi, cette disposition ne requiert pas que les biens à confisquer figurent au patrimoine du condamné, mais admet uniquement que des tiers, à savoir des personnes n'ayant pas été condamnées du chef de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente, puissent faire valoir leurs droits sur ces choses en vertu de leur possession légitime.

L'origine illicite des biens qui entrent en considération pour la confiscation et forment l'objet de l'infraction de blanchiment ne suffit pas à rejeter sans plus les droits de tiers sur ces biens. Dans ce cas, aucun tiers ne saurait, en effet, faire valoir ses droits sur ces biens, lesquels ont tous une origine illite en vertu de la disposition précitée.

Pour le surplus, le juge apprécie souverainement en fait le caractère légitime de la possession dont se prévalent des tiers sur ces biens. Il peut, en outre, tenir compte de toutes les circonstances en présence, telle que la légitimité de la prétendue possession et la bonne foi du tiers qui fait valoir ses droits sur ces biens ou dont les droits sont exercés sur ceux-ci. Cette bonne foi est attestée si ce tiers peut se fier à la régularité de la nature et de l'origine des biens (Cass. (2^e ch.), 4 mars 2014, *R.W.*, 2015-2016, p. 691, note L. VAN DEN STEEN, « De verbeurdverklaring van goederen die aan een derde (of was het een verdachte ?) toebehoren », p. 692 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1144-1145, 2015, pp. 449-450).

Blanchiment – Peine – Confiscation – Distinction entre objet du blanchiment et objet de la confiscation

Les biens obtenus par l'opération de blanchiment ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais un avantage patrimonial tiré de cette infraction, tel que visé à l'article 42, 3^o, et peuvent faire l'objet d'une confiscation. Il en résulte que, lorsqu'une opération de blanchiment se traduit par une substitution de biens, les avoirs blanchis sont l'objet dudit blanchiment tandis que le résultat de l'opération constitue l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment. Tel est le cas d'une conversion entre titres d'une somme d'argent provenant d'une infraction (Cass. (2^e ch.), 10 septembre 2014, N^o P.14.0475.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1067, note V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 449).



Blanchiment – Peine – Confiscation – Objet de la confiscation

Lorsque la confiscation de l'objet du blanchiment sur la base de l'article 505, alinéa 3 (ancien), du Code pénal, concerne des sommes d'argent dont des montants correspondants se retrouvent, dans le cadre de l'exécution de cette confiscation, dans le patrimoine du condamné, cette exécution peut également porter sur ces montants correspondants ; le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment est en effet considéré dans son ensemble (Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2095 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 448).

Recel – Blanchiment – Article 505, al. 1^{er}, 4^o, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Acte de dissimulation ou de déguisement de choses provenant d'une infraction – Dépôt de fonds dans un coffre bancaire loué au nom du prévenu (non)

L'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal suppose comme élément matériel le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés de la commission d'un crime ou d'un délit. La dissimulation ou le déguisement de la propriété de cet avantage patrimonial peut avoir pour but d'empêcher l'identification de son légitime propriétaire mais aussi de masquer l'identité du bénéficiaire économique.

La cour d'appel de Liège rappelle d'abord que le fait pour un prévenu de transférer directement sur ses comptes bancaires ouverts à son nom des fonds provenant de la commission d'une infraction ne peut constituer une dissimulation ou un déguisement de l'origine de ces fonds dès lors que ces mouvements de fonds sont susceptibles d'être tracés. Dans le cas d'espèce, elle a jugé que les prévenus, en déposant de l'argent dans un coffre bancaire loué à leurs noms, ne se livrent pas aux comportements incriminés par l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal qui exige un acte matériel de dissimulation ou de déguisement. À défaut de cet élément constitutif matériel, les prévenus ont été acquittés de la prévention de blanchiment (Liège (6^e ch.), 10 juin 2015, *J.T.*, 2016, p. 64, obs. O. KLEES, « La dissimulation des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction : retour au cœur du blanchiment »).

Blanchiment – Article 505, al. 1^{er}, 3^o, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Conversion ou transfert d'avantages patrimoniaux – Avantages patrimoniaux produits par une infraction commise avant la commission de l'infraction de blanchiment

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal, qui punit la conversion ou le transfert des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3^o, dudit code, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces



choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, consiste dans le recel d'avantages patrimoniaux obtenus d'une autre infraction, de sorte qu'il s'ensuit que seuls des avantages patrimoniaux produits par une infraction qui a été commise avant la commission de l'infraction de blanchiment peuvent faire l'objet de cette dernière infraction (Cass., 22 septembre 2015, N° P.15.0143.N, www.cass.be).

Blanchiment – Article 505, al. 1^{er}, 3^o, du Code pénal – Territorialité de l'infraction – Ubiquité – Chaque endroit où se constate un élément matériel

L'infraction de blanchiment punie par l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal consiste à mettre en circulation un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite. Les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique. Comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2015, N° P.15.1019.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 507 et s. – DE QUELQUES AUTRES FRAUDES

Délit de grivèlerie – Prise en location d'une voiture avec chauffeur (oui) – Élément moral – Connaissance de l'impossibilité absolue de payer

La cour d'appel d'Anvers a reconnu établi le délit de grivèlerie dans le chef de celui qui, alors qu'il avait connaissance de son impossibilité absolue de payer, a fait appel, sur une courte période et à plusieurs reprises, aux services d'une société de taxis qui ignorait son insolvabilité (Anvers (9^e ch.), 4 juin 2015, *R.A.B.G.*, 2016, p. 45, note F. VAN VOLSEM, « Afzetterij : het beroep doen op een taxi zonder die te kunnen betalen »).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Chargée de cours à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocat au Barreau du Brabant wallon

Olivia NEDERLANDT,
Chercheuse FNRS à l'Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du centre de recherche « GREPEC »



3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES **(dans l'ordre alphabétique des matières)**

ARMÉE

Militaire – Sanction disciplinaire – Suspension temporaire de la fonction – Infractions – Poursuite pénale – Organisation terroriste – Racisme et xénophobie – Législation sur les armes – *non bis in idem*

Une mesure disciplinaire consistant dans une suspension de la fonction d'une durée de 21 jours a été infligée à un militaire parce que celui-ci a porté atteinte à l'honneur et la dignité qu'on est en droit d'attendre d'un membre des forces armées ; en outre, cette mesure a été infligée à l'issue d'une procédure qui ne présente pas les caractéristiques d'une procédure pénale. Cette mesure disciplinaire ne constitue pas une sanction pénale et n'empêche pas l'exercice ultérieur de poursuites pénales lorsque des infractions graves telles que la participation à une association de malfaiteurs et à une organisation terroriste, le racisme et la xénophobie et la violation de la législation sur les armes, sont reprochées par ailleurs à l'intéressé (Gand, (17^e ch. corr.), 4 novembre 2014, *R.W.*, 2015-2016, n^o 7, p. 267). Voyez aussi, à propos de ce même arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, Armes.

ARMES

Détention illégale d'armes – Demande d'autorisation de détention – Abandon des armes – Conséquences – Obstacles à la poursuite pénale – Saisie des armes – Effets – Articles 44 et 45 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes

Les articles 44 et 45 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes empêchent uniquement qu'une poursuite pénale du chef des infractions aux dispositions de cette loi soit exercée pour autant que l'intéressé ait, dans le légal, demandé l'autorisation de détenir cette arme ou ait fait abandon de cette arme auprès du service de police locale de son choix, éventuellement de manière anonyme. Si l'intéressé n'a pas procédé ainsi dans le délai fixé par la loi, ce délai ne peut pas être considéré comme une période légale pendant laquelle aucune procédure pénale ne pourrait être engagée ou poursuivie. La saisie des armes interdites ou non autorisées pendant le délai visé aux articles 44 et 45 de la loi sur les armes précitée n'entraîne pas en elle-même l'extinction de l'action publique concernant les infractions relatives à ces armes (Gand, (17^e ch. corr.), 4 novembre 2014, *R.W.*, 2015-2016, n^o 7, p. 267).



COMMUNE

Sanctions administratives – Sanctions administratives ou peines établies par les conseils communaux – Interdiction temporaire de lieu – Nature de la mesure – Sanctions administratives infligées à l’égard des mineurs – Constitutionnalité – Loi du 24 juin 2013 – Demandes d’annulation – Rejet des recours

L’arrêt de la Cour constitutionnelle n° 44/2015 du 23 avril 2015 qui a rejeté les recours en annulation de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (sous réserve de plusieurs interprétations mentionnées dans l’arrêt) a déjà été commenté dans la précédente Chronique de jurisprudence (*Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 1161-1162). Cet arrêt vient d’être publié dans la *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 46, avec la note de Robert ANDERSEN intitulée « La nature de l’interdiction temporaire de lieu : sanction administrative ou mesure de police administrative ? ». À propos de cette nouvelle loi du 24 juin 2013, on lira, outre les études citées à ce propos dans la précédente chronique et la note précitée de Robert ANDERSEN, l’article de Serge MALEFASON intitulé « De GAS-Wet : op het kruispunt van bestuurlijk sanctierecht en strafrecht », *T.Strafr.*, 2015, pp. 330-355 et celui de G. GEUDENS, « Gemeentelijke administratieve sancties : een stand van zaken na de wet van 24 juni 2013 en haar uitvoeringsbesluiten », *R.W.*, 2015-2016, pp. 203-222.

DROIT PÉNAL FISCAL

Impôts sur les revenue – Taxe sur la valeur ajoutée – Droits et taxes divers – Douanes et accises – Fraude fiscale grave, organisée ou non – Notion – Augmentation de la durée maximale de la peine d’emprisonnement – Constitutionnalité – Légalité en matière pénale – Rejet des recours

C.C., n° 13/2015 du 5 février 2015 et C.C., n° 41/2015 du 26 mars 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 255 et la note de Arnaud LECOCQ. Pour un commentaire de ces arrêts, on renverra à la précédente Chronique, 1^{ère} partie : Les principes généraux de droit pénal. A. Lois et arrêtés.

Impôts sur les revenus – Fraude fiscale – Non-paiement de l’impôt – Infraction – Faux et usage de faux – Prescription de l’action publique – Point de départ – Effet utile – Notion

Considérer de manière absolue et générale qu’un faux fiscal produit ses effets jusqu’au paiement de l’impôt ou à tout le moins tant que les recours n’ont pas été épuisés et l’impôt établi définitivement, reviendrait à confondre, de manière systématique, deux des éléments constitutifs du faux que sont l’intention de tromper l’administration fiscale et le préjudice que celle-ci subit ensuite de ce faux. Même s’il convient d’admettre que, dans la réalité, ces deux éléments se super-



posent lorsque l'intention du faussaire est de réaliser ou d'accepter le préjudice, ils s'analysent de manière indépendante et l'on ne peut confondre l'existence d'un préjudice qui est un élément matériel du faux, avec la recherche d'un avantage illicite ou la volonté de nuire qui en est l'élément moral. Le faux en matière fiscale et l'usage qui en serait commis, ne sont pas des infractions imprescriptibles. Le point de départ de la prescription est tributaire de cet usage et de la cessation de l'effet utile dont la détermination varie en fonction des circonstances de chaque cause (Bruxelles, (11^e ch.), 12 février 2014, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 325 et la note de M. MORSA intitulée « Quand les représentants des travailleurs 'délinquent' »).

Taxe sur la valeur ajoutée – Fraude fiscale – Factures fictives – Vente de diamants en dehors de l'Union européenne – Peine infligée par le tribunal correctionnel – Amende administrative infligée par l'administration fiscale – Principe de proportionnalité – *Non bis in idem* – Peine infligée à une personne physique et sanction infligée à une personne morale – Légalité

Le tribunal correctionnel d'Anvers avait condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis la personne physique gérante de la société anonyme à qui il était reproché d'avoir omis de payer la TVA en établissant de fausses factures mentionnant l'exportation de diamants en dehors de l'Union européenne. La mise en scène avait été faite afin de cacher l'identité des acheteurs réels de ces diamants, la destination réelle de ceux-ci et les périodes au cours desquelles ces ventes en noir eurent lieu. Ensuite, l'administration fiscale infligea une amende administrative à la société qui avait vendu ces diamants. Cette société introduisit alors un recours juridictionnel. La cour d'appel d'Anvers s'est prononcée le 24 février 2015 (*R.A.B.G.*, 2015, p. 1343 et la note de F. SOETAERT et C. VANDEPITTE intitulée « Het '*non bis in idem*'-beginsel in fiscale zaken ») sur le recours du contribuable à propos de la décision lui infligeant l'amende administrative. La Cour a d'abord décidé que le montant de l'amende administrative n'était pas disproportionné compte tenu de la nature et de la gravité des faits et qu'en conséquence ce montant ne devait pas être réduit. Ensuite la Cour a vérifié si le principe *non bis in idem* ne devait pas empêcher en l'espèce l'application de cette amende. Après avoir constaté l'identité du fait – la fraude afin d'éviter la TVA – ayant justifié l'application d'une peine prononcée par le tribunal correctionnel et ensuite l'amende administrative infligée par l'administration fiscale, la cour d'appel a décidé que ces deux sanctions pouvaient être infligées parce que la première avait concerné une personne physique et la seconde une personne morale. Dès lors, le principe *non bis in idem* n'était pas applicable en l'espèce puisque la condition portant sur l'identité de la personne poursuivie n'était pas remplie (Anvers, 24 février 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1343 et la note de F. SOETAERT et C. VANDEPITTE intitulée « Het '*non bis in idem*'-beginsel in fiscale zaken »).

DROIT PÉNAL SOCIAL

Chômage – Octroi d’allocations de chômage – Exercice d’une activité non compatible avec le droit à ces allocations – Poursuites pénales – Condamnation par simple déclaration de culpabilité – Code pénal social, article 233 – Exclusion ultérieure du droit aux allocations de chômage infligée par l’Office national de l’emploi – Sanction administrative à caractère répressif – Recours judiciaire – *Non bis in idem* – Même infraction – Notion

La décision de l’Office national de l’emploi consistant à exclure l’intéressé du bénéfice des allocations de chômage pendant une période déterminée pour avoir omis de compléter régulièrement sa carte de contrôle constitue une sanction administrative à caractère répressif. La poursuite pénale et la condamnation par simple déclaration de culpabilité à laquelle elle a conduit devant la cour d’appel ainsi que la sanction administrative d’exclusion du droit aux allocations de chômage prise par l’Office national de l’emploi ultérieurement visent toutes deux l’exercice par l’intéressé de la même activité lucrative pendant la même période et la même omission d’en faire la déclaration sur le même document ; ces deux procédures portent sur des faits identiques et indissociables. La considération que l’infraction pénale, au sens strict, requiert une intention frauduleuse alors que l’infraction administrative n’exige pas cette intention – sans l’exclure cependant, ne rend pas les faits concernés dissociables. Les deux procédures sont donc les suites de la même infraction ou du même comportement. En conséquence, la décision administrative litigieuse doit être annulée parce qu’elle ne respecte pas le principe *non bis in idem* (C. trav. Liège, (13^e ch.), 8 septembre 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 505). À propos de l’application du principe *non bis in idem* en matière de chômage, voyez la précédente Chronique, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, Droit pénal social et l’étude de P. DE KOSTER intitulée « Le principe ‘*non bis in idem*’ : de la révolution à l’intégration : cinq ans après l’arrêt Serguei Zolotoukhine », *Dr. pén. entr.*, 2015, pp. 3-19.

Inspection sociale – Visite domiciliaire – Autorisation du tribunal de police – Compétence – Droit pénal social – Traite des êtres humains – Mandat du juge d’instruction – Irrégularité de la visite domiciliaire – Conséquence – Article 32 de la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale

Cass., 2^e ch., 23 septembre 2015, R.G. P.14.0238.F, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 293, avec les conclusions de l’avocat général D. VANDERMEERSCH. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Obstacle à la surveillance – Notion – Droit au silence – Accès aux locaux et aux documents – Élément moral – Code pénal social, article 209

Le mutisme complet de l’employeur lors d’un contrôle social n’est pas constitutif en soi d’un obstacle à la surveillance, nul ne pouvant être contraint de contribuer



à sa propre incrimination. Mais l'employeur doit répondre aux convocations des services de contrôle et de police afin de laisser à ceux-ci l'accès aux locaux et aux documents sociaux, quel que soit le support. Cette infraction peut consister dans des abstentions ou des négligences qui ont abouti à créer une impossibilité ou une difficulté pour les services d'inspection de procéder à un contrôle ou à des vérifications, dès lors que ces omissions ont été commises sciemment et volontairement (Mons, (4^e ch. corr. B), 9 septembre 2015, en cause Y. K., inédit).

Rémunération des travailleurs – Durée du travail – Travail dans la construction – Infractions – Contrat de sous-traitance – Profits – Confiscation – Avantages patrimoniaux – Notion

Lorsque la créance du prévenu trouve son origine non dans les infractions établies à sa charge, mais dans une convention de sous-traitance dont la validité n'a pas été contestée, cette somme dont la confiscation fut requise au titre d'un avantage patrimonial n'est pas tirée d'une infraction, mais est le résultat d'une négociation entre parties (Cass., (2^e ch.), 18 février 2015, R.G. P.14.1743.F, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 225 et la note de F. LUGENTZ intitulée « La portée du lien causal entre l'infraction et les profits qu'elle a engendrés du point de vue de leur confiscation »).

Rémunération des travailleurs – Non-paiement – Infraction réglementaire – Élément moral – Faute – Cause de justification – Erreur invincible – Règlement de travail – Déclaration immédiate à l'emploi (Dimona) – Personne pénalement responsable – Employeur – Secrétariat social – Personne morale ou personne physique – Personne ayant commis la faute la plus grave – Peine – Code pénal social et loi 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Le non-paiement de la rémunération des travailleurs constituant une infraction réglementaire, le simple défaut d'exécution de l'obligation de vigilance, consciente ou consécutive à une négligence coupable constitue l'élément fautif requis. Concernant cette infraction, l'erreur invincible doit être admise lorsque l'employeur a consulté un avocat à ce sujet et qu'il a ensuite agi en justice en mandatant son conseil afin de faire admettre un mécanisme de compensation qu'il croyait légitime. Le secrétariat social auprès duquel l'employeur est affilié, n'est pénalement responsable de l'omission de la Dimona que si l'employeur avait expressément chargé son secrétariat social d'effectuer cette déclaration dans les conditions exigées par la loi et s'il disposait des pouvoirs d'éviter cette infraction ou, à tout le moins de la faire cesser. En l'espèce, c'est la personne morale qui s'est soustraite à ses obligations et qui a commis les fautes les plus graves dans la mesure où elle n'a pas donné aux personnes physiques identifiées les outils nécessaires pour leur permettre de faire respecter la réglementation sociale. La loi du 29 juin 1964 s'appliquant aux personnes morales, il y a lieu en l'espèce de suspendre le prononcé de la condamnation car celle-ci serait de nature à entraîner le déclasserement de la personne morale en raison de la dévalorisation qu'une telle



condamnation peut entraîner aux yeux du public et des professionnels avec lesquels elle est amenée à contracter (Mons, (4^e ch. B), 13 mai 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 285).

Santé et sécurité des travailleurs – Bien-être au travail – Infraction – Délégation au Roi du soin de déterminer l’incrimination – Constitutionnalité – Légalité en matière pénale – Article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs

Le principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu’à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l’incrimination. Une délégation au Roi n’est pas contraire au principe de légalité en matière pénale pour autant que l’habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l’exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. En conséquence, l’article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l’article 7.1 de la Convention européenne des droits de l’homme (C.C., n° 61/2015 du 21 mai 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 251 et la note de F. LAGASSE et M. PALUMBO). Cet arrêt s’inscrit dans la suite de la jurisprudence tracée par l’arrêt n° 77/2013 du 6 juin 2013 de la même Cour.

Sécurité sociale – Assujettissement fictif – Action de l’ONSS en recouvrement – Prescription – Délai porté à sept ans – Manœuvres frauduleuses – Notion – Loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, article 42

Le fait d’avoir fait appel à une société fictive et d’avoir établi une fausse convention de sous-traitance au nom de cette société, dans le but d’échapper au versement des cotisations de sécurité sociale, constitue une manœuvre frauduleuse justifiant l’application du délai de prescription de sept ans (C. trav. Bruxelles, (8^e ch.), 25 mars 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 279 et la note de M.-H. VRIELINCK).

Sécurité sociale – Travailleurs salariés – Déclaration immédiate à l’emploi – Omission – Employeur – Notion – Personne physique – Autorité sur le personnel – Mise en place d’une activité d’organisation – Code pénal social, article 181

Est employeur, au sens du droit pénal social, la personne physique investie de l’autorité sur le personnel, quel que soit son titre et même si elle n’en a aucun, qui met en place une activité intellectuelle d’organisation dans le cadre de laquelle d’autres personnes sont occupées sous son autorité (Mons, 9 septembre 2015, en cause Am., inédit).

Travail – Travailleurs étrangers – Traite des êtres humains – Recrutement d’une personne à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine – Recrutement – Notion – Élément moral



Cass., (2^e ch.), 8 octobre 2014, R.G. P.14.0955.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 692 et note 1, avec la note de C.-E. CLESSE intitulée « Le recrutement : une action active ou passive ? ». Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 2^e partie : Les infractions du Code pénal, C. pén. art. 433quinquies – Traite des êtres humains.

Travail – Documents sociaux – Tenue incomplète ou inexacte – Personne pénalement punissable – Exonération de l’employée qui ne disposait pas du pouvoir d’établir les documents sociaux

L’employée dont le nom figure sur les documents sociaux dont la tenue est incomplète ou inexacte, ne supporte aucune responsabilité pénale de cette carence parce qu’elle ne disposait pas des pouvoirs nécessaires lui permettant de prendre, de son propre chef, les décisions afin de mettre un terme à la situation illégale à laquelle elle était confrontée (Mons, (4^e ch.) B, 10 septembre 2015, en cause de Ma., inédit).

ENVIRONNEMENT

Région flamande – Contrôle du respect des lois, décrets et arrêtés concernant la politique de l’environnement – Surveillants régionaux – Qualité d’officier de police judiciaire – Constitutionnalité – Égalité et non-discrimination – Article 16.3.8, § 2, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l’environnement

L’article 16.3.8, § 2, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l’environnement qui, par dérogation au § 1^{er}, de la même disposition, autorise les surveillants régionaux exerçant le contrôle de l’application des dispositions qu’il énumère, à avoir également la qualité d’officier de police judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., n^o 134/2015 du 1^{er} octobre 2015).

ÉTRANGERS

Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Principe du respect des droits de la défense – Droit d’être entendu avant l’adoption d’une décision susceptible d’affecter ses intérêts – Teneur de ce droit – Droit à l’assistance d’un avocat

C.J.U.E., 5^e ch., 11 décembre 2014, C-249/13, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 822 et les notes 1 à 5. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.



Aide au transit et au séjour – Excuse légale – Raisons humanitaires – Liens familiaux – Preuve de l’infraction et de la cause d’excuse – Article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers

Le concept de raison humanitaire repris à l’article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété de la manière la plus large possible et doit comprendre tout but non économique ou non criminel. La personne poursuivie ne doit pas prouver qu’elle a agi pour des raisons humanitaires. Il suffit qu’elle invoque cette cause de justification et que son allégation ne soit pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit (Corr., Brabant wallon, (6^e ch.), 20 janvier 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 722 et la note de C.-E. CLESSE intitulée « La parabole du bon samaritain »).

Séjour illégal – Octroi d’un titre de séjour – Autorisation de la loi – Article 70 du Code pénal – Droit au respect de la vie familiale – Article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme – Restrictions justifiées établies par le droit interne – Loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, article 75

Justifie légalement sa décision, la cour d’appel qui, en réponse à un étranger condamné du chef de séjour illégal, qui soutient qu’en application de l’article 70 du Code pénal, il bénéficie d’une autorisation de la loi de se maintenir sur le territoire eu égard au respect au droit à la vie familiale garanti par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, considère qu’il appartient aux Etats de régler la question et qu’ils sont autorisés à émettre certaines restrictions justifiées (Cass., 2^e ch., 11 mars 2015, R.G. P.14.1709.F, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1358 et la note de Jérôme MARTENS intitulée « Variations sur le thème de l’exception d’illégalité »).

JEUX ET PARIS

Jeux de hasard – Disposition transitoire – Conditions d’application – Établissement existant – Notion – Article 76/1 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard – Peines – Confiscation – Objet – Fonds ou effets exposés au jeu – Art. 67 de la loi du 7 mai 1999

La mesure transitoire contenue dans la disposition de l’article 76/1 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, selon laquelle les organisateurs de paris existants peuvent, à certaines conditions, poursuivre leurs activités jusqu’à ce que la commission des jeux de hasard ait pris une décision concernant l’octroi d’une autorisation, ne s’appliquent qu’aux établissements qui étaient opérationnels et réelle-



ment exploités avant le 1^{er} janvier 2011. L'article 67 de la loi du 7 mai 1999 précitée, prévoit dans tous les cas d'infractions la confiscation des fonds ou des effets exposés au jeu. Cette disposition ne constitue pas une base juridique permettant la confiscation d'un montant équivalent aux sommes d'argent exposées au jeu lorsque celles-ci ne peuvent être trouvées dans le patrimoine des prévenus ou des tiers (Gand, (17^e ch. corr.), 3 février 2015, *R.W.*, 2015-2016, n° 4, p. 149 et note, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1015).

LOGEMENT

Région flamande – Mise en location sans disposer d'une attestation de conformité – Infraction – Éléments constitutifs – Code flamand du logement, article 20, § 1^{er}

L'article 20 du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement punit la location ou la mise à disposition d'une habitation si celle-ci ne satisfait pas aux conditions de l'article 5 du même Code et si le bailleur ne dispose pas d'une attestation de conformité. Une décision légale de l'autorité administrative déclarant ce logement indisponible ou inhabitable n'est pas un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 20 du Code flamand du logement (Cass., (2^e ch.), 9 septembre 2014, R.G. P.13.1844.N, *R.W.*, 2015-2016, n° 12, p. 462 et note D. DE W.).

ROULAGE

Code de la route – Travaux – Rétrécissement de la chaussée – Signalisation – Bande de circulation de droite interrompue – Priorité – Conducteur venant de droite – Article 12 du code de la route – Changement de bande de circulation – Manoeuvre

Lorsqu'en raison de travaux signalés sur la voie rapide, la bande de circulation à droite des bandes de circulation allant dans la même direction est interrompue et que le conducteur circulant sur la bande de circulation de droite est invité par le dispositif de signalisation à se rabattre avec son véhicule sur la bande de circulation située à sa gauche, ce conducteur circulant à l'extrême droite bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article 12, § 3, 1^o, du code de la route ; en ces circonstances, le mouvement vers la gauche du conducteur circulant à l'extrême droite soucieux, vu les conditions, de serrer le plus à droite possible sur la voie, ne constitue ni un changement de bande de circulation ni une manoeuvre au sens de l'article 12, § 4, du code de la route (Cass., (2^e ch.), 7 octobre 2014, R.G. P.13.0163.N, *Pas.*, 2014, n° 578, *R.W.*, 2015-2016, p. 65).



Code de la route – Ouverture d’une portière – Dégât causé à un véhicule stationné sur le parking sans que l’usager fût gêné – Conducteur non présent dans un véhicule en stationnement – Article 28 du code de la route – Délit de fuite – Éléments constitutifs – Conducteur – Notion – Article 33, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968

Il résulte des articles 2.45 et 28 du code de la route et de leur objectif, à savoir la protection des usagers de la route, que l’article 28 du code de la route n’est pas applicable si le fait d’ouvrir une portière ou de la laisser ouverte ne cause un dommage qu’à un véhicule en stationnement, sans qu’un usager de la route n’ait été gêné d’aucune manière, le conducteur non présent d’un véhicule en stationnement ne représente pas un usager de la route au sens de l’article 28 précité. La désignation d’une personne comme conducteur d’un véhicule au sens de l’article 33, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert pas que ce véhicule soit en mouvement au moment de l’accident (Cass., (2^e ch.), 28 octobre 2014, R.G. P.13.1917.N, *Pas.*, 2014, n^o 642, *R.W.*, 2015-2016, n^o 2, p. 63). L’article 33, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée réprime le délit de fuite.

Identification du contrevenant – Infraction commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d’une personne morale – Véhicule à moteur – Notion – Tracteur tirant une remorque – Article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière

Par véhicule à moteur, tel que visé à l’article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il y a également lieu d’entendre la combinaison d’un tracteur et d’une remorque qui lui est attachée. Lorsque l’infraction est commise au moyen d’un tracteur qui est immatriculé au nom d’une personne physique, auquel est attaché une remorque immatriculée au nom d’une personne morale, cette personne morale et la personne physique qui la représente en droit, sont tenues aux obligations prévues à l’article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière (Cass., (2^e ch.), 14 octobre 2014, R.G. P.14.0740.N, *Pas.*, 2014, n^o 605, *R.W.*, 2015-2016, n^o 2, p. 64).

Identification du contrevenant – Personne morale – Cause d’excuse absolutoire – Condition – Articles 29ter et 69ter de la loi relative à la police de la circulation routière

Cass., 2^e ch., 1^{er} octobre 2014, R.G. P.14.0957.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1090. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 1^{ère} partie : Principes généraux de droit pénal, C. L’auteur.

Identification du contrevenant – Communications obligatoires – Omission – Récidive – Peines Emprisonnement et amende – Articles 29ter et 67ter de la loi du 16 mars 1968



Les juges d'appel qui, du chef d'infraction à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, commise en état de récidive, ont prononcé un emprisonnement principal d'un an avec sursis à l'exécution pour la moitié pendant une période de trois ans, et une amende de cinq cents euros, majorée des décimes additionnels, ont infligé une peine illégale (Cass., (2^e ch.), 9 décembre 2014, R.G. P.14.0537.N, *Pas.*, 2014, n° 770).

Imprégnation alcoolique – Preuve – Test et analyse de l'haleine – Preuve spécialement réglementée – Irrégularité de la preuve – Test Antigone – Article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – Articles 59 et 60 de la loi relative à la police de la circulation routière

L'arrêt de la Cour de cassation, 2^e ch., du 14 mai 2014, R.G. P.14.0186.F, qui avait déjà été commenté lors de la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 1178, 1223 et 1224) vient d'être publié dans *R.W.*, 2015-2016, p. 224 avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

Imprégnation alcoolique – Accident de roulage – Constatations – Secret professionnel – Médecin urgentiste qui rapporte des constatations accessibles à tous

Pour être punissable sur la base de l'article 458 du Code pénal, le confident nécessaire par état ou par profession doit avoir divulgué un secret, c'est-à-dire un fait généralement inconnu et qui doit demeurer tel ; il ne saurait être question de violation du secret professionnel lorsque les faits divulgués par le médecin urgentiste intervenu sur les lieux d'un accident ne résultent pas d'un examen médical ou de confidences qui lui avaient été faites mais de constatations accessibles à tous (Cass., (2^e ch.), 3 septembre 2014, R.G. P.13.1966.F, *Pas.*, 2014, n° 486, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *R.W.*, 2015-2016, n° 7, p. 264).

Imprégnation alcoolique – Preuve – Test et analyse de l'haleine – Preuve spécialement réglementée – Conditions de forme – Appareil – Embout – Article 59 de la loi relative à la police de la circulation routière

Pol. Bruges, 9^e ch., 13 février 2013, *R.W.*, 2015-2016, p. 32. Voyez à propos de ce jugement, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Procès-verbal – Rédaction – Personne qualifiée – Membre du corps opérationnel de la police fédérale et locale – Article 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière – Prescription de l'action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Notion

La mention par le rédacteur d'un procès-verbal concernant le contrôle de la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application de sa qualité de « policier » implique nécessairement qu'il appartient au cadre opération-

nel de la police fédérale et de la police locale et qu'il est dès lors qualifié pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application et ce quel que soit son grade (Cass., (2^e ch.), 16 septembre 2014, R.G. P.13.0452.N, *Pas.*, 2014, n° 524, *R.W.*, 2015-2016, n° 2, p. 64). Concernant la question de la prescription de l'action publique, voyez en outre cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Preuve – Procès-verbal – Valeur jusqu'à preuve du contraire – Étendue – Constatations tardives – loi relative à la police de la circulation routière, article 62, alinéa 1^{er}

Cass., 2^e ch., 28 octobre 2014, R.G. P.13.0595.N, *R.W.*, 2015-2016, n° 2, p. 64. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

SÉCURITÉ PRIVÉE ET PARTICULIÈRE

Gardiennage – Infraction – Sanction administrative infligée au préposé – Procédure administrative tendant à cette sanction – Proposition d'un arrangement à l'amiable – Absence d'information du civilement responsable – Absence d'obligation pour l'administration d'entendre celui-ci – Phase de la procédure susceptible de se clore par l'infliction d'une amende administrative – Constitutionnalité – Égalité et non-discrimination – Droits de la défense – Recours judiciaire suspensif – Article 19, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 10 avril 1990

L'article 19, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière qui ne prévoit pas, au profit de la personne civilement responsable, la possibilité pour elle d'être informée de la proposition d'arrangement à l'amiable formulée à l'égard de son préposé ni de faire valoir son point de vue au cours de la phase administrative préalable à l'infliction de l'amende administrative à celui-ci, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, l'article 19, §§ 1^{er} à 5, de la loi précitée ne peut constituer une méconnaissance des droits de la défense garantis notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque la personne civilement responsable dispose d'un recours suspensif devant un tribunal qui exerce alors un contrôle de pleine juridiction (C.C., n° 76/2015 du 28 mai 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 305).

Gardiennage – Agent de sécurité – Accès à la profession – Exclusion – Condamnation pour des faits de coups et blessures volontaires – Peine de travail – Constitutionnalité – Égalité et non-discrimination – Protection de l'intégrité physique des personnes – Article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, première phrase, de la loi du 10 avril 1990

L'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, première phrase, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière exclut toute personne de la profession d'agent de



sécurité lorsqu'elle a été condamnée pour des faits de coups et blessures volontaires même lorsque la condamnation est une peine de travail. La Cour constitutionnelle était interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que pour la majorité des infractions, dont celles prévues aux articles 433*decies* et suivants du Code pénal qui sont aussi relatives à la sécurité des personnes, cette exclusion n'intervient que pour une condamnation supérieure ou égale à une peine d'emprisonnement de six mois, compte tenu du but poursuivi par la condamnation à une peine de travail qui est d'éviter l'exclusion sociale du condamné. Dans son arrêt n° 156/2015, la Cour constitutionnelle considère que cette condition d'exclusion de l'accès à la profession d'agent de sécurité repose sur un critère objectif et est pertinente au regard de l'objectif de fiabilité de ce personnel poursuivi par le législateur. Cette disposition n'a pas d'effets disproportionnés parce qu'elle est de nature à protéger une valeur essentielle, à savoir l'intégrité physique des personnes. La Cour en a conclu que l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, première phrase, de la loi du 10 avril 1990 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi du 7 mai 2004, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., n° 156/2015 du 29 octobre 2015).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Faux et usage de faux – Usage de faux comptes annuels – Durée de l'usage – Publication de la clôture de la liquidation – Durée de l'infraction – Code des sociétés, article 198, § 1^{er}, troisième tiret

La clôture de la liquidation d'une personne morale n'exclut pas que l'usage de faux comptes annuels puisse encore engendrer un effet utile. L'article 198, § 1^{er}, troisième tiret, du Code des sociétés prévoit que la publication de la clôture de la liquidation, telle que prescrite par l'article 195 dudit code, fait courir le délai de prescription de cinq ans pour toutes les actions dirigées contre la société, en la personne de ses liquidateurs (Cass., (2^e ch.), 16 décembre 2014, R.G. P.14.0430, N., *Pas.*, 2014, n° 796, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2015, p. 219).

Faux et usage de faux – Siège social de l'entreprise – Notion – Faux changement – Élément moral – Préjudice subi par les créanciers et le fisc

Le siège social d'une société est le lieu de son principal établissement, soit l'endroit où se concentrent la vie intellectuelle et l'activité directrice de la société, le centre de ses intérêts sociaux, en un mot, l'endroit où se trouve la direction juridique, financière et administrative de la société (Liège, 6^e ch., 15 janvier 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 231). Concernant l'infraction de faux et usage de faux, voyez, cette Chronique, ci-dessus, 2^e partie : Les infractions du Code pénal. C. pén. art. 193 et s.- Faux et usage de faux.



SPORT

Dopage – Salle de fitness – Exploitant – Substances hormonales et anabolisantes – Interdiction prononcée par le conseil disciplinaire pour l'exercice du sport – Nature de la mesure – Sanction administrative à caractère répressif – Détention de ces substances – Poursuites pénales ultérieures – *Non bis in idem* – Conditions d'application – Décret flamand du 13 juillet 2007 – Arrêté royal du 12 avril 1974

L'arrêt de la Cour de cassation, 2^e ch., du 24 juin 2014, R.G. P.13.1747.N, qui a déjà été commenté lors d'une précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 468) vient d'être publié dans *R.W.*, 2015-2016, n° 9, p. 338, avec une note.

STUPÉFIANTS

Information – Perquisition – Autorisation de l'occupant – Visite d'autres lieux – Article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques

Cass., 2^e ch., 2 septembre 2014, R.G. P.14.0536.N, *Pas.*, 2014, n° 484, p. 1712, *R.W.*, 2015-2016, n° 12, p. 462 et la note. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous : 4^e partie : Procédure pénale.

Infraction – Vente de substances psychotropes à une jeune fille mineure – Damage moral – Action en réparation des parents et de la mineure – Lien de causalité entre la faute et le dommage

Il existe un lien causal entre la vente de substances psychotropes à l'égard d'une jeune fille mineure et les conséquences dommageables subies par celle-ci et ses parents de sorte qu'un dédommagement moral leur est accordé à la suite de cette expérience traumatisante qui a indiscutablement causé beaucoup de peine, de tristesse et de chagrin (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, (14^e ch.), 9 février 2015, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2015, p. 220).

TRANSPORT

Taxis – Exploitation d'un service de taxis sans autorisation – Infractions – Délit collectif – Peine accessoire – Confiscation – Caractère obligatoire – Article 35, § 1^{er}, de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995

Nonobstant la circonstance qu'ils avaient considéré que les faits constituaient une infraction collective dont le régime ne prévoyait qu'une peine de confisca-



tion facultative, les juges d'appel étaient dès lors tenus d'ordonner la confiscation du véhicule dont ils avaient constaté qu'il avait servi à commettre le délit visé à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et qu'il appartenait au défendeur (Cass., (2^e ch.), 2 septembre 2015, R.G. P.15.0552.F, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 311).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Région flamande – Remise en état des lieux – Action en réparation d'un tiers lésé – Action civile – Fondement légal – Maintien en état dans des zones non vulnérables – Levée du caractère punissable – Conséquences – Rétroactivité de la loi pénale la plus favorable – Compétence du juge répressif – Existence du dommage

L'action en réparation d'un tiers qui prétend avoir été lésé par une infraction en matière d'urbanisme, ne se fonde pas sur les articles 6.1.41 et 6.1.42 du Code flamand de l'aménagement du territoire, mais sur l'article 1382 du Code civil qui oblige celui ayant, par un acte fautif, causé à autrui un dommage, à le réparer ; cette action en réparation d'un tiers est une action purement civile qui ne relève pas de l'action publique, même si, sous certaines conditions, elle est introduite devant le juge pénal ; la circonstance que le règlement en matière d'urbanisme a régi le concours de l'action en réparation des autorités demanderesse en réparation avec l'action en réparation d'un tiers n'empêche pas qu'il s'agit d'actions aux fondement et finalité différents. La levée du caractère punissable du maintien en état dans des zones non vulnérables d'un point de vue spatial entraîne uniquement l'extinction de l'action publique du chef de ces faits, mais n'a pas pour conséquence que ces faits ne constituent plus une faute civile, ni ne prive de sa compétence le juge pénal saisi de l'action civile au moment où ils étaient encore punissables ; cela n'implique ni une violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, ni une méconnaissance du principe général du droit de l'effet rétroactif de la loi la plus favorable. Il ne résulte pas de la circonstance que l'infraction de maintien en état n'est plus punissable à compter du 1^{er} septembre 2009 que le maintien en état antérieurement punissable ne peut plus causer un dommage après cette date (Cass., (2^e ch.), 2 décembre 2014, R.G. P.13.0752.N, *Pas.*, 2014, n° 744 et les notes 1 et 2).

Région wallonne – Infraction – Amende administrative – Nature de la mesure – Circonstances atténuantes – Suspension du prononcé et sursis – Constitutionnalité – Égalité et non-discrimination – Article 237/36, §§ 1^{er} et 2, du CWATUPE

Bien que l'amende administrative visée à l'article 237/36, §§ 1^{er} et 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Éner-



gie (CWATUPE), revêt un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il ne s'agit pas pour autant d'une peine au sens des articles 12 et 14 de la Constitution de sorte que ces dispositions constitutionnelles ne sont pas applicables. L'article 237/36 précité et l'article 154, alinéa 1^{er}, 5^o, du CWATUPE qui réprime les infractions à l'article 134 du CWATUPE, ne sanctionnent pas les mêmes faits. En outre, le premier article cité ne prévoit que des amendes administratives pour sanctionner les manquements qui y sont décrits. Dès lors que le montant minimum de l'amende administrative est de 250 euros, sans que des décimes additionnels doivent être ajoutés, cette sanction n'est pas disproportionnée au regard des infractions commises, compte tenu de la gravité relative des infractions visées et de la compétence du tribunal de police, lequel peut, sur recours, réformer la décision imposant l'amende administrative. En conséquence, l'article 237/36, §§ 1^{er} et 2, du CWATUPE, tel qu'il a été inséré par le décret-cadre du 19 avril 2007, ne viole pas les articles 10, 11, 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution (C.C., n° 147/2015 du 22 octobre 2015).

Henri D. BOSLY,
Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain



4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE¹

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense – Principe général du droit du contradictoire – Distinction

Il n'existe pas de principe général du droit du contradictoire en matière répressive qui se distinguerait du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Principe général du droit – Le droit à l'égalité des armes

Voyez, sur cette question, P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », *J.T.*, 2015, p. 561 à 570.

Principe général du droit – Maxime *Electa una via*

La maxime *Electa una via* n'est pas un principe général du droit (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Principe général du droit – Principe de proportionnalité

En matière répressive, la proportionnalité n'est pas élevée au rang de principe général du droit (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.158.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Droits de la défense – Information du prévenu – Information des faits mis à charge – Modalités

Bien que les droits de la défense requièrent qu'un inculpé soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe général du droit que ces informations puissent uniquement résulter des réquisitions de renvoi émanant du ministère public ; ces informations peuvent aussi ressortir de pièces du dossier répressif, telle que notamment une audition faite de l'inculpé en cours d'instruction, dont il a pu prendre connaissance et à l'égard de laquelle il a pu librement exercer ses droits de défense devant la juridiction d'ins-

1 Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du 2^e semestre 2015 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2015 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juridat.be) et qui sont publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.



truction (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Présomption d'innocence – Méconnaissance – Sanction

Les articles 6.1 et 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne précisant pas la sanction du non-respect de la présomption d'innocence, il appartient au juge d'en apprécier les conséquences (Cass., 13 mai 2015, R.G. P.13.1755.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Article 3 C.E.D.H. – Traitements inhumains et dégradants – Notion – Gravité – Atteinte à la dignité

Pour être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 C.E.D.H., un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. Dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut ainsi être qualifié de dégradant (Cour eur. D.H., 8 septembre 2015, en cause Bouyid c. Belgique, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1640, avec la note de M. NÈVE, intitulée « Quelles limites à une intervention policière d'apparence anodine ? »).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Impartialité et indépendance du juge – Avocat siègeant en qualité de conseiller suppléant – Incidence de sa profession d'avocat sur sa fonction

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé et les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge sont étroitement liées entre elles, de sorte les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective. Selon l'article 412, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, les magistrats suppléants relèvent de la même autorité que les magistrats professionnels, exercent leur fonction sous les mêmes conditions, doivent satisfaire aux mêmes exigences d'impartialité et d'indépendance, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires, relèvent de la même autorité disciplinaire que les magistrats professionnels, sont directement cités devant la cour d'appel, comme les magistrats professionnels, lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis une infraction dans ou en dehors de l'exercice de leur fonction et sont soumis aux mêmes incompatibilités que les magistrats professionnels, hormis en ce qui concerne l'exercice de leur fonction et les occupations qui, de ce fait, leur sont permises ; il ne peut être déduit du seul fait qu'un magistrat suppléant exerce le métier d'avocat en tant qu'activité pro-



fessionnelle principale qu'il n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité, même lorsque l'Ordre des Avocats est partie à l'instance (Cass., 10 février 2015, R.G. P.15.0172.N, *Pas.*, 2015, n° 97).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Droit à un procès équitable – Déclarations d'un suspect – Droit à l'assistance d'un avocat – Champ d'application – Déclarations faites à la personne lésée

Cass., 20 janvier 2015, R.G. P.13.0874.N, *Pas.*, 2015, n° 46, A.C., 2015, n° 46 avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'information ».

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Délai raisonnable – Point de départ – Mise en demeure par l'administration

Les mises en demeure par des autorités administratives en raison de l'inobservation des prescriptions administratives même sanctionnées pénalement ne constituent pas en tant que telles des actes par lesquels la personne mise en demeure est sous le coup de poursuites pénales et par lesquels le délai raisonnable commence à courir (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.0830.N, *Pas.*, 2015, n° 29).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Délai raisonnable – Juridiction d'instruction – Règlement de la procédure – Dépassement – Sanction – Réparation

Cass., 14 avril 2015, R.G. P.14.1146.N, *Pas.*, 2015, à sa date et Cass., 12 mai 2015, R.G. P.14.856.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction ».

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Délai raisonnable – Dépassement – Sanction – Remise en état des lieux

La constatation qu'une remise en état des lieux constitue une peine au sens des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a seulement pour effet que les garanties offertes par cette disposition doivent être observées, de sorte que, même s'il constate le dépassement du délai raisonnable, le juge pénal peut toujours ordonner cette remise en état dans le but de mettre fin aux conséquences de l'infraction en matière d'urbanisme et d'éviter qu'un avantage puisse encore être tiré de l'infraction commise. L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas que, lorsque le juge constate le dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compensation consiste obligatoirement en l'extinction de l'action tendant à la remise en état des lieux (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.12.1249.N, *Pas.*, 2015, à sa date).



Article 6.3.a. C.E.D.H. – Champ d’application – Juridictions d’instruction – Condition

L’article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales s’applique, en principe, aux juridictions de jugement et non aux juridictions d’instruction, sauf si le non-respect de cette disposition met gravement en péril le caractère équitable du procès (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Article 4.1 Protocole additionnel n° 7 C.E.D.H. – Article 14 P.I.D.C.P. – Règle *Non bis in idem* – Portée – Poursuite pénale – Notion

Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.0201.N, *Pas.*, 2015, n° 119, *N.C.*, 2015, p. 317. Voyez, ci-dessous, « B. L’action publique – Extinction de l’action publique ».

Article 4.1 Protocole additionnel n° 7 C.E.D.H. – Article 14 P.I.D.C.P. – Règle *Non bis in idem* – Portée – Identité de fait – Notion – Appréciation

Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.1509.N, *Pas.*, 2015, n° 122. Voyez, ci-dessous, « B. L’action publique – Extinction de l’action publique ».

*L’EMPLOI DES LANGUES***Saisine du juge d’instruction – Procès-verbal de la constitution de partie civile – Pièces justificatives à l’appui de la plainte – Passages en une autre langue – Conséquence**

Cass., 3 mars 2015, R.G. P.14.48.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 510. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction ».

Décision contenant une citation dans une langue étrangère – Violation de la loi du 15 mars 1935 – Condition – Pièce produite par la partie qui invoque la violation

Une partie n’a pas d’intérêt légitime à invoquer une violation de la loi du 15 mars 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire, consistant en ce qu’une décision attaquée comporte une citation d’une pièce rédigée dans une langue étrangère, lorsque ladite pièce a été présentée par cette même partie à l’appui de sa défense et que cette dernière n’a elle-même ni joint ni sollicité la traduction de cette pièce, et qu’elle n’invoque pas davantage la violation de la foi qui lui est due (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.864.N, *Pas.*, 2015, à sa date).



L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Modification des règles de procédure applicables au pourvoi en cassation – Loi du 14 février 2014 – Application dans le temps – Décision antérieure à l'entrée en vigueur – Pourvoi formé après l'entrée en vigueur

Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N et Cass., 3 juin 2015, R.G. P.15.262.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 993. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le pourvoi en cassation ».

B L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Personne morale – Responsabilité des personnes morales – Législation décrétole en matière d'environnement – Application

La législation décrétole en matière d'environnement ne prévoyant aucune règle spécifique relative à la responsabilité pénale des personnes morales, l'article 5 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par cette législation (Cass., 6 mai 2015, R.G. P.15.379.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Personne morale – Absence de responsabilité pénale – Conséquence sur la responsabilité pénale de la personne physique

Il appartient au juge de décider souverainement si les conditions d'application de l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code pénal sont remplies, plus précisément si la personne morale était impliquée dans les faits mis à charge et en est responsable ; la circonstance que le juge décide que tel n'est pas le cas a pour conséquence qu'il n'y a pas de responsabilité pénale concomitante, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'étant, de ce fait, pas applicable et le juge n'étant alors nullement empêché de décider que la personne physique est bien responsable de l'infraction mise à charge. La seule circonstance que la personne physique agit pour la personne morale n'implique pas nécessairement qu'il existe une responsabilité pénale concomitante entre ces deux personnes (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.13.1452.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Personne morale prévenue – Mandataire ad hoc désigné – Conséquence – Exercice des voies de recours – Signification du pourvoi en cassation

Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.582.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le pourvoi en cassation ».



L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Recevabilité de l'action publique – Condition – Poursuites exercées à charge des coauteurs ou complices

La recevabilité de l'action publique intentée à charge d'une personne ayant commis une infraction n'est pas subordonnée à la condition que d'autres personnes, qui auraient commis une infraction similaire dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soient poursuivies comme la première (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Prescription de l'action publique – Interruption du délai – Actes interruptifs – Effet – Pluralité d'infractions et de personnes poursuivies

Les actes d'instruction ou de poursuite interrompent le délai originaire de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation. Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.284.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Prescription de l'action publique – Suspension – Accomplissement de devoirs complémentaires – Conditions – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

L'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 C.E.D.H. et avec l'article 14 PIDCP, en traitant de la même manière quant à leur impact sur le cours de la prescription de l'action publique, la demande d'actes d'instruction complémentaires formulée, au stade du règlement de la procédure, par l'inculpé, d'une part, et celle formulée par la partie civile de même que les actes d'instruction complémentaires ordonnés, au stade du règlement de la procédure, par le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation ainsi que par la juridiction de jugement, d'autre part (C.C., 11 juin 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 957, *T. Strafr.*, p. 201 avec la note de P. HELSEN intitulée « Bijkomend onderzoek en de verjaring : wat schort er aan de schorsing ? »).

Prescription de l'action publique – Suspension – Accomplissement de devoirs complémentaires – Article 7 de la loi du 14 janvier 2013 – Absence de régime transitoire – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution



Le fait que l'inculpé ignorait que sa demande de devoirs d'instruction complémentaires ou celle émanant d'un coinceulpé puisse suspendre la prescription n'est pas de nature à porter atteinte à son attente légitime que le dossier soit complété comme il le souhaite tandis que le but dilatoire qu'il aurait éventuellement poursuivi ne peut être considéré comme une attente légitime, de sorte qu'en ne prévoyant pas de mesure transitoire, l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., 11 juin 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 957)

Prescription de l'action publique – Suspension – Accomplissement de devoirs complémentaires – Juridiction de jugement – Remise de l'affaire en vue de devoirs complémentaires – Notion

La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires ; dans ce cas, la prescription est suspendue à partir du jour où la juridiction de jugement décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise par la juridiction de jugement, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an ; la loi n'impose pas au juge qui décide de reporter la cause à cet effet, de rendre un jugement avant dire droit et, de la circonstance que le ministère public ne s'est pas opposé à la remise, il ne se déduit ni que cette remise n'a pas été décidée par la juridiction de jugement ni que celle-ci aurait exercé une contrainte sur le procureur du Roi en vue d'obtenir l'exécution des devoirs qu'elle l'a invité à réaliser (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.183.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Prescription de l'action publique – Suspension – Procédure en faux témoignage

La prescription de l'action publique est suspendue notamment lorsqu'il existe un obstacle légal à l'exercice de cette action ; constitue un obstacle à la continuation de la procédure, la décision souveraine du juge du fond de remettre le jugement de la cause dont il est saisi jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage (Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.200.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Portée – Poursuite pénale – Notion

Le principe général du droit *non bis in idem* a la même portée que l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est question de poursuite pénale lorsque celle-ci répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité,



la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite pénale soit prononcé(e) par un juge pénal (Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.0201.N, *Pas.*, 2015, n° 119, *N.C.*, 2015, p. 317).

Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Portée – Identité de fait – Notion – Appréciation

Il résulte des dispositions des articles 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, § 1^{er}, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général du droit *non bis in idem* qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace. Le juge apprécie souverainement si les faits concernés par les poursuites sont identiques ou substantiellement les mêmes ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas des faits constatés des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier (Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.1509.N, *Pas.*, 2015, n° 122).

Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Convention de Schengen – Notion de « personne ayant été définitivement jugée » – Décision de non-lieu

Une décision de non-lieu prononcée à la suite d'une instruction au cours de laquelle ont été rassemblés et examinés divers moyens de preuve doit être considérée comme ayant fait l'objet d'une appréciation portée sur le fond, dans la mesure où elle comporte une décision définitive sur le caractère insuffisant de ces preuves et exclut toute possibilité que l'affaire soit rouverte sur la base du même faisceau d'indices de sorte que l'inculpé qui en a été l'objet peut être considéré comme étant « définitivement jugé » pour les faits qui lui sont reprochés au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, et que l'action publique doit être définitivement éteinte à son égard (C.J.U.E., 5 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.813 et la note).

Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Seconde condamnation pénale – Notion – Urbanisme – Remise en état

La remise en état des lieux ne constituant pas une deuxième condamnation pénale pour le même fait, le juge qui prononce une telle mesure ne saurait méconnaître le principe général *non bis in idem*. (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).



C L'ACTION CIVILE

Action civile portée devant le juge pénal – Titulaires – Notion

L'action civile qui, aux termes de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction, laquelle appartient suivant l'article 3 de la même loi, à ceux qui ont souffert de ce dommage (Cass., 1^{er} avril 2015, R.G. P.13.2051.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Constitution de partie civile devant le juge d'instruction – Conditions de recevabilité – Dommage plausible – Appréciation de la juridiction d'instruction

Celui qui prétend être lésé par un crime ou un délit, peut se constituer partie civile, tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans, à ce stade de la procédure, devoir prouver le dommage, ni son ampleur ni le lien de causalité avec l'infraction imputée à l'inculpé, mais, pour que la constitution civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle a subi à cause de l'infraction ; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites de l'infraction (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.15.89.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction – Conditions de recevabilité – Dommage – Organisation frauduleuse d'insolvabilité

Cass., 20 janvier 2015, R.G. P.14.1276.N, *Pas.*, 2015, n° 49. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Conditions de recevabilité – Préjudice – Notion – Faux en écriture

Cass., 16 juin 2015, R.G. P.13.2086.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

Action civile portée devant le juge répressif – Fondement – Condition

En vertu des articles 3 et 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal ne peut accorder des dommages et intérêts à une partie civile qu'en tant qu'il constate que le dommage qu'elle réclame résulte d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établi (Cass., 9 juin 2015, R.G. P.14.37.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Action civile portée devant le juge répressif – Extinction de l'action civile – Décès du prévenu durant le délibéré – Conséquence



S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1882.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCES PÉNAL

L'INFORMATION

Enquête proactive – Autorisation du ministère public – Portée

Entamer la recherche proactive visée à l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, requiert une autorisation écrite et préalable du ministère public, ce qui tend à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public lorsque, aux fins d'arrêter l'auteur d'une infraction encore à révéler, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.15.23.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Enquête proactive – Rédaction d'un procès-verbal – Obligation – Condition – Informations à mentionner dans le procès-verbal – Présomption de loyauté

Il appartient aux fonctionnaires de police autorisés par écrit par le ministère public à procéder à une enquête proactive, si celle-ci révèle des informations concrètes sur une infraction déterminée dans le temps et dans l'espace, de dresser à ce propos, sous la responsabilité du ministère public, un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, d'arrêter les auteurs et de recueillir des preuves ; seules ces informations pertinentes en ce qui concerne l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal doivent être mentionnées et non celles qui ne concernent pas cette infraction. Les fonctionnaires de police et le ministère public sont censés intervenir loyalement et il appartient aux parties de rendre admissible que la police et le ministère public n'ont, selon elles, pas mentionné ou fait mentionner les informations pertinentes dans un procès-verbal et cela, au préjudice de leurs droits de défense ; le juge se prononce souverainement en fait à cet égard (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.263.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Dénonciation d'actes suspects relatifs à l'existence d'une infraction – Recueil d'informations autonome par la police – Conséquence – Absence d'enquête proactive

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 28bis, § 2, et 28ter, § 2, du Code d'instruction criminelle et des articles 15, 1^o, et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la



fonction de police que, lorsque des actes suspects semblent indiquer l'existence d'une infraction font l'objet d'une dénonciation auprès d'un fonctionnaire de police, ce dernier peut, avant d'en informer le procureur du Roi par procès-verbal, recueillir des informations de manière autonome et procéder à des constatations afin de vérifier de quel type d'infraction il peut éventuellement s'agir, de manière à avertir efficacement le procureur du Roi de la gravité et de la portée de la dénonciation ; du fait de leurs but et portée restreints, de tels actes ne relèvent pas de la recherche proactive (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.15.23.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Actes d'information – Police – Informations sur une infraction déjà commise – Recueil d'informations et constatations auxquels procède le fonctionnaire de police de façon autonome – Communication au procureur du Roi – Portée

Il résulte des dispositions des articles 15, 1^o, et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, lorsqu'un fonctionnaire de police a reçu des renseignements sur une infraction déjà commise, il peut, avant d'en donner connaissance au procureur du Roi par un procès-verbal, procéder à un recueil d'informations et à des constatations sur ladite infraction, afin d'en informer ainsi efficacement le procureur du Roi ; aucune disposition n'impose au fonctionnaire de police de dresser immédiatement un procès-verbal au sujet de tout renseignement et la loi ne fait à cet égard aucune distinction entre le procès-verbal initial et les suivants (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.15.599.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audition d'une personne – Information succincte sur les faits – Portée

L'article 47bis, § 2, alinéas 1^{er} et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas la communication à la personne convoquée de la qualification légale des faits du chef desquels l'action publique est ou sera engagée à sa charge (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.73.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1099).

Déclarations d'un suspect – Procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Champ d'application – Déclarations faites à la personne lésée

Ni les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le droit à un procès équitable ou les droits de la défense n'accordent le droit à l'assistance d'un avocat à une personne qui, préalablement à toute poursuite, fait une déclaration concernant des faits punissables qu'il aurait commis à une personne lésée par ces faits (Cass., 20 janvier 2015, R.G. P.13.0874.N, *Pas.*, 2015, n^o 46, A.C., 2015, n^o 46 avec les concl. M.P.).

Visite domiciliaire – Fonctionnaire de police – Information du suspect – Article 6.3.a C.E.D.H.



L'article 6.3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à tout accusé le droit d'être informé, concerne les droits de la défense devant une juridiction de jugement ; il ne s'applique pas à l'intervention de policiers au cours d'une information répressive, notamment lorsqu'ils procèdent à une visite domiciliaire (Cass., 14 janvier 2015, R.G. P.14.0092.F, *Pas.*, 2015, n° 36).

Fouille de véhicule – Conditions – Appréciation souveraine par le juge du fond

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose que les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité ou à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction ; le juge constate en fait et donc souverainement si le fonctionnaire de police peut raisonnablement croire, en fonction d'indices matériels, que le véhicule sert à commettre une infraction (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.15.599.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Téléphonie – Mémoire d'un téléphone portable – Exploitation – Analyse des données stockées dans la mémoire du support – Messages SMS – Mesure découlant de la saisie – Légalité – Article 88ter C.i. cr. – Application

Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1739.F, *Pas.*, 2015, n° 103, avec concl. M.P., *J.T.*, 2015, p. 634, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Méthode particulière de recherche – Mise en œuvre dans le cadre de l'enquête proactive – Conditions

Il résulte de la combinaison des articles 28bis, § 2, dernière phrase, 47septies et 47novies, du Code d'instruction criminelle que la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche dans le cadre d'une enquête proactive doit satisfaire à la fois aux conditions légales valables pour les recherches proactives et à celles valables pour la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.263.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthode particulière de recherche – Observation – Autorisation – Décision de confirmation – Moment auquel doit intervenir la décision

Aucune disposition légale n'exige que la décision écrite de confirmation de l'autorisation d'observation ou le procès-verbal visé à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du



Code d'instruction criminelle soient concomitants à chaque autorisation, ni n'empêche qu'une décision unique confirme plusieurs autorisations (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.15.0056.F, *Pas.*, 2015, n° 53).

Méthode particulière de recherche – Gestion des indicateurs – Dossier confidentiel – Caractère secret – Perquisition – Accès au dossier confidentiel tenu dans le cadre de la gestion des indicateurs – Accès aux pièces du dossier confidentiel d'une autre instruction – Condition

Les articles 47*decies*, § 6, et 56*bis*, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle régissent l'accès au dossier confidentiel tenu dans le cadre de la gestion des indicateurs et il résulte de ces dispositions que le contenu de ce dossier est, en principe, couvert par le secret professionnel ; toutefois, ces dispositions n'empêchent pas que, lors d'une perquisition pratiquée dans le cadre d'une instruction judiciaire, il puisse être pris connaissance des pièces du dossier confidentiel concernant une autre instruction si ces pièces peuvent contenir des éléments d'éventuelles infractions commises par leurs rédacteurs, ces pièces perdant ainsi leur caractère confidentiel (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Méthode particulière de recherche – Infiltration – Bref recours à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police – Autorisation – Pas d'obligation légale de mentionner cette autorisation dans le dossier ouvert – Défense contestant l'existence de cette autorisation – Réponse à la défense – Mode

Le procès-verbal visé à l'article 47*novies*, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, qui se trouve dans le dossier ouvert, ne doit pas faire référence à l'autorisation donnée à l'agent infiltrant, dans une opération déterminée, de faire brièvement appel à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police, de sorte que l'absence de cette information dans le dossier ouvert a pour conséquence que la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre de l'infiltration, ne peut répondre à la défense d'une partie qui conteste l'existence de cette autorisation qu'en constatant que cette autorisation se trouve déjà ou non dans le dossier confidentiel ; la chambre des mises en accusation ne viole pas l'article 235*ter*, § 4, du Code d'instruction criminelle ni par cette constatation, ni en décidant que l'article 47*octies*, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, est applicable en l'espèce (Cass., 10 février 2015, R.G. P.14.1856.N, *Pas.*, 2015, n° 98).

Contrôle des méthodes particulières de recherche – Observation et infiltration – Chambre des mises en accusation

Voyez, ci-dessous, les décisions recensées dans « L'instruction ».



L'INSTRUCTION

Juge d'instruction – Président du tribunal – Désignation d'un juge effectif – Condition – Nécessités du service – Avis du ministère public – Portée – Absence de la mention de l'avis – Conséquence

L'avis du procureur du Roi, préalable à la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction si les nécessités du service le justifient, permet d'éclairer le président du tribunal sur l'opportunité de cette désignation et sur le choix d'un magistrat ; cet avis ne lie pas le président. L'absence d'une mention de l'avis du procureur du Roi dans une ordonnance du président du tribunal désignant un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction lorsque les nécessités du service le justifient ne saurait, en soi, porter atteinte à l'aptitude du magistrat désigné à instruire tant à décharge qu'à charge, ainsi qu'à veiller à la légalité et à la loyauté de la preuve ; cette omission ne saurait davantage faire présumer, dans le chef du magistrat commis, la perte des qualités qui lui ont valu d'être choisi par le président du tribunal (Cass., 4 mars 2015, R.G. P.14.1796.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Juge d'instruction – Empêchement – Remplacement – Nécessités du service – Président du tribunal – Désignation d'un juge effectif – Condition

L'article 322, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ne vise pas la désignation d'un juge qui n'est pas lui-même juge d'instruction, en remplacement d'un juge d'instruction empêché. La désignation d'un juge effectif par le président du tribunal, en application de l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, implique la constatation que le juge désigné satisfait aux conditions requises par cette disposition, sans que le président soit tenu de le mentionner explicitement dans sa décision de désignation (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.14.1641.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Conditions de recevabilité – Préjudice – Notion – Organisation frauduleuse d'insolvabilité

En vertu de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, il suffit, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, de pouvoir prétendre avoir été lésé par l'infraction, c'est-à-dire que l'allégation concernant le dommage est rendue plausible, le caractère juste de ce dommage ne devant, par conséquent, pas être établi pour se constituer partie civile de manière recevable. L'infraction d'insolvabilité frauduleuse peut donner lieu tant à un dommage moral qu'à un dommage matériel spécifique résultant de l'atteinte à l'intérêt légitime au paiement rapide entraînant des frais spéciaux supplémentaires et celui qui prétend avoir subi un tel dommage ensuite de cette infraction peut porter plainte avec constitution de partie civile et doit, en outre, rendre son allégation précitée plausible pour que sa plainte soit recevable (Cass., 20 janvier 2015, R.G. P.14.1276.N, *Pas.*, 2015, n° 49).



Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Emploi des langues – Procès-verbal de la constitution de partie civile – Pièces justificatives à l'appui de la plainte – Passages en une autre langue – Conséquence

Le fait que des écrits ayant été transmis au juge d'instruction dans le cadre de la déclaration de volonté de se constituer partie civile, comportent des passages en une autre langue, ne fait pas obstacle à la régularité du procès-verbal de la constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, qui, lui, répond aux exigences linguistiques (Cass., 3 mars 2015, R.G. P.14.48.N, *Pas.*, 2015, à sa date, N.C., 2015, p. 510).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Conditions de recevabilité – Préjudice – Notion – Faux en écriture

Un éventuel préjudice suffit à l'infraction de faux en écritures sans qu'il soit requis qu'un dommage ait effectivement été causé aux personnes ou aux biens ; le fait qu'une seule personne se constitue partie civile n'empêche pas qu'un préjudice ait éventuellement pu être causé à d'autres également (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.13.2086.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Juge d'instruction saisi par la constitution – Désignation d'un autre juge d'instruction – Règlement particulier du tribunal – Portée

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 63, alinéa 1^{er}, et 70 du Code d'instruction criminelle et de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire, que, lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est introduite devant le juge d'instruction, ce dernier reste chargé de cette instruction judiciaire jusqu'à ce que le président du tribunal de première instance ait désigné, le cas échéant, un autre juge d'instruction conformément au règlement particulier du tribunal. Le règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction prévu dans le règlement particulier d'un tribunal de première instance sur la base de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire vise uniquement, en tant que mesure d'ordre intérieur, un traitement efficace des instructions judiciaires au sein d'un même tribunal, sans conférer de droits aux parties concernées par les instructions judiciaires ; du simple fait qu'une instruction judiciaire n'a pas été attribuée conformément à la réglementation élaborée dans le règlement particulier du tribunal de première instance, ne peut être déduite, en tant que telle, une violation des droits des parties concernées par l'instruction judiciaire (Cass., 28 avril 2015, R.G. P.14.1623.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Juge d'instruction saisi par la constitution – Réquisitoire du ministère public adressé à la chambre du conseil pour statuer sur l'action publique – Effet



La circonstance que le juge d'instruction devant lequel la plainte avec constitution de partie civile a été déposée a communiqué le dossier au procureur du Roi conformément à l'article 70 du Code d'instruction criminelle et le fait que le procureur du Roi a requis afin de laisser la chambre du conseil statuer sur l'action publique exercée, n'ont pas pour conséquence que l'instruction judiciaire ne soit plus pendante devant le juge d'instruction (Cass., 28 avril 2015, R.G. P.14.1623.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Procès-verbal de constitution – Étendue de la saisie – Plainte – Dépôt ultérieur de pièces tendant à l'extension de la saisie – Portée

En vue de déterminer l'étendue de la saisie du juge d'instruction, la partie civile est tenue d'indiquer avec précision au juge d'instruction, dans un procès-verbal qui a valeur authentique, les faits infractionnels pour lesquels elle entend se constituer. Il résulte de la combinaison des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une action publique est engagée par une plainte avec constitution de partie civile dont le contenu diffère des indications du procès-verbal établi par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile. Lorsque postérieurement à sa constitution, la partie civile dépose des pièces à la police pour inviter le juge d'instruction à élargir sa saisie à d'autres faits, fussent-ils connexes, ce juge n'est pas valablement saisi de ces faits sauf nouvelle constitution de partie civile ou réquisition complémentaire du ministère public (Cass., 4 février 2015, R.G. P.14.1148.F, *Pas.*, 2015, n° 84, *N.C.*, 2015, p. 502).

Saisine du juge d'instruction – Étendue de la saisie – Portée – Contrôle par la juridiction d'instruction

La juridiction d'instruction décide souverainement en fait quels faits précis sont portés à la connaissance du juge d'instruction par l'acte de saisie, et la Cour vérifie uniquement si la juridiction d'instruction ne tire pas de ses constatations des conséquences incompatibles ou sans lien avec elles. En vertu de l'article 55 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à toutes les recherches pertinentes dont il estime qu'elles permettront à la juridiction de jugement d'apprécier, en connaissance de cause, la nature et l'étendue des faits examinés et la personnalité de l'inculpé (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Perquisition et saisie – Immunité diplomatique – Moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique

Ni l'article 22.3, ni l'article 40 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques n'offrent à un moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique la garantie de ne pas faire l'objet d'une per-



quisition ou d'une saisie (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Identification de l'utilisateur d'un moyen de communication – Principe de proportionnalité et de subsidiarité – Portée

Il résulte de l'article 46bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle qu'il doit apparaître de la motivation de la décision écrite du juge d'instruction tendant à l'identification des correspondants d'un certain numéro de téléphone, que cette décision est prise compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, sans qu'il soit requis que le juge d'instruction motive concrètement et en référence aux éléments de fait de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité ; un tel mode de motivation n'empêche pas que le juge se prononce sur la légalité d'une décision prise par le juge d'instruction en application de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle (Cass., 12 mai 2015, R.G. P.13.1399.N, *Pas.*, 2015, à sa date, N.C., 2015, p. 513 et la note de H. BERKMOES intitulée « De invulling van de motiveringsplicht zoals voorzien in artikel 46bis Sv »).

Expertise – Mission de l'expert – Recherche des causes de la mort de la victime – Légalité

Le simple fait que le juge d'instruction désigne un expert afin de l'informer de la nature et des circonstances d'une infraction, y compris les causes de la mort de la victime, n'implique pas qu'il délègue sa juridiction à cet expert ; en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut, en effet, charger un expert d'une telle mission (Cass., 28 avril 2015, R.G. P.14.1623.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Expertise – Expert désigné par le juge d'instruction – Caractère unilatéral – Légalité – Contrôle

L'obligation pour le juge d'instruction d'instruire tant à charge qu'à décharge ne lui impose pas l'exécution contradictoire de l'expertise qu'il a ordonnée. Le juge d'instruction ayant ordonné l'expertise et la chambre des mises en accusation devant laquelle le caractère unilatéral de cette expertise est ensuite contesté, décident de manière souveraine si le secret de l'instruction constitue un obstacle pour consentir à l'exécution contradictoire de cette expertise ; certes, la chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son appréciation et compte tenu de la défense des parties, ordonner une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire, sans toutefois y être tenue, et elle peut se référer aux garanties offertes aux parties devant la juridiction de jugement, à son appréciation encore incertaine de la valeur probante du rapport d'expertise ou à l'importance dudit rapport par-

mi l'ensemble des éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction (Cass., 10 mars 2015, R.G. P.14.1339.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 322).

Expertise – Expert désigné par le juge d'instruction – Caractère non contradictoire – Conséquence

Cass., 10 mars 2015, R.G. P.14.1339.N, *N.C.*, 2015, p. 322. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Expertise – Article 962 du Code judiciaire – Application – Délégation de la mission à autrui – Assistance de l'expert par des tiers

L'article 962 du Code judiciaire n'est pas applicable à l'expertise ordonnée par le juge d'instruction qui concerne l'action publique. Il n'existe pas de principe général du droit portant interdiction de déléguer la mission d'expertise à autrui. Un expert judiciaire peut se faire assister par des tiers dans la réalisation d'actes purement exécutifs et administratifs, sous réserve qu'il ne délègue totalement ou partiellement ni la direction ni la mission à autrui (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Expert – Conclusions de l'expert – Violation du devoir d'impartialité

Le simple fait que l'expert arrive à la conclusion, dans son rapport, que l'inculpé a enfreint une prescription technique déterminée et que cela implique une infraction, ne donne pas lieu à la violation du devoir d'impartialité de cet expert (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Compétence d'ordonner d'office des poursuites – Irrégularité de la procédure – Notion

Dans toutes les affaires, tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, la chambre des mises en accusation peut d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, user de manière discrétionnaire de sa compétence d'ordonner des poursuites, de se faire apporter les pièces, d'informer ou de faire informer, et de statuer ensuite ce qu'il appartiendra ; les parties ne pouvant lui imposer l'exercice de cette compétence, il s'ensuit que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de se prononcer sur l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle à la demande d'une partie, et ne doit pas davantage préciser les motifs qui fondent son refus d'y faire droit. La circonstance qu'une personne distincte de celle qui fait l'objet de la constitution de partie civile n'est pas poursuivie alors que l'instruction aurait fait apparaître des indices d'infraction à charge de cette personne, ne constitue pas une irrégularité



de la procédure au sens de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1011.F, *Pas.*, 2015, n° 99).

Méthodes particulières de recherche – Observation – Autorisation – Portée

L'article 47*sexies* du Code d'instruction criminelle prévoit que l'autorisation de procéder à une observation doit être écrite et contenir, notamment, le nom ou s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées ainsi que des choses, des lieux ou événements sur lesquels porte l'observation. Une ordonnance autorisant l'observation de certaines personnes, des personnes en contact avec elles, des endroits de résidence et des endroits fréquentés, ne saurait valoir autorisation de prendre pour objet principal et indépendant d'observation toute personne entrant en contact avec les personnes observées, au-delà de ce qui constitue les suites directes de l'observation de ces dernières (Mons (mis. acc.), 23 décembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 580).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle – Chambre des mises en accusation – Observation et infiltration – Audition du juge d'instruction et de l'officier BTS – Avertissement des parties – Formes de l'audition

L'article 235*ter*, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise la chambre des mises en accusation d'entendre d'office le juge d'instruction et l'officier BTS séparément et en l'absence des parties ; les parties ne peuvent s'y opposer. Ni l'article 235*ter*, § 2, du Code d'instruction criminelle, ni le droit à un procès équitable, ni les droits de la défense ne requièrent que les parties soient préalablement informées que l'audition du juge d'instruction et de l'officier BTS sera requise ni que la chambre des mises en accusation va y procéder ; Il résulte des articles 235*ter*, § 2, alinéas 4 et 5, et 235*ter*, § 4, du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation qui entend le juge d'instruction et l'officier BTS, conformément à l'article 235*ter*, § 2, alinéa 4, dudit code, ne peut le faire sous serment, ce qui se justifie par la nécessité de protéger les techniques, tactiques et sources employées ; la situation dans laquelle se trouvent, d'une part, le juge d'instruction et l'officier BTS, dont l'identité est toujours connue et dont la mission se borne à informer la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration mises en œuvre, à la lumière des éléments figurant dans le dossier confidentiel, et, d'autre part, celle des fonctionnaires de police chargés de la mise en œuvre de l'observation et de l'infiltration et de l'infiltrant visé à l'article 47*octies*, § 1^{er}, alinéa 2, qui ne peuvent être entendus par la chambre des mises en accusation, mais uniquement par le juge d'instruction sous le statut de témoin totalement anonyme, ne sont pas comparables (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle – Chambre des mises en accusation – Observation et infiltration – Audition du juge d'instruction et de l'officier BTS – Audition des personnes concernées et des parties – Ordre – Modalités



Il ne résulte ni du texte de l'article 235ter, § 2, alinéas 2 à 5, du Code d'instruction criminelle, ni de sa genèse que la chambre des mises en accusation doit entendre en premier lieu le procureur général, puis les parties et enfin le juge d'instruction et l'officier BTS ; la chambre des mises en accusation décide elle-même l'ordre dans lequel elle entend les personnes visées à l'article 235ter, § 2, alinéas 2, 3 et 4, du Code d'instruction criminelle et, dès lors que le procureur général est entendu séparément, en l'absence des parties, des inculpés ou des prévenus, ce qui est également le cas du juge d'instruction et de l'officier BTS, l'ordre dans lequel les parties sont entendues ne saurait violer les droits d'un inculpé ou d'un prévenu. Les parties savent que la chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction et l'officier BTS et qu'elle se prononce souverainement sur cette nécessité, et elles peuvent, si elles le désirent, développer leurs moyens de défense à cet égard ; lorsque le juge d'instruction et l'officier BTS ont déjà été entendus avant les parties, rien n'empêche celles-ci de demander à la chambre des mises en accusation d'entendre à nouveau ces personnes (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle – Chambre des mises en accusation – Observation et infiltration – Objet du contrôle

Le contrôle de la régularité de la méthode particulière de recherche d'infiltration et d'observation mise en œuvre s'opère, d'une part, à la lumière du dossier confidentiel auquel seul le procureur du Roi a accès et que le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation peuvent consulter, et, d'autre part, à la lumière des pièces limitativement énumérées aux articles 47septies et 47novies du Code d'instruction criminelle annexées au dossier répressif et dont les parties et la juridiction de jugement peuvent prendre connaissance (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.263.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle – Chambre des mises en accusation – Observation – Contrôle de la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle – Portée et objet

La chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son examen, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, en application de l'article 235bis dudit code, et sous réserve de l'observation des conditions prévues audit article, examiner la régularité de l'acte d'instruction d'observation en tant que tel ; ce contrôle de la régularité s'effectue à la lumière du dossier répressif tel qu'il est mis à la disposition des parties. La chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, contrôle la régularité de la méthode particulière de recherche mise en œuvre en tant que telle, peut, à cet égard, inclure également les procès-verbaux et les décisions écrites mentionnés à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, lesquels sont joints au dossier au plus tard après qu'il a été mis fait à la méthode de recherche ;



ainsi, ce contrôle de la régularité ne requiert pas la communication du dossier confidentiel (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.429.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Contrôle de la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle – Chambre des mises en accusation – Irrégularité – Exclusion de la preuve – Condition

La chambre des mises en accusation qui se prononce en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, ne peut déclarer nulle une pièce issue d'une irrégularité non prévue à peine de nullité et prononcer l'exclusion de la preuve que lorsqu'elle décide que cette irrégularité viole le droit au procès équitable d'une partie (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Demande de devoirs complémentaires – refus – Appel – Chambre des mises en accusation – Arrêt – Pourvoi formé après la décision définitive – Intérêt

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation formé par le prévenu, après l'arrêt définitif, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la requête fondée sur l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.864.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Article 6.3.a. C.E.D.H. – Champ d'application – Juridictions d'instruction – Condition

Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « I. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

Dessaisissement territorial du juge d'instruction – Chambre du conseil – Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction – Mesure d'ordre interne – Portée

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution. Elle ne constitue qu'une mesure d'ordre interne ; ne statuant sur aucune contestation de fait ou de droit, elle se limite à dessaisir le juge d'instruction en vue, non de saisir directement celui d'un autre arrondissement judiciaire, mais de renvoyer les pièces de l'instruction au ministère public à telles fins qui lui apparaîtront utiles (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.455.F, *Pas.*, 2015, à sa date).



Dessaisissement territorial du juge d'instruction – Chambre du conseil – Dispositions applicables

La procédure en dessaisissement du juge d'instruction devant la chambre du conseil est étrangère au champ d'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.455.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Contrôle des méthodes particulières de recherche par la chambre des mises en accusation – Condition préalable – Portée

Le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration exercé en application de l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, implique que la procédure ne peut être réglée tant que ce contrôle n'est pas achevé, en ce compris le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant exercé ce contrôle ; il ne résulte toutefois ni de cette disposition légale, ni de l'article 127 du même code que la procédure du règlement de la procédure ne peut être lancée en convoquant déjà les parties à l'audience devant la chambre du conseil, avec pour conséquence que les parties peuvent, à cet instant et dans le délai fixé, faire valoir la possibilité offerte à l'article 127, § 3, d'introduire une demande visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et le fait que l'arrêt ayant exercé le contrôle conformément à l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle fasse l'objet d'un pourvoi en cassation en attente d'une décision définitive n'y fait pas obstacle. Le fait que la Cour ne se soit pas encore prononcée dans le cadre du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant procédé au contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, n'empêche pas le demandeur d'introduire, en connaissance de cause, auprès du juge d'instruction, une requête visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, en application des articles 61^{quinquies} et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.622.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Demande de devoirs complémentaires – Limitation des demandes – Refus de poursuivre l'enquête – Droit à un procès équitable

Pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires ; ce droit ne peut s'exercer qu'une seule fois dans le délai précité. De la circonstance que la juridiction d'instruction refuse de poursuivre une enquête au motif que les devoirs demandés par la partie civile sont manifestement étrangers aux faits qu'elle a dénoncés dans sa plainte originaire, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1011.F, *Pas.*, 2015, n° 99).



Règlement de la procédure – Droit à un procès équitable – Information de l’inculpé – Qualification imprécise – Conséquence

Pour apprécier si une cause a été traitée équitablement au sens de l’article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, il y a lieu de vérifier si la cause a été traitée de manière équitable dans son ensemble, à savoir notamment si, lors de l’appréciation de la cause au fond, le prévenu a eu connaissance de ce qui lui est mis à charge et a eu l’opportunité de contredire librement les éléments présentés à sa charge par le ministère public ; lorsque la juridiction d’instruction estime que la qualification d’un certain fait est insuffisamment précise dans la demande de renvoi, elle est tenue d’en informer les parties en vue d’éventuelles précisions (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Règlement de la procédure – Contrôle de la régularité des actes d’instruction – Acte d’instruction nul – Conséquence sur les autres actes d’instruction

Les juridictions d’instruction apprécient en fait si, et dans quelle mesure, il y a lieu d’étendre, aux devoirs subséquents, la nullité entachant, pour quelque motif que ce soit, un acte de l’instruction préparatoire (Cass., 4 mars 2015, R.G. P.14.1571.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Délai raisonnable – Dépassement – Sanction – Réparation

Il ne résulte pas des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n’a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de la défense ni à la déperdition des preuves à charge ou à décharge, doit être sanctionné par l’extinction de l’action publique ou par un non-lieu ; la réparation en droit auquel l’inculpé peut prétendre ensuite de ces dispositions conventionnelles peut consister en des dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil ou en la constatation de ce dépassement par la juridiction d’instruction, dont la juridiction de jugement peut tenir compte à la lumière de l’ensemble de la procédure et dont elle doit déduire les conséquences légalement prévues (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.14.1146.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Le fait que le dépassement du délai raisonnable soit constaté avant la saisine de la juridiction de jugement, mais que ses conséquences ne soient que postérieures, n’entraîne pas que la réparation proposée ne soit ni immédiate ni adéquate ; en principe, la procédure est examinée dans son ensemble (Cass., 12 mai 2015, R.G. P.14.856.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Dépassement du délai raisonnable – Sanction – Irrecevabilité des actions publique et civile – Condition



Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction de dire les actions publique et civiles irrecevables lorsque la durée anormale de la procédure n'empêche pas les droits de la défense de s'exercer pleinement, aucune des preuves à charge ou à décharge n'ayant été altérée ou perdue par l'écoulement du temps ; empêcher systématiquement le jugement de la cause en pareil cas, reviendrait à priver plusieurs parties, notamment civiles, du procès qu'elles attendent, alors qu'elles sont également victimes du dépassement du délai raisonnable et qu'une réparation équitable ne peut être trouvée, en ce qui les concerne, que dans une accélération de la procédure et non dans la décision d'y mettre prématurément un terme (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.13.1834.F, *Pas.*, 2015, n° 10).

Règlement de la procédure – Non-lieu – Droit à un procès équitable – Motivation – Portée

Le droit à un traitement équitable de la cause garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui fondent cette décision et cela, indépendamment du dépôt de conclusions ; il n'est pas requis que le juge réponde de manière détaillée à chaque point éventuellement litigieux et il suffit qu'il indique les motifs permettant à la partie civile de comprendre la décision (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.15.89.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Le droit à un examen équitable de la cause garanti par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, requiert que la décision qui met un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui soutiennent cette décision et cela, nonobstant le dépôt de conclusions ; il n'est pas requis que le juge fournisse une réponse détaillée sur chaque point éventuellement litigieux : il suffit que le juge indique les raisons permettant à la partie civile de comprendre la décision. La circonstance qu'une partie civile ne soit pas d'accord avec la décision de non-lieu rendue par la juridiction d'instruction n'implique pas la violation du devoir de motivation déduit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Cass., 24 mars 2015, R.G. P.14.1298.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 26 mai 2015, R.G. P.15.89.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Procédure contradictoire – Motivation de la décision – Étendue – Conclusions de la partie civile – Obligation de réponse

Le droit, pour une partie civile, de déposer des conclusions devant la juridiction d'instruction implique que celle-ci y réponde et qu'elle mette en avant, si elle estime devoir la débouter de son action, les principales raisons permettant à ladite



partie de comprendre la décision. Le respect du droit à un procès équitable ne se mesure pas à l'étendue de la motivation de la décision du juge en réponse à l'argumentation d'une partie (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.1463.F, *Pas.*, 2015, n° 64).

Règlement de la procédure – Contestation sur le caractère punissable des faits – Réponse aux conclusions – Obligation – Décision de renvoi – Appel – Recevabilité

L'article 128, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle impose à la juridiction d'instruction, lorsque l'inculpé invoque dans ses conclusions que le fait qui lui est imputé, fût-il établi, ne constitue pas un fait punissable, de répondre à ces conclusions et d'examiner, en outre, concrètement si ce fait est punissable. Lorsque la chambre du conseil décide, par son ordonnance de renvoi, que le fait imputé à l'inculpé est punissable, alors l'appel qu'il interjette de cette décision en invoquant une illégalité, est recevable, conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.1797.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Renvoi – Charges suffisantes de culpabilité – Appréciation en fait de la juridiction d'instruction – Portée

Lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil décide souverainement s'il existe, pour le fait tel qu'elle le décrit selon les lieux, date et qualification pénale, des charges suffisantes pour renvoyer l'inculpé au juge du fond ; la décision rendue par la juridiction d'instruction sur l'existence de charges, indépendamment de l'influence sur l'examen de la prescription en tant que cause d'extinction de l'action publique relative à un fait déterminé, ne peut être comparée à celle rendue par cette juridiction sur les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qui ne sont pas subordonnées à la constatation de l'existence de charges (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Règlement de la procédure – Charges suffisantes de culpabilité – Notion – Appréciation en fait de la juridiction d'instruction

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable. L'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.1463.F, *Pas.*, 2015, n° 64).

Règlement de la procédure – Ordonnance de non-lieu – Appel de la partie civile – Confirmation du non-lieu – Appel téméraire et vexatoire – Notion

En vertu des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la demande en dom-

mages-intérêts introduite par un inculpé ayant bénéficié d'un non-lieu, en raison de l'appel téméraire et vexatoire interjeté par une partie civile ; l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire, non seulement lorsque cette partie était animée de l'intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.14.1163.N et P.14.1165.N, *Pas.*, 2015, n° 33).

Règlement de la procédure – Décision de non-lieu – Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Convention de Schengen – Notion de « personne ayant été définitivement jugée »

C.J.U.E., 5 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.813 et la note. Voyez, ci-dessus, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Décision de renvoi – Juridiction d'instruction – Chambre des mises en accusation – Pourvoi formé après la décision définitive – Intérêt

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation formé par le prévenu, après l'arrêt définitif, contre la décision d'irrecevabilité de son appel formé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, dès lors que ledit appel concernait uniquement les charges, la foi due aux éléments de l'instruction pénale et la demande d'obtention de la suspension (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.864.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision de renvoi – Juridiction d'instruction – Effets – Examen de la légalité par la juridiction de jugement – Pouvoir de la juridiction de jugement

Une ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence ; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est annulée par la Cour de cassation ; la loi ne donne pas aux juridictions de jugement le pouvoir de se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d'instruction ; l'irrégularité de la convocation de l'inculpé en chambre du conseil pour le règlement de la procédure ne constitue pas une cause de nullité ou d'irrecevabilité de l'action publique pouvant être soulevée par la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1624.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision de renvoi – Juridiction d'instruction – Autorité de la chose jugée – Conditions

En matière répressive, seules les décisions irrévocables du juge qui statuent au fond sur l'objet de l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.



Hors les cas où les juridictions d'instruction statuent comme juridiction de jugement, leur décision n'a l'autorité de la chose jugée que dans la mesure où, par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elles dénaturent l'infraction et déterminent ainsi la compétence de la juridiction de renvoi (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.14.0769.F, *Pas.*, 2015, à sa date, n° 11, *N.C.*, 2015, p. 501).

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Prononcé – Convocation des parties – Assistance d'un interprète

Ni l'article 219 du Code d'instruction criminelle ni aucune disposition légale ou principe général du droit n'imposent, d'une part, que les parties et leurs avocats soient invités à comparaître à l'audience à laquelle la chambre des mises en accusation rend l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et, d'autre part, que l'accusé dispose d'un interprète pour comprendre la portée de cet arrêt le jour où il est rendu (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Pourvoi en cassation immédiat – Forme – Énonciation des motifs

Il résulte de l'article 421, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que la partie qui forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, doit, à peine de déchéance, préciser quels sont les motifs énoncés à l'article 421, alinéa 3, dudit code, qui fondent son pourvoi (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P., Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.739.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Pourvoi en cassation immédiat – Objet

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ainsi que l'examen des nullités énoncées limitativement par l'article 421, alinéa 3, du même code (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Ordonnance de transmission des pièces – Appel – Chambre des mises en accusation – Base de la saisine – Renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps

C'est en vertu de la loi, et non ensuite de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général, que, renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, la chambre des mises en accusation ordonne la prise de corps avec exécution immédiate (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date avec concl. M.P.)



Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Exécution immédiate – Article 6.3.b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Application – Droits de la défense

L'article 6.3.b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable si la juridiction d'instruction se prononce sur la délivrance d'une ordonnance de prise de corps et son exécution immédiate. Si un inculpé sait, lors du règlement de la procédure, qu'un renvoi à la cour d'assises et, par conséquent, également une ordonnance de prise de corps relèvent des possibilités, il peut assurer sa défense contre la possible délivrance légalement prévue d'une ordonnance de prise de corps et contre son exécution immédiate (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.739.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Absence d'exécution immédiate – Conséquence

Lorsque la chambre du conseil n'ordonne pas l'exécution immédiate de la prise de corps, laquelle se substitue à la détention préventive, l'inculpé est mis en liberté (Cass., 6 mai 2015, R.G. P.15.608.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Internement – Juridictions d'instruction – Conditions

La compétence attribuée aux juridictions d'instruction en matière d'internement a pour effet d'assigner un juge au justiciable, au stade du règlement de la procédure. Lorsqu'elle déclare établis les faits criminels ou délictuels autres que constitutifs d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et que l'inculpé, qui se trouve dans l'un des états prévus par l'article premier de la loi de défense sociale, constitue un danger pour la société, la juridiction d'instruction a la faculté et non l'obligation de l'interner ; elle apprécie en fait et, partant, de manière souveraine, si les faits sont établis, si le trouble mental ne laisse aucun doute quant à son existence et son importance et si le danger de récidive est suffisamment grave pour justifier l'imposition, pour une durée indéterminée, de cette mesure de sûreté (Cass., 25 mars 2015, R.G. P.15.91.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mandat d'arrêt – Motif erroné – Rectification par la juridiction d'instruction – Condition – Audition réalisée sans l'assistance d'un avocat – Déclaration retenue par le juge d'instruction à titre d'indices sérieux de culpabilité – Irrégularité – Conséquence

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs soit en remplaçant un motif erroné



par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable. Lorsqu'il apparaît du procès-verbal d'audition préalable à la délivrance du mandat d'arrêt que l'inculpé a souhaité l'assistance d'un avocat mais qu'il a été impossible de lui en désigner un, et qu'il ressort du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a néanmoins retenu des déclarations de l'inculpé, faites devant lui en l'absence d'un avocat, à titre d'indices de culpabilité, n'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en exerçant le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, admet que les indices de culpabilité prennent, fût-ce partiellement, appui sur des déclarations faites devant le juge d'instruction en l'absence d'un avocat, mais décide toutefois que le mandat d'arrêt était régulier (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.707.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 990).

Maintien – Indices sérieux de culpabilité – Nullité affectant l'obtention d'une preuve – Mission de la juridiction d'instruction – Examen de prime abord de l'irrégularité invoquée

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité affectant l'obtention d'une preuve pour en déduire qu'il n'existe pas d'indice suffisant de culpabilité justifiant le maintien de sa détention préventive, la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen *prima facie* de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en cette matière, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques de contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.15.0056.F, *Pas.*, 2015, n° 53).

Maintien – Exécution sous surveillance électronique – Juridictions d'instruction – Appréciation souveraine – Chambre des mises en accusation – Conversion de la modalité d'exécution – Compétence

La détention préventive sous surveillance électronique est une détention préventive effective pour laquelle le juge d'instruction ou la chambre du conseil apprécie souverainement l'opportunité d'octroyer ou non cette modalité d'exécution ; la chambre du conseil peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique ordonnée par le juge d'instruction en une détention préventive à exécuter en prison et inversement et la chambre du conseil et le juge d'instruction se prononcent à cet égard sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé, telles qu'elles ressortent au moment de leur décision. La chambre des mises en accusation dont le pouvoir juridictionnel résulte de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière de détention préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et elle peut ainsi, sur l'appel formé par le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil de libérer l'inculpé sous conditions, décider que la détention préventive, à exécuter en prison, est maintenue, quand bien même le juge d'instruction avait-il décidé, dans le mandat d'arrêt, que la détention préventive serait exécutée sous surveillance

électronique ; ni la règle établie à l'article 24bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni celle de l'article 25, §§ 1^{er} et 2, de cette même loi, qui ne concernent pas des situations comparables, ne permettent qu'il en soit décidé autrement (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.14.1956.N, *Pas.*, 2015, n° 9).

Maintien – Motivation – Renvoi à des décisions antérieures – Légalité – Absence d'automatisme

La seule circonstance que le juge fonde le maintien de la détention préventive sur des motifs quasiment identiques à ceux ayant fondé le maintien de la détention de l'inculpé, à des phases antérieures de la procédure, ne donne pas lieu à la méconnaissance de la nécessaire individualisation et du caractère exceptionnel de la détention préventive, de sorte que, lorsque les circonstances de fait propres à la cause et à la personnalité du suspect qui ont été prises en considération dans des décisions antérieures, subsistent encore au moment où le juge se prononce sur le maintien de la détention préventive et que le juge en fait la constatation, il ne viole en aucun cas ces conditions ; sur la base de ces motifs qui ne révèlent pas un automatisme par lequel l'obligation de motivation particulière et individualisée en matière de maintien de la détention préventive est violée, mais par lesquels, au contraire, le caractère évolutif de la détention préventive est pris en considération, la décision est régulièrement motivée et légalement justifiée sans qu'elle doive, en l'absence de conclusions en ce sens, être motivée plus avant (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.15.0025.N, *Pas.*, 2015, n° 35).

Maintien – Appel – Chambre des mises en accusation – Généralités

Voy., à ce sujet, S. Geiregat, « Hoger beroep in het kader van de voorlopige hechtenis – Overzicht van de stand van wetgeving en rechtspraak », *N.C.*, 2015, p. 473 à 485.

Maintien – Règlement de la procédure – Ordonnance séparée de maintien – Maintien de la détention préventive sous surveillance électronique – Voie de recours

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions des juridictions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention ; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la loi précitée (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.14.1957.F, n° 13). Cette solution s'applique également lorsque la juridiction d'instruction maintient la détention sous la modalité d'une surveillance électronique (Cass., 4 février 2015, R.G. P.15.0166.F, *Pas.*, 2015, n° 85, avec concl. M.P.).



Maintien – Règlement de la procédure – Ordonnance séparée de maintien – Maintien de la détention préventive sous surveillance électronique – Légalité

En instituant la détention sous surveillance électronique, le législateur n'a pas voulu autoriser celle-ci en cas de renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ; il s'est en effet refusé à modifier l'article 26 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Au moment où elle ordonne le renvoi de l'inculpé qui se trouvait en détention préventive sous surveillance électronique, la juridiction d'instruction ne peut que mettre fin à cette détention ou libérer l'inculpé sous conditions (Cass., 11 février 2015, R.G. P.15.0160.F, *Pas.*, 2015, n° 102).

La loi du 5 février 2016 (dite Pot-pourri II) prévoit dorénavant la possibilité de l'exécution de la détention préventive sous forme de surveillance électronique après le règlement de la procédure.

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Exécution immédiate – Article 6.3.b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Application – Droits de la défense

Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.739.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « La clôture de l'instruction ».

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Absence d'exécution immédiate – Conséquence

Cass., 6 mai 2015, R.G. P.15.608.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « La clôture de l'instruction ».

Libération sous conditions – Motivation de la décision – Décision sur les conditions à imposer – Appréciation souveraine par le juge – Ingérence dans la vie privée et familiale et dans d'autres droits

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 35, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que chaque condition imposée à l'inculpé ou au prévenu doit être spécifiquement motivée. Le juge apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires, eu égard aux motifs énoncés à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; cependant, pour déterminer les conditions de la libération, il est non seulement tenu d'observer les prescriptions de ladite loi du 20 juillet 1990, mais, en outre, il ne peut infliger de conditions contraires aux dispositions conventionnelles supranationales qui ont un effet direct dans l'ordre juridique interne ou qui sont contraires à la Constitution, aux lois nationales ou aux principes généraux du droit, sans en motiver l'absolue nécessité. Les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, 2, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales

précises, accessibles et prévisibles qui consentent à l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, tel que prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui et qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.882.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Libération sous caution – Caution – Dépassement du délai raisonnable pour être jugé – Demande de restitution de la caution – Compétence du juge

Saisi sur la base d'une requête déposée en vertu de l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, selon lequel l'inculpé peut demander à la juridiction saisie de l'action publique au fond, le retrait ou la dispense de l'observation de tout ou partie des conditions imposées, ce juge n'est pas compétent pour ordonner la restitution du cautionnement versé par l'inculpé durant l'instruction en vue de sa remise en liberté (Bruxelles, 16 janvier 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 995).

Libération sous caution – Caution – Attribution à l'État – Défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation – Notion – Prévenu représenté par un avocat

Le cautionnement est attribué à l'État lorsque le condamné, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution de la peine privative de liberté ; il y a défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation lorsque le condamné n'obtempère pas au billet d'écrou qui lui est délivré à cette fin ou lorsqu'il se dérobe fautivement à l'exécution de la peine ou à l'une des modalités d'exécution de celle-ci. Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il a ordonné la comparution en personne du prévenu, le juge ne peut, en le condamnant à une peine d'emprisonnement, décider d'attribuer à l'État le montant du cautionnement versé par le condamné lorsqu'il était détenu préventivement, au motif que, nonobstant le fait qu'il s'était fait représenter par un avocat, il empêchait, par sa façon de procéder, l'exécution de la peine que doit garantir ledit cautionnement (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.1514.F, *Pas.*, 2015, n° 65, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 973)

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Motifs non mentionnés dans le mandat d'arrêt

La notion de « propre comportement » au sens de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante ne renvoie



pas aux seuls motifs se trouvant explicitement dans le mandat d'arrêt ou dans les décisions de maintien de la détention préventive. Elle s'entend de toute cause de la mise en détention ou de son maintien, qui a trait au requérant et qui ressort du dossier répressif (Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 413.F, inédit).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Remise en cause de l'innocence du requérant

La décision relative au caractère inopérant de la détention subie n'a pas pour objet de statuer sur les éléments constitutifs des préventions qui ont été mises à charge du requérant ou sur sa culpabilité. L'appréciation du comportement de la personne poursuivie, sur la base des données dont disposait le juge d'instruction, n'a pas donc pour objet de remettre en cause son innocence, qui est irrévocablement acquise, mais se rapporte uniquement à la raison de sa mise en détention ou du maintien de celle-ci (Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 413.F, inédit).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Mensonges et silences – Absence de mise en détention d'autres inculpés – Incidence

Si un inculpé n'est pas tenu de coopérer activement avec les autorités judiciaires afin d'accélérer l'examen de sa cause, son comportement, y compris ses mensonges et ses silences, constitue cependant un élément objectif, imputable au prévenu et qui peut expliquer la durée de la détention. Il en est ainsi lorsque le dossier révèle une série d'éléments dont l'accumulation contribue à créer la suspicion et à compliquer la recherche de la vérité. La circonstance que certaines éléments de l'enquête soient antérieurs à la mise en détention n'empêche pas d'en inférer l'existence d'un comportement propre. Le fait que des coinceulés n'ont pas été détenus ou que l'instruction s'est poursuivie pendant plusieurs années après la fin de la détention ne l'interdit pas davantage (Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 411.F, inédit).

Détention inopérante – Droit à réparation – Indemnité – Objet – Dommage résultant du blocage de comptes

L'indemnité prévue par l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante ne constitue pas la réparation du préjudice subi au sens de l'article 1382 du Code civil. Le montant de l'indemnité doit être fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé qui se rapportent à la détention inopérante. La réparation du dommage

qui découlerait du blocage des comptes est étrangère à l'article 28 précité (Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 415.F, inédit).

E LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence du juge – Jurisdiction prévue par la loi – Caractère d'ordre public des règles de compétence – Conséquence – Droit de choisir son juge

Toute personne doit être jugée selon les règles de compétence et de procédure objectivement fixées et elle ne peut être citée devant une juridiction autre que celle prévue par la loi ; il s'en déduit aussi qu'elle ne peut, en règle, choisir son juge. En matière répressive, les règles de compétence sont d'ordre public, de sorte que le justiciable ne peut choisir son juge que dans la mesure où la loi le lui permet (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.455.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Compétence du juge – Tribunal correctionnel – Citation directe de la partie civile – Compétence uniquement pour un délit – Vérification par le juge – Crime correctionnalisable – Correctionnalisation du crime par la juridiction de jugement

Il résulte des articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut saisir le tribunal correctionnel par citation directe que d'un délit. Le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel sont tenus de vérifier, du point de vue de la citation directe et selon la qualification qu'elle contient, s'ils sont compétents pour connaître le fait, objet de la saisine ; lors de ce contrôle de prime abord, qui exclut tout examen du fait même, le juge ne doit pas se limiter à la qualification légale de l'infraction donnée par la partie civile dans la citation directe, mais il peut, pour déterminer sous quelle qualification il a été saisi du fait par la citation directe, tenir compte également de tous les autres éléments énoncés dans la citation. Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 2, alinéas 2 et 3, et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 8 juin 2008, et de sa genèse légale, que l'article 3, alinéa 3, de ladite loi n'implique pas que le juge peut, en cas de citation directe pour un crime par une partie civile, se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes (Cass., 28 avril 2015, R.G. P.14.1655.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Compétence du tribunal correctionnel – Crimes – Absence de correctionnalisation – Conséquence – Incompétence matérielle – Absence de réclamation du prévenu – Incidence



En règle, le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits, alors que seule la cour d'assises peut connaître des crimes, sauf les cas où ils sont correctionnalisés. Lorsque, en adoptant les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre nommément de circonstance atténuante en sa faveur, la cour d'appel viole les règles régissant la compétence correctionnelle en statuant sur le fondement de l'action publique sans correctionnaliser au préalable les faits dont elle est saisie. L'incompétence matérielle d'une juridiction est d'ordre public et n'a pu se couvrir par le défaut de réclamation de la part du prévenu (Cass., 4 mars 2015, R.G. P.14.1835.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Citation – Formes – Conditions de forme substantielles – Nullité – Conditions

En matière répressive, la validité substantielle de la citation est régie par les articles 145, 182, 184 et 211 du Code d'instruction criminelle, qui ne comportent pas de sanction de nullité ; en matière répressive, une citation est frappée de nullité uniquement si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.0830.N, *Pas.*, 2015, n° 29).

Méthode particulière de recherche – Infiltration – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Éléments nouveaux – Contrôle à la demande de la juridiction de jugement – Portée du contrôle – Jonction par le ministère public de nouvelles informations au dossier confidentiel – Légalité

Il résulte de l'article 189^{ter}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse que, lorsque sont invoqués devant le tribunal des éléments concrets qui n'ont été mis en lumière qu'après le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, exercé par la chambre des mises en accusation avant le règlement de la procédure, en vertu de l'article 235^{ter} dudit Code d'instruction criminelle, ledit contrôle ayant révélé le recours à un infiltrant, le tribunal a la possibilité, compte tenu de ces nouveaux éléments concrets, de charger la chambre des mises en accusation de contrôler la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, conformément aux articles 189^{ter} et 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, et, dans ce contexte, la chambre des mises en accusation peut, à la lumière des éléments du dossier confidentiel et des nouveaux éléments mis en lumière devant le tribunal, constater qu'il n'y a pas eu d'infiltration par un civil ; la circonstance que, lors de ce contrôle, la chambre des mises en accusation ne puisse appliquer l'article 235^{bis} du Code d'instruction criminelle n'y fait pas obstacle et, si la chambre des mises en accusation conclut à l'irrégularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, il appartient au tribunal de décider de la suite qu'il y a lieu d'y donner. Lorsque, conformément à l'article 189^{ter}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le tribunal charge la chambre des mises en accusation du contrôle



des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration en raison de la mise en lumière d'éléments concrets concernant le prétendu recours à un infiltrant, le ministère public peut joindre au dossier confidentiel les informations relatives à la prétendue infiltration ; ce n'est que de cette manière que la chambre des mises en accusation peut pleinement exercer sa mission de contrôle qui lui incombe en vertu des articles 189^{ter} et 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, étant également entendu qu'elle ne peut pas faire mention des éléments énoncés à l'article 235^{ter}, § 4, dudit Code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation qui se prononce en application des articles 189^{ter} et 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, examine à la seule lumière du dossier confidentiel s'il n'y a pas eu violation inadmissible des droits fondamentaux des prévenus lors de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration ; sa décision n'a valeur que de garantie et, même si celle-ci revêt également un caractère juridique, la chambre des mises en accusation n'intervient pas en tant que juridiction de jugement, mais en tant que juridiction d'instruction (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthode particulière de recherche – Infiltration – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Éléments nouveaux – Contrôle à la demande de la juridiction de jugement – Portée du contrôle – Infiltration faisant appel à un civil

Le contrôle de la méthode particulière de recherche d'infiltration confié à la chambre des mises en accusation, conformément aux articles 189^{ter} et 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, concerne non seulement l'infiltration par les fonctionnaires de police visée à l'article 47^{octies}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, mais également une infiltration pour laquelle il est fait appel à un civil, conformément à l'article 47^{octies}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthode particulière de recherche – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Contrôle à la demande de la juridiction de jugement – Portée du contrôle

Lorsqu'elle est saisie par la juridiction de jugement sur la base de l'article 189^{ter} du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation n'a pas le pouvoir d'examiner la régularité de la procédure dans son ensemble, en ce compris celle des actes d'instruction ; en pareil cas, la compétence de la chambre des mises en accusation est limitée au contrôle du dossier confidentiel, et l'examen de la régularité de la procédure relèvera de la compétence exclusive du juge du fond saisi de la cause, lequel reste d'ailleurs détenteur du dossier répressif (Cass., 25 mars 2015, R.G. P.14.1891.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 979)

Qualification du fait – Qualification par la juridiction d'instruction – Admission d'une cause d'excuse atténuante – Provocation – Tribunal correctionnel – Contestation de la cause d'excuse



Régulièrement saisi d'un fait qu'il a la compétence de juger, le juge pénal a le droit et le devoir de lui donner sa qualification juridique exacte et de rechercher toutes les circonstances propres à la cause susceptibles d'influencer l'appréciation de la peine ; en ce cas, il n'est lié ni par la qualification provisoire ni par la cause d'excuse relevée par la juridiction d'instruction ; en effet, l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'interdit pas au tribunal correctionnel de contester l'admission d'une telle excuse lors du règlement de la procédure, hors le cas où elle fonde la correctionnalisation du crime qui lui est envoyé (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.140769.F, *Pas.*, 2015, n° 11).

Qualification du fait – Contraventionnalisation d'un délit – Juridiction de jugement – Admission de circonstances atténuantes – Prescription de l'action publique – Avertissement des parties – Obligation

En contraventionnalisant un délit en application de l'article 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et de l'article 85, alinéa 1^{er}, du Code pénal, la juridiction de jugement dénature l'infraction sans modifier la qualification des faits. Dès lors qu'il doit statuer d'emblée sur sa compétence et sur la recevabilité des actions soumises à son examen, le juge apprécie, d'office, la nature de l'infraction que constitueraient les faits dont il est saisi, à les supposer établis ; lorsqu'il ne change pas la qualification que les parties ont pu contredire, il n'est pas tenu de les avertir des éléments propres à la cause qu'il prendra en considération, puisqu'elles en ont connaissance (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.14.1546.F, *Pas.*, 2015, n° 52).

Qualification du fait – Adaptation d'une prévention – Avertissement des parties – Forme

Les parties peuvent être informées de l'adaptation d'une prévention par le biais d'un réquisitoire du ministère public et elles sont donc en mesure, si elles le souhaitent, d'y opposer leur défense ; il n'est pas requis que les parties soient expressément invitées par le ministère public ou par le juge à opposer leur défense (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Connexité – Jonction des causes – Bonne administration de la justice – Appréciation

Le juge du fond apprécie souverainement la connexité et l'opportunité de joindre des causes en vue d'une bonne administration de la justice, sous réserve des droits de la défense (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1706.F, *Pas.*, 2015, n° 101).

Demande de jonction d'un autre dossier pénal – Appréciation du juge – Critères



Le juge apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une partie de joindre au dossier le dossier d'une autre affaire pénale (Cass., 24 février 2015, R.G. P.14.0275.N, *Pas.*, 2015, n° 138).

Suspicion de faux témoignage – Procédure en faux témoignage – Effet suspensif

En cas de suspicion de faux témoignage, le jugement de la cause ne doit pas nécessairement être suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage ; le juge du fond décide souverainement si la cause dont il est saisi doit être remise à cette fin (Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.200.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Conclusions – Dépôt tardif – Abus de procédure – Conséquence

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Conclusions – Défense limitée à un certain aspect – Réserve pour le surplus – Conséquence

Lorsqu'une partie limite sa défense, dans ses conclusions, à un certain aspect de la cause et s'accorde une réserve afin de ne conclure sur les autres éléments qu'après la décision rendue sur ce premier aspect, cette réserve ne lie pas le juge qui ne doit pas se prononcer à cet égard, à moins qu'il ait indiqué que les débats se limitaient à ce premier aspect (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Avertissement par le juge de son intention de ne pas retenir l'infraction collective – Obligation – Droits de la défense

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'oblige le juge d'avertir le prévenu de son éventuelle décision que les infractions mises à sa charge ne constituent pas la manifestation de la même intention ; le fait que le ministère public ait supposé dans son réquisitoire que le juge aurait admis une telle unité d'intention ou que le jugement dont appel ait admis cette unité d'intention n'y fait pas obstacle dès lors que, dans le développement de sa défense, le prévenu doit, en effet, toujours tenir compte de la possibilité que l'unité d'intention ne soit pas admise entre les infractions mises à sa charge et qu'il doit opposer sa défense à l'égard des peines que chaque instance judiciaire peut prononcer, dans les limites de la loi, du chef de chacune des infractions mises à sa charge (Cass., 12 mai 2015, R.G. P.14.1934.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Réquisitions du ministère public – Confiscation – Réquisitions écrites – Obligation – Portée



Les réquisitions écrites tendant à la confiscation d'avantages patrimoniaux doivent uniquement être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense ; l'article 43bis du Code pénal ne requiert pas que les réquisitions écrites du procureur du Roi soient prises en chaque instance et il n'est pas davantage requis que de nouvelles réquisitions soient produites après une requalification des faits (Cass., 9 juin 2015, R.G. P.14.385.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 454).

Procès-verbal d'audience – Valeur probante authentique – Portée

Les constatations sur le déroulement de l'audience que le greffier consigne au procès-verbal de l'audience, ont une valeur probante authentique dont on ne peut se départir que par l'introduction d'une action en faux recevable ; de simples allégations d'une partie n'y suffisent pas (Cass., 9 juin 2015, R.G. P.14.580.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

LA PREUVE

Charge de la preuve – Violences policières illégitimes – Allégation crédible – Conséquence – Ouverture d'une enquête officielle – Portée – Renversement de la charge de la preuve

Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, de la part de la police, des traitements inhumains ou dégradants, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec le devoir général imposé à l'État de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert l'ouverture d'une enquête officielle effective qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables.

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend ; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (Cass., 15 avril 2015, R.G. P.15.24.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences alors qu'elle se trouvait en garde à vue ou au cours de sa détention, il y a une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables ; il appartient à l'État de fournir une explication



plausible à cet égard et s'il n'y parvient pas, une infraction conventionnelle est établie dans le chef de l'État. Il ne résulte toutefois pas de cette disposition que le juge national appelé à se prononcer sur l'existence de charges suffisantes dans le chef des agents de police suspectés d'avoir eu recours à une violence injustifiée, est tenu d'admettre comme étant crédibles les déclarations des victimes et de rejeter comme n'étant pas crédibles les déclarations des suspects, ce qui constituerait une violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont bénéficient les agents de police suspectés de violence injustifiée. L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des Droits de l'Homme, de procéder à une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit pouvoir mener à identifier et à punir les responsables, est une obligation de moyen mais non de résultat ; seuls doivent être accomplis les actes d'instruction permettant raisonnablement d'identifier et de punir les responsables (Cass., 24 mars 2015, R.G. P.14.1298.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Administration de la preuve – Principe de loyauté – Portée – Jonction d'autres dossiers qui seraient pertinents – Choix des pièces par le ministère public – Présomption de loyauté

Le respect du principe de loyauté par le ministère public, qui implique que tous les éléments recueillis par le parquet soient versés au dossier répressif, particulièrement les éléments à décharge, est présumé et des éléments précis et objectifs sont requis pour renverser cette présomption. S'il incombe au ministère public de communiquer tout élément pouvant affecter la régularité de la preuve ou l'existence de l'infraction, une méconnaissance de cette obligation ne saurait se déduire du seul fait que d'autres dossiers dont l'inculpé prétend qu'ils seraient pertinents n'ont pas été joints ; la sélection de ces pièces par le ministère public, qui a la charge de la preuve et est le gardien du secret de l'instruction, ne saurait engendrer une présomption de déloyauté dans son chef (Cass., 12 mai 2015, R.G. P.13.1399.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Administration de la preuve – Admissibilité de preuves irrégulières – Généralités

Voyez, sur cette question, T. DECAIGNY, « De stille evolutie inzake uitsluiting van onbetrouwbaar bewijs », *T. Strafr.*, 2015, p. 173-180.

Administration de la preuve – Admissibilité de preuves irrégulières – Article 32 T.P.C.P.P. – Champ d'application – Expertise

En vertu de l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel est également applicable aux rapports d'exper-



tise, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont énoncées, ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats ; cette règle vaut pour toutes les irrégularités, qu'elles impliquent ou non une infraction à une disposition d'ordre public ou qu'elles concernent une règle d'organisation judiciaire (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Administration de la preuve – Admissibilité de preuves irrégulières – Article 32 T.P.C.P.P. – Critère de l'atteinte à la fiabilité de la preuve – Champ d'application

L'atteinte à la fiabilité de la preuve n'est une cause d'écartement de celle-ci que si elle est imputable à l'illégalité ou à l'irrégularité de l'acte qui en a permis l'obtention (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1462.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1092, avec concl. M.P., *J.T.*, 2015, p. 633, avec concl. M.P).

Administration de la preuve – Admissibilité de preuves irrégulières – Article 32 T.P.C.P.P. – Critère de l'usage contraire à un procès équitable – Notion

L'écartement d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidé que si la nullité est stipulée par la loi, si l'omission a fait perdre à la preuve sa fiabilité ou si l'usage de la preuve compromet l'équité du procès. Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité (Cass., 4 mars 2015, R.G. P.14.1796.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audition d'un suspect – Audition de police – Suspect en garde à vue – Absence de l'avocat – Utilisation à titre de preuve – Interdiction – Condition

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1624.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Déclaration incriminante d'un tiers – Déclaration faite en violation du droit à l'assistance d'un avocat – Condamnation pénale – Culpabilité non exclusivement déduite de cette déclaration – Droit à un procès équitable

Le juge ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, en fondant l'appréciation de la culpabilité d'un prévenu sur des déclarations incriminantes faites à son encontre par un tiers, en violation

du droit à l'assistance d'un avocat, lorsqu'il ne déduit pas la culpabilité du prévenu de ces seules déclarations (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.14.596.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audition d'un suspect – Audition postérieure à la garde à vue – Défaut d'assistance de l'avocat – Droit à un procès équitable

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à un procès équitable est violé au seul motif que le prévenu n'a pas été assisté par un avocat à une audition postérieure à celles réalisées en garde à vue (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1624.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Témoin – Témoin anonyme – Admissibilité – Élément de preuve accessoire

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir critiquer contradictoirement tous les éléments de preuve en audience publique ; ces droits sont, en principe, méconnus lorsque la condamnation se fonde de manière déterminante sur les déclarations d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pu examiner la crédibilité mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas violés lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur des éléments régulièrement soumis au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme ne constitue qu'un élément de preuve accessoire qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.406.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Expertise – Statut des experts – Généralités

Voyez, sur cette question, B. DE SMET, « Het nieuwe statuut van gerechtsdeskundigen in strafzaken », *T. Strafr.*, 2015, p. 173-180.

Expertise – Expert désigné par le juge d'instruction – Caractère non contradictoire – Conséquence

La circonstance qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, hormis lorsque et pour autant que ce dernier l'estime judicieux, n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense ; le respect de cette disposition et de ces droits est, en effet, garanti lors de l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, qui apprécie souverainement la valeur probante du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, devant laquelle



les parties peuvent librement critiquer ou contredire ce rapport et devant laquelle peuvent également être entendus l'expert désigné par le juge d'instruction ou les conseillers techniques présentés par les parties, des experts pouvant même être désignés. La circonstance que le demandeur soit en désaccord avec le rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction et qu'il devra associer la réfutation de ce rapport à sa défense développée devant la juridiction de jugement, n'implique pas le renversement de la charge de la preuve ni la violation de la présomption d'innocence ; en effet, le demandeur bénéficie, devant la juridiction de jugement, des garanties du respect de ses droits de défense et peut librement contester et contredire ledit rapport, qui a uniquement valeur d'avis (Cass., 10 mars 2015, R.G. P.14.1339.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 322).

Expertise – Demande de récusation d'un expert – Article 971 du Code judiciaire – Application – Conséquence

L'article 971 du Code judiciaire, inconciliable avec les règles qui régissent la procédure pénale, n'est pas applicable en matière répressive, mais cette inapplicabilité n'implique pas que l'expert et les parties ne peuvent s'exprimer librement et qu'il a été porté atteinte à la fiabilité de la preuve (Cass., 21 avril 2015, R.G. P.14.1899.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Courrier électronique – Courrier communiqué à la justice – Admission à titre de preuve

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le contenu d'un courrier électronique régulièrement reçu par son destinataire et communiqué à la justice soit admis au titre de preuve par le juge (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1462.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1092, avec concl. M.P., *J.T.*, 2015, p. 633, avec concl. M.P).

Téléphonie – Mémoire d'un téléphone portable – Exploitation – Analyse des données stockées dans la mémoire du support – Messages SMS – Mesure découlant de la saisie – Légalité – Article 88^{ter} C.i. cr. – Application

Un téléphone portable est un dispositif assurant, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données et permettant notamment l'envoi et la réception de télécommunications électroniques ; l'exploitation de la mémoire d'un téléphone portable, dont les messages qui y sont stockés sous la forme de sms, est une mesure découlant de la saisie, laquelle peut être effectuée dans le cadre d'une information sans autres formalités que celles prévues pour cet acte d'enquête. Lorsque la saisie du support du système informatique ne se justifie pas, le procureur du Roi peut prendre copie des données intéressant l'information sur des supports appartenant à l'autorité ; l'accès à ce dispositif implique que les policiers chargés de l'enquête peuvent procéder à l'analyse des données stockées dans la



mémoire du support. La prise de connaissance et la saisie d'un message après son arrivée à destination sur un téléphone portable sont étrangères au champ d'application de l'article 88ter, § 1^{er}, qui vise l'hypothèse de l'extension d'une recherche ordonnée par le juge d'instruction vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1739.F, *Pas.*, 2015, n° 103, avec concl. M.P., *J.T.*, 2015, p. 634, avec concl. M.P).

Roulage – Preuve irrégulière – Roulage – Analyse d'haleine – Irrégularité – Exclusion de la preuve – Critère de la fiabilité de la preuve

En ce qui concerne le critère de la fiabilité de la preuve, le juge ne peut écarter un élément de preuve que s'il constate que l'irrégularité a effectivement porté atteinte à la fiabilité de la preuve ; le non-respect de l'intervalle prévu à l'article 3.6 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine peut porter atteinte à la fiabilité de la preuve, si l'alcool dans la bouche devait avoir influencé les résultats de la deuxième analyse, et s'il est constaté que l'alcool dans la bouche a effectivement porté atteinte à la preuve (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.262.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 263).

Douanes et accises – Procès-verbal – Rédaction tardive du procès-verbal – Conséquence

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 267 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977, qu'il existe une échéance pour la rédaction d'un procès-verbal, mais dresser tardivement un procès-verbal peut néanmoins entraîner sa nullité si les droits de défense des personnes verbalisées s'en trouvent violés ; le juge apprécie souverainement en fait si le caractère tardif de la rédaction d'un procès-verbal a effectivement violé les droits de défense de la personne verbalisée (Cass., 24 février 2015, R.G. P.14.0275.N, *Pas.*, 2015, n° 138).

Pièces à conviction – Prise en compte par le juge pour fonder sa conviction – Condition

Les juges d'appel peuvent asseoir leur conviction sur tout élément du dossier répressif, dont les pièces à conviction, que les parties peuvent librement contredire ; de telles pièces, indépendamment du fait qu'elles ont été déposées au greffe, font partie du dossier répressif dont les parties et le juge peuvent prendre connaissance et sont soumises à la contradiction des parties, de sorte que le juge qui fonde sa décision sur de tels éléments régulièrement soumis à son appréciation ne viole ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable (Cass., 31 mars 2015, R.G. P.13.1129.N, *Pas.*, 2015, à sa date).



LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Réouverture des débats – Débats sur l'action civile – Appréciation du juge

En matière répressive, le juge apprécie souverainement si la demande de réouverture des débats doit ou non être accueillie ; bien que l'article 772 du Code judiciaire ne soit pas applicable en matière répressive, même si le juge pénal se prononce uniquement sur les intérêts civils, il peut rejeter cette demande sur la base des motifs également prévus à l'article 772 du Code judiciaire en tant que conditions de la réouverture des débats (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.1644.N, *Pas.*, 2015, n° 30).

Prononcé de la décision – Anticipation – Conséquence – Droit de la défense – Droit à un procès équitable

Le juge qui rend anticipativement sa décision ne méconnaît ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, dès lors que cette circonstance est sans incidence sur les délais ouverts aux parties pour exercer d'éventuels recours (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.)

Motifs des jugements et arrêts – Indication des dispositions légales – Emplacement – Appropriation de l'indication par la décision d'appel – Légalité

Aucune disposition légale ne requiert que les articles de loi qui qualifient le fait punissable et fixent la peine soient également mentionnés sous la prévention même. La décision d'appel satisfait à l'obligation prévue aux articles 195, alinéa 1^{er}, et 211, du Code d'instruction criminelle en s'appropriant l'indication dans le jugement dont appel des articles de loi applicables ; aucune disposition légale ne requiert que soit à nouveau mentionnée dans la décision d'appel l'indication des articles de loi nécessaire à la répression (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.13.2086.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Indication des dispositions légales – Roulage – Dispositions désignant les infractions par degré

En matière répressive, pour être motivées en droit, les décisions de condamnation doivent mentionner les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine ; lorsque la condamnation est prononcée du chef d'une infraction au règlement général sur la police de la circulation routière, le juge n'est pas tenu de mentionner en outre la disposition de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré au sens de l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière (Cass., 24 mars 2015, R.G. P.14.78.N, *Pas.*, 2015, à sa date).



Motifs des jugements et arrêts – Réponse aux conclusions – Étendue

L'obligation de motivation du juge d'appel requiert qu'il réponde aux conclusions des parties, mais non de rencontrer l'argumentation du premier juge (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.647.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Réponse aux conclusions – Étendue – Conclusions d'un co-prévenu acquitté

L'article 149 de la Constitution oblige le juge pénal à répondre à la défense invoquée par les parties en leurs conclusions ; le juge doit également répondre aux conclusions d'un co-prévenu acquitté, lorsque celles-ci contiennent une défense pouvant également servir à la décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un autre prévenu (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.15.279.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Motivation de la peine – Sanction du mode de défense – Violation des droits de la défense

Les juges qui fixent le taux de la peine en se fondant également sur des motifs qui punissent le mode de défense d'un prévenu à l'égard des préventions violent les droits de la défense (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.14.1080.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Motivation de la peine – Référence à une condamnation effacée – Légalité

Les juges d'appel qui ont fondé la fixation de la peine infligée sur une condamnation effacée n'ont pas justifié légalement leur décision (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.13.1108.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Motivation de la peine – Peine de travail – Refus – Motivation – Obligation – Portée

L'article 37ter, § 3, alinéa 2, du Code pénal dispose que le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision ; le refus de prononcer une peine de travail, malgré une requête en ce sens adressée au juge, peut être motivé par l'énonciation des raisons d'infliger une peine, voire plusieurs, autre(s) que la peine de travail (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.545.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Motifs des jugements et arrêts – Confiscation – Absence d'indication précise de la peine de confiscation – Conséquence



L'omission de préciser la peine de confiscation dans un jugement de condamnation entraîne la cassation de la décision concernant cette peine (Cass., 18 mars 2015, R.G. P.14.1879.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Confiscation – Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction – Motivation de la peine et du degré de celle-ci – Obligation

En vertu de l'article 42, 3^o, du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis et cette confiscation constitue une peine facultative, conformément à l'article 43bis, alinéa 1^{er}, de ce même code ; si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci, cette disposition étant également valable, en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, pour les jugements rendus sur l'appel, de sorte que l'arrêt qui prononce la confiscation d'avantages patrimoniaux sans indiquer les raisons du choix de cette peine accessoire, n'est pas légalement justifié (Cass., 3 février 2015, R.G. P.14.1344.N, *Pas.*, 2015, n^o 82).

Motifs des jugements et arrêts – Confiscation – Objet du blanchiment – Motivation de la peine et du degré de celle-ci – Obligation

Eu égard au caractère obligatoire de la confiscation visée à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, le devoir de motivation prévu à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'y applique pas et le juge motive légalement sa décision à cet égard en constatant que les conditions légales sont remplies ; la circonstance que le juge peut, lorsqu'il prononce la confiscation par équivalent, atténuer cette peine afin de ne pas infliger au condamné une peine déraisonnablement lourde, n'y fait pas obstacle (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.14.439.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Jugement contradictoire – Jugement rendu par défaut – Notion – Prévenu présent lors du réquisitoire du ministère public et de la plaidoirie de la partie civile – Prévenu ayant eu l'occasion de présenter ses moyens de défense – Conséquence

Lorsqu'en matière répressive, un prévenu est présent à l'audience lors du réquisitoire du ministère public ou de la plaidoirie de la partie civile ou qu'il y est représenté par son conseil et a l'opportunité de faire valoir ses exceptions et moyens de défense, la décision est rendue contradictoirement (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.1745.N, *Pas.*, 2015, n^o 31, A.C., 2015, n^o 31, avec les concl. M.P.).

Jugement contradictoire – Jugement rendu par défaut – Notion – Prévenu ayant fait défaut après le réquisitoire du ministère public et ayant refusé de présenter sa défense – Conséquence

La nature contradictoire ou par défaut d'un jugement dépend de la loi ; il s'ensuit que la qualification de jugement contradictoire ou par défaut donnée par le juge à sa décision ne saurait modifier cette nature. Un jugement est rendu par défaut à l'égard de la personne poursuivie lorsque celle-ci n'a pas répondu aux réquisitions prises contre elle à l'audience ou à tout autre élément suscitant une défense qui lui a été opposé ensuite par le ministère public. Un jugement est rendu de manière contradictoire à l'égard d'un prévenu lorsque celui-ci a comparu en personne ou par avocat à l'audience et y a présenté ses moyens de défense ; la circonstance que la décision est prononcée en son absence est sans incidence à cet égard (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.14.1418.F, *Pas.*, 2015, n° 51 avec les concl. M.P.).

Condamnation aux frais – Prévenu – Indemnité de procédure – Partie civile coresponsable de l'accident – Appel de la partie civile – Partie civile déboutée – Condamnation du prévenu à l'indemnité de procédure – Légalité

N'est pas légalement justifiée la décision des juges d'appel par laquelle le prévenu est condamné en appel au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile, lorsque le jugement dont appel a considéré la partie civile co-responsable de la survenance et des conséquences de l'accident, que seule la partie civile a interjeté appel de ce jugement, que le prévenu n'a pas davantage interjeté appel incident du jugement dont appel et que les juges d'appel uniquement appelés ainsi à se prononcer au civil, ont confirmé le jugement dont appel en toutes ses dispositions (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.13.0619.N, *Pas.*, 2015, n° 5).

Condamnation aux frais – Partie civile – Indemnité de procédure – Action publique initiée par le ministère public – Conséquence

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162bis, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle ; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (Cass., 20 mai 2015, R.G. P.15.474.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Jugements et arrêts – Jugement par défaut – Prévenu radié du registre communal – Prévenu ayant déclaré quitter la Belgique pour s'installer dans un autre État – Défaut de précision de son adresse – Signification du jugement au procureur du Roi – Validité



Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministère public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1624.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Jugement par défaut – Signification – Information sur les modalités de recours possibles – Portée

Cass., 3 juin 2015, R.G. P.15.67.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – L'opposition ».

Jugements et arrêts – Action en rectification – Introduction – Délai

Aucune disposition légale ne prévoit un délai pour l'introduction d'une action en rectification d'une décision judiciaire ; l'action en rectification d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée peut être introduite tant que l'exécution de cette décision est possible (Cass., 24 février 2015, R.G. P.14.1013.N, *Pas.*, 2015, n° 139).

Chose jugée – Autorité de la chose jugée – Conditions

Conformément à l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce que le juge a décidé sur un point litigieux et de ce qui, en raison du litige porté à sa connaissance et soumis à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire, même implicite, de sa décision ; il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité (Cass., 3 février 2015, R.G. P.13.0908.N, *Pas.*, 2015, n° 78).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Composition de la cour d'assises – Juge de la jeunesse – Légalité

Il résulte de la combinaison des articles 79, alinéa 7, 119, § 2, et 121, du Code judiciaire et en l'absence de toute disposition légale contraire, qu'un juge du tribunal de la jeunesse peut siéger à la cour d'assises (Cass., 21 avril 2015, R.G. P.14.1862.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision du jury sur la culpabilité – Verdict de culpabilité – Obligation de motivation – Droit à un procès équitable – Portée

Le droit à un procès équitable implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont



convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions ; la seule affirmation que le demandeur est coupable des faits dont il était accusé dans les circonstances déclarées établies ne lui permet pas de connaître les raisons concrètes pour lesquelles les jurés sont arrivés à cette conclusion (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.315.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Décision du jury sur la culpabilité – Acquiescement – Obligation de motivation – Notion

Les jurés, réunis avec la cour d'assises après remise et signature de leur déclaration, formulent les principales raisons du verdict ; le droit à un procès équitable implique que ces raisons ne soient pas formulées de manière abstraite ; il s'ensuit que la motivation requise doit mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, par l'indication des raisons propres à la cause pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions soumises aux jurés (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1637.F, *Pas.*, 2015, n° 100).

Décision du jury sur la culpabilité – Verdict de culpabilité – Motivation – Indication des principales raisons

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prescrit que la cour d'assises et les jurés formulent les principales raisons de leur décision, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées ; lorsque l'arrêt indique pourquoi toute origine accidentelle est exclue et qu'il est établi que l'accusé est l'auteur des violences ayant entraîné la mort de la victime avec intention de la donner, la circonstance que, selon le rapport des médecins légistes, plusieurs formes de violences sont possibles, n'oblige pas la cour d'assises et les jurés de préciser de surcroît l'acte de violence posé par l'accusé (Cass., 21 avril 2015, R.G. P.14.1862.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision d'acquiescement – Partie civile – Pourvoi en cassation – Recevabilité

La partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement rendue par la cour d'assises (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1637.F, *Pas.*, 2015, n° 100).

La partie civile peut donc se pourvoir contre l'arrêt par lequel la cour d'assises se déclare sans compétence pour statuer sur l'action civile à la suite de l'acquiescement de l'accusé (mais non contre la décision d'acquiescement elle-même).



Décision constatant la prescription de l'action publique – Conséquence – Connaissance de l'action civile

L'extinction de l'action publique empêche la cour d'assises d'examiner son fondement. Lorsque la prescription de l'action publique empêche le jugement de la cause, la cour d'assises n'a pas à prononcer l'absolution d'un accusé qui, ne pouvant être jugé sur le fond, ne saurait être déclaré coupable. Nonobstant l'article 4, alinéa 1^{er} *initio*, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la cour d'assises ne peut connaître de l'action civile lorsque, en raison de la prescription de l'action publique, elle ne peut apprécier si l'accusation est ou non fondée (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1788.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Verdict de culpabilité retenant l'excuse de provocation – Partie civile – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Condition

Est recevable le pourvoi d'une partie civile formé contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises retenant l'excuse de provocation lorsqu'il est introduit en même temps que celui contre l'arrêt définitif statuant sur les intérêts civils (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.118.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Décision d'acquiescement – Arrêt de motivation – Cassation – Étendue

La cassation, sur le pourvoi du ministère public, de l'arrêt de motivation de la déclaration du jury s'étend à l'ensemble des débats ainsi qu'à la déclaration du jury ; elle entraîne l'annulation de l'ordonnance d'acquiescement rendue en cause de l'accusé qui en est la suite et de l'arrêt rendu sur les intérêts civils qui en est la conséquence (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1637.F, *Pas.*, 2015, n° 100).

Arrêt sur la peine – Circonstances atténuantes – Appréciation – Taux de la peine – Prononciation du chef d'un même fait d'une peine plus élevée que celle infligée par le tribunal correctionnel – Principe de légalité

La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises et fixe, en fonction de cela, la peine à infliger dans les limites de la loi ; le fait que cette peine puisse être plus élevée que celle pouvant être infligée par le tribunal correctionnel du chef des mêmes faits ne donne pas lieu à la méconnaissance du principe de légalité (Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.1394.N, *Pas.*, 2015, n° 120, *T. straf.*, 2015, p. 243).

Cassation – Cour d'assises – Cassation avec renvoi de la décision rendue sur l'action civile – Jurisdiction de renvoi

Lorsqu'elle casse avec renvoi l'arrêt de motivation de la cour d'assises en tant qu'il admet l'excuse de provocation et l'arrêt subséquent rendu sur les intérêts

civils, la Cour renvoie la cause, ainsi limité, à une autre cour d'assises, siégeant sans l'assistance du jury (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.118.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Décision susceptible d'opposition – Jugement rendu par défaut – Notion – Prévenu présent lors du réquisitoire du ministère public et de la plaidoirie de la partie civile – Prévenu ayant eu l'occasion de présenter ses moyens de défense – Conséquence

Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.1745.N, *Pas.*, 2015, n° 31, A.C., 2015, n° 31, avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Décision susceptible d'opposition – Jugement rendu par défaut – Notion – Prévenu ayant fait défaut après le réquisitoire du ministère public et ayant refusé de présenter sa défense – Conséquence

Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.14.1418.F, *Pas.*, 2015, n° 51 avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Délai pour former opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Forme – Signification à l'étranger – Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne – Signification d'un jugement par défaut – Formes

Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1677.F, *Pas.*, 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 840, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'entraide judiciaire internationale ».

Délai pour former opposition – Signification de l'arrêt rendu par défaut n'ayant pas été faite à personne – Connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt européen – Délai d'opposition supplémentaire – Remise en liberté à l'étranger – Notion

Conformément à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la circonstance qu'un condamné par défaut auquel la signification de l'arrêt n'a pas été faite à sa personne et qui a eu connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt européen peut encore former opposition dans les quinze jours qui suivent celui de sa remise en liberté à l'étranger, concerne uniquement



la remise en liberté après la décision définitive rendue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.14.337.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Opposition au pénal – Acte d'opposition – Forme – Signification au ministère public – Ministère public ayant exercé l'action publique – Auditeur du travail – Conséquence – Force majeure – Droit à un recours effectif

L'opposition contre la décision qui statue par défaut sur l'action publique doit être signifiée au ministère public qui a exercé l'action publique. Sauf le cas de force majeure, l'opposition signifiée au procureur du Roi alors qu'elle aurait dû l'être à l'auditeur du travail, est irrecevable ; la force majeure ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer. Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'un cas de force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision. Prescrite dans un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'obligation de former opposition entre les mains de l'auditeur du travail lorsque celui-ci exerce l'action publique ne prive pas le justiciable du droit d'exercer un recours effectif contre une décision susceptible de léser ses droits (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.158.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Opposition – Jugement par défaut – Signification – Information sur les modalités de recours possibles – Portée

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (Cass., 3 juin 2015, R.G. P.15.67.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Jugement rendu par défaut contre lequel le ministère public n'a pas interjeté appel – Opposition du prévenu – Jugement rendu sur opposition – Appel du prévenu et du ministère public – Aggravation de la peine prononcée par défaut – Légalité – Déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du ministère public formé contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la situation à l'égard du jugement rendu par défaut ; quoique la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, le juge qui, en degré d'appel, prononce pour la première fois cette mesure

en sus des peines déjà infligées par le juge, aggrave la situation du prévenu (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.641.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Opposition déclaré non avenue – Conséquence – Prescription de l'action publique – Pouvoir du juge

Lorsque l'opposition est déclarée non avenue faute de l'opposant à l'audience légalement fixée, le juge ne peut examiner si la prescription était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue (Cass., 18 février 2015, R.G. P.14.1656.F, *Pas.*, 2015, n° 125).

L'APPEL

Délai et forme de l'appel – Décision contradictoire – Délai prévu par l'article 203, § 1^{er}, C.i. cr. – Prévenu résidant à l'étranger – Articles 6, 13 et 14 C.E.D.H. – Violation

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États qui en sont parties d'assortir les voies de recours prévues en droit interne de conditions d'exercice, pour autant qu'elles n'en compromettent pas la substance. L'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au justiciable résidant à l'étranger un délai impossible à respecter en disposant que le délai d'appel de quinze jours prend cours à compter de la prononciation de la décision contradictoire, et sans en prévoir dans ce cas la signification ; cette disposition ne viole dès lors pas les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.241.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Délai d'appel – Appel tardif – Force majeure – Erreur invincible – Appréciation du juge – Contrôle de la Cour de cassation

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.241.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision susceptible d'appel – Partie civile – Jugement rendu sur l'action publique – Jugement réservant à statuer sur la recevabilité et le fondement de l'action civile – Appel – Recevabilité



Ne pouvant relever appel d'une décision rendue sur l'action publique, la partie civile est tenue d'attendre, pour former son recours, la décision du juge pénal quant à ses intérêts ; la circonstance qu'après une décision d'acquiescement, ce juge reporte l'examen de la recevabilité et du fondement de l'action civile est sans incidence à cet égard (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.991.F, *Pas.*, 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1102).

Appel introduit par le ministère public près la juridiction d'appel – Forme – Citation

L'article 205 du Code d'instruction criminelle régit l'instruction de l'appel par le ministère public près la juridiction d'appel par le biais d'une citation à signifier au prévenu ; cette disposition est étrangère à la notification de la citation valable en tant que fixation lorsqu'appel a été interjeté par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.0830.N, *Pas.*, 2015, n° 29).

Appel du ministère public – Effet dévolutif – Limitation de l'appel – Légalité

L'appel non limité du ministère public défère au juge d'appel la connaissance de l'action publique dans toute son étendue ; toutefois, l'effet dévolutif du recours peut être circonscrit dans la déclaration faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou dans l'exploit de signification qui saisit la juridiction du second degré (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.451.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Appel – Effet dévolutif – Appel formé contre un jugement qui déclare l'opposition non avenue – Compétence du juge d'appel

L'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré non avenue son opposition à un jugement rendu par défaut saisit le juge d'appel du fond de la cause, de sorte que, saisi de l'appel interjeté contre un tel jugement, le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.14.1692.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Appel – Effet dévolutif – Jugement interlocutoire – Décision qui tranche une question de fait ou une question juridique – Décision susceptible d'appel – Absence d'appel – Conséquence

Tout jugement interlocutoire qui tranche une question de fait ou une question juridique est susceptible d'appel ; lorsque le juge a tranché une question juridique par un jugement interlocutoire et que ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel dans le délai légal, le droit d'appel contre cette décision est éteint et le contenu de ce jugement interlocutoire n'est pas soumis à l'appréciation du juge en degré d'appel (Cass., 10 février 2015, R.G. P.13.1758.N, *Pas.*, 2015, à sa date).



Appel – Effet dévolutif – Appel du prévenu – Effet relatif – Portée – Appel du ministère public – Incidence

Déduit de l'effet dévolutif du recours, l'effet relatif de l'appel interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours mais non lorsqu'ils ont également déclaré recevable l'appel du ministère public (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1706.F, *Pas.*, 2015, n° 101).

Appel du prévenu – Effet dévolutif – Absence d'appel de l'assureur intervenu volontairement pour le prévenu – Effet de l'appel du prévenu à l'égard de l'assureur

L'appel du prévenu ne profite pas à l'assureur de sa responsabilité civile, appelé à la cause ou intervenu volontairement lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs, le jugement entrepris a condamné celui-ci, solidairement ou *in solidum* avec le prévenu, à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et que l'assureur n'a pas interjeté un appel recevable contre ce jugement ; dans ce cas, le jugement entrepris, passé en force de chose jugée à l'égard de l'assureur de la personne déclarée responsable, règle irrévocablement les relations existantes entre la victime et l'assureur, de sorte que celui-ci demeure tenu de réparer le dommage défini par ce jugement (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.0390.F, *Pas.*, 2015, n° 63).

Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Absence d'appel sur le plan de l'action publique – Conséquence – Mission du juge d'appel

Sur le seul appel de la partie civile, le juge d'appel doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie ; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile. Méconnaît l'effet dévolutif de l'appel, l'arrêt qui, après avoir constaté que le premier juge était, au civil, lié par sa décision d'acquiescement, ne se prononce pas sur les faits qui, imputés au prévenu, servent de base à l'action civile (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.991.F, *Pas.*, 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1102).

Saisi par le seul recours de la partie civile, le juge d'appel a le droit d'examiner si le fait existe, s'il doit être qualifié délit, s'il faut l'imputer au prévenu et s'il a causé un dommage ; il a ce droit d'examen par cela seul qu'il est compétent pour statuer sur l'action civile et qu'à cette fin, il est nécessaire qu'il puisse apprécier tous les éléments susceptibles de concourir à sa décision ; pourvu que le juge d'appel se renferme dans le cercle de l'action civile dont il est seulement saisi, ses pouvoirs ne peuvent être restreints ; il en résulte que, quant à l'appréciation du fait domma-



geable et de la somme nécessaire pour le réparer, le juge d'appel n'est pas lié, sous réserve de l'effet relatif du recours, par l'appréciation du premier juge, passée en force de chose jugée en ce qui concerne la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.148.F, *Pas.*, 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1104).

Procédure en appel – Transmission du dossier – Jugement attaqué – Copie non certifiée conforme du jugement – Conséquence

Lorsque le jugement dont appel ne figurait qu'en copie, non certifiée conforme, dans le dossier lors de l'envoi de celui-ci au greffe de la cour d'appel mais qu'une copie certifiée conforme du jugement, en tous points identique à cette copie, figure dans le dossier soumis à la Cour, celle-ci est en mesure d'exercer le contrôle complet de la procédure, sans que les parties soient privées à cet égard de leurs droits de défense (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.919.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Appel – Jugement par défaut non frappé d'appel – Appel du jugement rendu sur opposition – Conséquence – Aggravation de la peine prononcée par défaut

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut (Cass., 14 janvier 2015, R.G. P.14.1426.F, *Pas.*, 2015, n° 38).

Appel – Règle de l'unanimité – Aggravation de la situation du prévenu – Notion – État de récidive

La récidive légale n'est pas un élément de la prévention formant l'objet de l'action publique mais seulement une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction qui ne peut influencer que la peine ou son exécution. Dans la mesure où il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle concerne le cas où, statuant en degré d'appel, elle aggrave la situation du prévenu soit en réformant la décision d'acquiescement rendue en première instance soit en alourdissant la peine ; en ce dernier cas, cette disposition implique une aggravation de la peine elle-même, sans égard à l'exécution de celle-ci et à ses autres suites, dès lors que l'une et les autres échappent au pouvoir du juge qui se limite à fixer cette peine. Afin de constater pour la première fois en degré d'appel que l'infraction collective imputée au prévenu a été commise en état de récidive légale, l'arrêt ne doit pas indiquer qu'il a été rendu à l'unanimité, dès lors que, pour le surplus, les juges d'appel ont confirmé l'ensemble de la peine infligée par le premier juge (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1706.F, *Pas.*, 2015, n° 101).

Appel – Règle de l’unanimité – Champ d’application – Urbanisme – Remise en état

La décision du juge pénal ordonnant au prévenu, à la demande de la commune, de procéder à la remise en état des lieux ou de cesser l’usage contraire, ne constitue pas une peine au sens du droit belge mais une mesure de nature civile, même si elle ressortit à l’action publique ; l’article 211*bis* du Code d’instruction criminelle n’est pas applicable à la décision qui confirme la peine et ajoute une mesure de rétablissement (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

LE RECOURS EN CASSATION

Modification des règles de procédure applicables au pourvoi en cassation – Loi du 14 février 2014 – Généralités

Voyez, à ce sujet, R. VERSTRAETEN en H. DEMETS, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014 : brengt vernieuwing ook verbetering ? » *N.C.*, 2015, p. 347 à 389.

Modification des règles de procédure applicables au pourvoi en cassation – Loi du 14 février 2014 – Procédure en cassation – Intervention d’un avocat – Exigence d’une attestation de formation

Le droit d’être assisté par un avocat ne signifie pas que des conditions de recevabilité ne puissent être instaurées dans des matières très complexes justifiant l’exigence d’une expérience spécifique. En imposant l’exigence d’une attestation de formation en cassation, le législateur a adopté une mesure en rapport avec les objectifs légitimes de la réforme visant tant à empêcher l’afflux de pourvois en cassation manifestement non fondés en matière pénale, qu’à garantir, dans le souci des intérêts du justiciable et du bon fonctionnement de la justice, une haute qualité aux écrits de procédure devant la Cour de cassation. Cette mesure est pertinente et elle n’entraîne aucune discrimination. À partir du moment où cette formation est ouvert à tout avocat intéressé et que les mesures nécessaires afin de permettre à un nombre suffisant d’avocats de la suivre, cette exigence ne peut être considérée comme apportant une limitation disproportionnée à l’accès à la justice (C.C., 16 juillet 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1659).

Dès lors que le nouvel arrêté royal du 23 août 2015 modifiant les critères de la formation à la cassation en matière pénale prévoit que la commission chargée de l’organiser délivre l’attestation de formation aux candidats ayant suivi activement l’entièreté du cycle et qui, au terme d’une évaluation par elle des mémoires qu’ils ont rédigés, ont fait preuve de leur aptitude à invoquer, en matière répressive, des moyens recevables, structurés et précis, ce dont il ne peut être déduire que l’obten-



tion de l'attestation de formation serait désormais formellement subordonnée à la réussite d'un examen ou d'une épreuve sanctionnatrice, il ne peut être considéré que ce nouvel arrêté, adopté alors que la formation était en cours, méconnaîtrait les principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité (C.E., 14 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1654).

Modification des règles de procédure applicables au pourvoi en cassation – Loi du 14 février 2014 – Application dans le temps – Décision antérieure à l'entrée en vigueur – Pourvoi formé après l'entrée en vigueur

L'application dans le temps de la loi du 14 février 2014 est déterminée par la date du pourvoi et non par la date de la décision attaquée (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

En cette cause, l'arrêt attaqué datait du 29 janvier 2015, donc avant l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2015 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, alors que le pourvoi a été introduit le 9 février 2015, donc après cette entrée en vigueur.

Dès lors que la procédure en cassation s'engage au moment de la déclaration de pourvoi, c'est la date de celle-ci qui détermine le champ d'application des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle résultant de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, entrée en vigueur le 1^{er} février 2015, et non la date de la décision attaquée (Cass., 3 juin 2015, R.G. P.15.262.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 993).

Délai pour se pourvoir – Décision définitive – Notion – Pourvoi immédiat – Décision rendue sur la compétence – Notion

En vertu de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, tel qu'applicable avant sa modification par l'article 16 de la loi du 14 février 2014, un jugement ou un arrêt doit, en principe, mettre un terme effectif à la contestation et il est nécessaire qu'il n'y ait plus rien à trancher avant qu'il puisse être soumis à la Cour, de sorte que le pourvoi formé contre les décisions rendues sur une question avant dire droit est prématuré ; par dérogation à cette règle, le second alinéa de l'article 416 du Code d'instruction criminelle applicable en l'espèce ouvre la voie d'un pourvoi en cassation immédiat notamment contre les jugements ou arrêts rendus sur la compétence. Il n'y a de décision rendue sur la compétence au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, applicable en l'espèce, que lorsque le juge empiète sur les attributions d'un autre juge, de manière telle qu'il peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin ; un arrêt qui décide que la citation directe d'une personne qui ne jouit pas du privilège de juridiction est possible, dans le cas où, au terme d'une instruction judiciaire, un magistrat suppléant s'est vu proposer une transaction qu'il a acceptée, concerne

la saisine du juge et donc la recevabilité de l'action publique, de sorte qu'une telle décision n'est pas une décision rendue sur la compétence (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.14.695.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Délai pour se pourvoir – Décision définitive – Notion – Pourvoi immédiat – Décision concernant l'application du droit en matière d'assurance

Est recevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision rendue sur le droit de subrogation du Fonds commun de garantie automobile et sur l'incidence de l'intervention de l'assureur en matière d'accidents sur l'intervention de l'assureur en matière de responsabilité, même lorsque cette décision n'est pas définitive (Cass., 10 mars 2015, R.G. P.14.184.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Délai pour se pourvoir – Pourvoi tardif – Procédure de non-admission – Application

Il y a lieu de décréter la non-admission, pour cause d'irrecevabilité, du pourvoi qui n'a pas été introduit dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée (Cass., 25 juin 2015 (ord.), R.G. P.15.400.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision d'acquiescement – Partie civile – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1637.F, *Pas.*, 2015, n° 100. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – La procédure devant la cour d'assises ».

Verdict de culpabilité retenant l'excuse de provocation – Partie civile – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Condition

Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.118.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – La procédure devant la cour d'assises ».

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Intérêt subjectif

L'intérêt subjectif d'obtenir la cassation d'une décision ne saurait suffire à justifier la recevabilité du pourvoi formé en dehors des cas où la loi autorise l'introduction d'un tel recours (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.15.236.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Pourvoi au nom d'une personne décédée – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé au nom d'une personne décédée (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1882.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

Pourvoi en cassation du ministère public – Pourvoi dirigé contre personne décédée – Recevabilité



Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre une décision rendue alors que la personne contre laquelle il est dirigé était décédée (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1882.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

Pourvoi en cassation – Forme – Mandat d’arrêt européen – Intervention d’un avocat – Obligation

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l’intervention d’un avocat, par la personne détenue contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d’arrêt européen (Cass., 25 mars 2015, R.G. P.15.393.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Pourvoi en cassation du ministère public – Signification – Obligation

Formé après l’entrée en vigueur de l’article 427, nouveau, du Code d’instruction criminelle, le pourvoi du ministère public est irrecevable, en l’absence de dépôt au greffe de la Cour, dans le double délai du nouvel article 429 de ce code, des pièces établissant sa signification au prévenu (Cass., 6 mai 2015, R.G. P.15.379.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Signification – Assistance judiciaire – Prise en charge de frais postaux

Dès lors que le recours à un avocat à la Cour de cassation n’est pas requis pour se pourvoir en matière pénale, que le prévenu ne doit pas signifier son pourvoi au ministère public, et qu’aucune disposition légale ne permet la prise en charge ou le remboursement des frais postaux, la requête en vue de se voir accorder le bénéfice de l’assistance judiciaire est non fondée en tant qu’elle vise de tels frais (Cass. (bureau assistance judiciaire), 29 juillet 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1107).

Pourvoi en cassation – Signification – Signification à une personne morale – Mandataire *ad hoc* désigné – Conséquence

Il ressort du texte de l’article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l’objectif de cette disposition de garantir une défense indépendante à la personne morale qu’à partir du moment où il est désigné, seul le mandataire *ad hoc* est compétent pour représenter la personne morale dans le procès pénal ; il en résulte non seulement que le mandataire *ad hoc* désigné est seul compétent pour prendre une décision au nom de la personne morale quant à l’exercice des voies de recours, mais également que la signification d’un pourvoi en cassation à une personne morale au nom de laquelle un mandataire *ad hoc* a été désigné, n’est régulière que si elle est notifiée à ce mandataire *ad hoc* (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.582.N, *Pas.*, 2015, à sa date).



Pourvoi en cassation – Signification – Obligation – Entraide judiciaire internationale – Transmission d’objet saisis – Tiers exerçant un recours – Pourvoi – Défaut de signification – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi d’une partie ne faisant pas l’objet de poursuites mais ayant intérêt, formé contre la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur l’exécution de la remise aux autorités étrangères requérantes de marchandises saisies dans le cadre d’une demande d’entraide judiciaire internationale, lorsque ledit pourvoi n’a pas été signifié (Cass., 4 mai 2015, R.G. P.15.332.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Défaut de signification à un prévenu – Irrecevabilité du pourvoi – Recevabilité du pourvoi formé à l’encontre d’un autre prévenu

L’irrecevabilité du pourvoi introduit par un demandeur en réparation contre la décision rendue sur cette action en réparation en ce qui concerne un prévenu, n’entraîne pas l’irrecevabilité dudit pourvoi en tant qu’il est dirigé contre un autre prévenu (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.582.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Décision de renvoi – Juridiction d’instruction – Chambre des mises en accusation – Pourvoi formé après la décision définitive – Intérêt

Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.864.N, *Pas.*, 2015, à sa date. *Voy.*, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction ».

Pourvoi en cassation – Ministère public – Désistement

Lorsque le ministère public, demandeur en cassation, se désiste de son pourvoi, il y a lieu de lui en donner acte et de décréter ce désistement s’il n’est pas entaché d’erreur (Cass., 2 septembre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1107).

Mémoire en cassation – Délai pour le dépôt – Calcul

Le délai de quinze jours prévu à l’article 429, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, tel que modifié par l’article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de l’introduction du mémoire et le jour de l’audience ; si les seizième et dix-septième jours précédant l’audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.15.559.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 329 et la note de F. DERUYCK intitulée « Over de nieuwe termijn in de cassatieprocedure : wat meer haast en wat meer spoed, en toch goed ? »).

Mémoire en cassation – Recevabilité – Forme – Dépôt au greffe de la cour d’appel



Est irrecevable le mémoire déposé au greffe de la cour d'appel et non au greffe de la Cour de cassation (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.667.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mémoire en cassation – Recevabilité – Forme – Dépôt au greffe

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du demandeur, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour (Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.446.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 994).

Dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt recensé, le procureur général près la cour d'appel de Liège, demandeur en cassation, avait invoqué un moyen dans sa déclaration de pourvoi et non dans un mémoire déposé au greffe de la Cour.

Mémoire en cassation – Recevabilité – Obligation de communication – Portée – Droit de la défense du défendeur

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.451.F, *Pas.*, 2015, à sa date)

Mémoire en cassation – Recevabilité – Obligation de communication – Urbanisme – Action en réparation – Mémoire du prévenu – Obligation de communiquer le mémoire au ministère public et à l'autorité administrative demanderesse en réparation

Le ministère public est compétent pour exercer devant le juge pénal l'action en réparation formulée dans une lettre par l'autorité demanderesse en réparation, ce qui implique l'exercice des voies de recours, même si l'autorité demanderesse en réparation s'est manifestée comme étant partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève néanmoins de l'action publique ; il en résulte que celui qui s'est vu ordonner une mesure de réparation doit communiquer son mémoire en cassation en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, par courrier recommandé adressé au ministère public de la juridiction ayant rendu la décision entreprise, et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation, et ce à peine d'irrecevabilité du mémoire en ce qui concerne l'action en réparation (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.321.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyen de cassation – Indication de la disposition légale violée – Obligation

En matière répressive, il n'est pas requis que le moyen de cassation mentionne la disposition légale, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, qui, selon le de-



mandeur, est violée par la décision attaquée ; il s'ensuit que le demandeur n'est tenu ni de motiver ni de justifier la disposition qu'il vise (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.451.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyen de cassation – Recevabilité – Erreur dans l'indication de la disposition légale fondant l'octroi du sursis

Est irrecevable le moyen de cassation qui concerne uniquement l'article de la loi applicable qui fonde l'octroi du sursis, dès lors qu'en vertu de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation du jugement, au seul motif qu'il y a erreur dans la citation du texte de la loi (Cass., 13 mai 2015, R.G. P.15.363.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyen de cassation – Recevabilité – Suspension du prononcé de la condamnation – Principe dit de la peine légalement justifiée – Application

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui ne conteste la déclaration de culpabilité que du chef de quelques préventions, la décision de suspension du prononcé de la condamnation étant ainsi justifiée légalement en raison de la déclaration de culpabilité du chef des autres préventions (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.440.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyen de cassation – Violation de la foi due à un acte – Notion

La violation de la foi due à un acte porte sur l'interprétation des termes de cet acte, le cas échéant, conjointement avec les pièces auxquelles l'acte fait référence ; elle ne porte pas sur les déductions de droit ou de fait que le juge tire de l'acte qu'il interprète (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Moyen d'office – Prescription de l'action publique – Contrôle d'office – Condition

Si la Cour vérifie d'office la prescription de l'action publique lorsqu'elle est saisie du pourvoi du prévenu ou du ministère public, il n'en va pas de même lorsqu'elle statue sur un recours introduit par les parties civiles (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1788.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mémoire en réponse – Délai prévu pour introduire le mémoire en réponse – Communication au demandeur – Preuve de l'envoi – Dépôt au greffe – Recevabilité

L'article 429, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dispose que le défendeur en cassation ne peut indiquer sa réponse que dans un mémoire signé par un



avocat et remis au greffe de la Cour de cassation, au plus tard huit jours avant l'audience ; selon l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, ce mémoire est communiqué par courrier recommandé au demandeur et la preuve de l'envoi est déposée au greffe de la Cour de cassation, au plus tard huit jours avant l'audience, à peine d'irrecevabilité (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure devant la Cour – Conclusions écrites du ministère public – Obligation – Conclusions orales – Notes préparatoires écrites – Communication

Le ministère public près la Cour n'est pas tenu de prendre des conclusions écrites et aucune disposition légale ni principe général du droit ne confère aux parties le droit d'obtenir copie des notes préparatoires écrites du ministère public qui conclut oralement ; aucune violation des droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire, ne saurait être déduite de la circonstance que le ministère public près la Cour aurait, lors de ses conclusions orales, rapidement lu à voix haute une note écrite, car cette circonstance, si elle devait s'être produite, vaut en effet pour toutes les parties et également pour la Cour et, de surcroît, n'empêche pas les parties de prendre connaissance du point de vue du ministère public (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure devant la Cour – Conclusions du ministère public – Note en réplique

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions prises par le ministère public ; cette note ne peut impliquer ni une explication ni une extension des moyens préalablement exposés dans le mémoire (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure d'inscription en faux incidente – Recevabilité – Condition

En vertu de l'article 907, alinéa 2, du Code judiciaire, applicable en matière répressive, seules peuvent être arguées de faux dans l'instance en cassation les pièces qui n'ont pu l'être devant la juridiction de fond (Cass., 9 juin 2015, R.G. P.14.580.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Examen des moyens – Pièces auxquelles la Cour peut avoir égard – Casier judiciaire

Lorsque, pour apprécier la peine à infliger, les juges d'appel se réfèrent aux antécédents pénaux du demandeur et que le moyen invoque que l'extrait du casier judiciaire du demandeur révèle qu'il n'a été condamné qu'à des peines de police par un jugement effacé à l'heure du prononcé, la Cour peut avoir égard à ces pièces (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.13.1108.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Cet arrêt de la chambre néerlandaise prend la position opposée à celle adoptée précédemment par la chambre française (Cass. 19 octobre 2005, R.G. P.05.1041.F, Pas. 2005, n° 523, avec concl. contr. M.P.)

Cassation – Étendue – Illégalité de la déclaration de culpabilité d’une prévention – Cassation des peines prononcées du chef de toutes les préventions

La cassation de la déclaration de culpabilité du chef d’une prévention prononcée à l’encontre du prévenu entraîne l’annulation des peines infligées à ce prévenu du chef de toutes les préventions déclarées établies (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.15.279.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Cassation – Étendue – Illégalité du sursis – Extension de la cassation à la peine

L’illégalité de la décision octroyant le sursis en tant que mesure qui touche à l’exécution d’une peine principale entraîne l’annulation des décisions rendues sur la peine et le taux de celle-ci, eu égard au lien entre le taux de la peine et cette mesure (Cass., 3 février 2015, R.G. P.14.1543.N, *Pas.*, 2015, n° 81).

Cassation – Étendue – Illégalité de la déchéance du droit de conduire subsidiaire – Conséquence

Lorsque la Cour constate que la décision d’infliger une déchéance du droit de conduire subsidiaire viole les articles 40, alinéa 1^{er}, et 65 du Code pénal, ainsi que l’article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, elle annule uniquement la condamnation à cette déchéance du droit de conduire subsidiaire, et maintient la décision rendue sur la culpabilité, l’amende, le sursis à l’exécution et la contribution au Fonds spécial pour l’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence ; une telle annulation donne lieu au renvoi (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.14.1159.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Cassation – Étendue – Illégalité de la décision sur la confiscation – Conséquence sur les autres peines

La confiscation n’est pas un élément constitutif de la peine principale, de sorte que l’illégalité constatée entache uniquement la confiscation des avantages patrimoniaux, mais n’atteint pas les autres décisions de l’arrêt (Cass., 3 février 2015, R.G. P.14.1344.N, *Pas.*, 2015, n° 82).

Cassation – Étendue – Illégalité de l’admission de la cause d’excuse de provocation – Décision rendue sur l’action civile

L’illégalité entachant l’admission de la cause d’excuse entraîne la nullité de la décision qui, sur ce fondement, statue sur l’action civile (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.118.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).



Cassation – Étendue – Décision rendue sur l’action civile – Pourvoi du prévenu – Cassation de la décision rendue sur l’action civile – Pourvoi régulier de la partie intervenante – Condamnation avec le prévenu – Extension de la cassation

La cassation, sur le pourvoi du prévenu, de la décision relative au préjudice corporel, s’étend à la décision condamnant in solidum avec lui, la partie intervenue volontairement lorsque celle-ci s’est pourvue régulièrement contre cette décision (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.14.0392.F, *Pas.*, 2015, n° 50).

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Privilège de juridiction – Information – Compétence du procureur général près la cour d’appel – Assistance par les parquets de son ressort – Directive générale – Exécution d’actes d’information spécifiques – Loi relative à la police de la circulation routière – Portée

L’article 479 du Code d’instruction criminelle charge le procureur général près la cour d’appel de l’information à l’égard des personnes dotées d’un privilège de juridiction et le procureur général peut, dans cette mission, être assisté par des magistrats des parquets du procureur du Roi près les tribunaux qui font partie de son ressort et qui sont tenus d’exécuter les ordres et directives du procureur général dans les limites de la loi ; ainsi, le procureur général peut, par la directive générale préalable à la constatation de toute infraction, déterminer comment ces magistrats doivent agir concrètement pour prêter cette assistance. Une directive du procureur général près la cour d’appel en matière de privilège de juridiction peut consister en ce que, lorsque certaines conditions sont remplies, les magistrats des parquets du procureur du Roi sont tenus, au nom et à la diligence du procureur général, d’ordonner certains actes d’information, comme imposer le test de l’haleine et l’analyse de l’haleine dans les cas prévus à l’article 59, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans devoir prendre systématiquement contact au préalable avec le procureur général ou son parquet ; ces actes d’information, ordonnés par ces magistrats dans l’exercice de leur mission particulière, sont ainsi censés avoir été ordonnés par le procureur général en personne et le procureur général ne laisse de ce fait pas l’opportunité de ces actes d’instruction à l’appréciation du procureur du Roi, ne délègue pas à ce dernier sa compétence prévue à l’article 479 du Code d’instruction criminelle ni ne dénature l’information à l’égard des personnes dotée d’un privilège de juridiction en une simple information sous la conduite du procureur du Roi (Cass., 10 février 2015, R.G. P.14.1763.N, *Pas.*, 2015, n° 96).

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Principe de légalité – Contrôle par la Cour de cassation

Le principe de légalité en matière répressive figurant aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour peut examiner si l'article 6.1.1, alinéa 1^{er}, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne viole manifestement pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution (Cass., 3 juin 2015, R.G. P.14.582.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Question préjudicielle – Compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution – Compétence de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1677.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.840, avec concl. M.P.).

Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Extradition – Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique – Article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle – Champ d'application – Conséquence

Lorsqu'il est demandé à la chambre des mises en accusation de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la Constitution de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 27 avril 1987, et dès lors que celle-ci est une convention internationale signée entre deux États souverains sans constituer ni une loi, ni un décret ni une règle visée à l'article 134 de la Constitution, sur lesquels la Cour constitutionnelle peut statuer, à titre préjudiciel, en vertu de l'article 26, § 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la compatibilité des dispositions de cette convention avec la Constitution ne relève, par conséquent, pas du champ d'application de l'article 26, § 1^{er}, de la loi précitée, de sorte qu'il n'y avait pas lieu que soit posée la question préjudicielle soulevée ni par les juges d'appel, ni davantage par la Cour (Cass., 17 février 2015, R.G. P.15.0092.N, *Pas.*, 2015, n° 124).

Cour de cassation – Cour constitutionnelle – Obligation de poser une question préjudicielle – Question reposant sur une prémisse juridique erronée



Les questions préjudicielles qui se fondent sur des prémisses juridiques erronées ne sont pas posées (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1964.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Cour de cassation – Cour constitutionnelle – Obligation de poser une question préjudicielle – Limites – Différence de traitement alléguée trouvant son fondement dans les portées respectives de l’art. 6 C.E.D.H. et l’art. 149 Const. – Objet de la question étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées

La Cour de cassation ne doit pas poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle proposée par une partie lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur trouve son fondement dans les portées respectives de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de l’article 149 de la Constitution à l’égard duquel la Cour constitutionnelle n’est pas compétente. Lorsque l’objet de la question proposée par le demandeur est étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées par lui, cette question n’est pas préjudicielle au sens de l’article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et ne doit pas être posée (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.1463.F, *Pas.*, 2015, n° 64).

Question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne – Obligation de poser la question – Conditions

L’article 267 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne n’impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne lorsque l’interprétation de l’acte est claire, si la question n’est pas pertinente au regard de l’affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l’objet d’une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l’application correcte du droit de l’Union européenne s’impose avec une telle évidence qu’elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1677.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.840, avec concl. M.P.).

LE RENVOI D’UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Renvoi pour cause de suspicion légitime – Conditions – Recevabilité – Magistrat de presse – Déclarations du magistrat de presse

Le renvoi d’une affaire d’un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime n’est possible que lorsque tous les juges de la juridiction ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l’affaire ou s’il devait exister un doute raisonnable à cet égard, dans le chef des parties, de tiers ou même dans l’opinion publique, et une telle requête n’est recevable que si elle se fonde sur des faits clairement identifiables et précis permettant de justifier cette présomp-



tion à l'égard de tous les juges de cette juridiction ; un magistrat de presse n'est pas le représentant de la juridiction ni de tous les magistrats qui la composent et il ne s'exprime pas davantage au nom de cette juridiction, ni individuellement au nom des magistrats qui la composent (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.813.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 359).

LA DÉFENSE SOCIALE

Internement – Loi du 5 mai 2014 – Généralités

Voyez, à ce sujet, P. VERPOORTEN, « De wet van 5 mei 2014 betreffende de internering van personen », *T. straf.*, 2015, p. 283 à 329.

Internement – Juridictions d'instruction – Conditions

Cass., 25 mars 2015, R.G. P.15.91.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction ».

Commission supérieure de défense sociale – Nature, Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratif – Applicabilité

La commission supérieure de défense sociale n'est pas une autorité administrative à laquelle s'applique la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en vertu de son article 1^{er}, alinéa 1^{er} (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.14.1229.N, *Pas.*, 2015, n° 7).

Commission supérieure de défense sociale – Pourvoi en cassation – Indication des délais et modalités pour se pourvoir – Obligation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne prescrit que la décision de la commission supérieure, devant laquelle l'interné, en vertu de l'article 28 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, doit être assisté par un avocat, mentionne les délai et modalités du pourvoi en cassation ; l'avocat de l'interné, qui, en vertu de l'article 19^{ter} de ladite loi du 9 avril 1930, peut seul introduire, au nom de l'interné, un pourvoi en cassation contre la décision de la commission supérieure, est censé connaître ces délai et modalités (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.14.1229.N, *Pas.*, 2015, n° 7).

Personne internée – Pourvoi en cassation – Forme – Signature par un avocat

Formé après l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2015, des articles 27 et 45 à 48 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en



matière pénale, le pourvoi en cassation de la personne internée doit être signé par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.555.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – Régime applicable

Il résulte des articles 27 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 25.1 de celui du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, que les peines infligées par le Tribunal s'exécutent conformément aux règles nationales de l'État du lieu de l'exécution, mais sous le contrôle de la juridiction internationale ; en renvoyant ainsi aux règles de l'État concerné par l'exécution, cet article 25.1 vise non la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, mais la législation spécifique, soit la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale pénale et les tribunaux pénaux internationaux. Il ressort de l'article 55, § 3, de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux que pour les peines infligées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et exécutées en Belgique, les procédures de libération anticipée sont régies exclusivement par le Statut du Tribunal et que les dispositions de la législation belge relatives aux modalités d'exécution des peines ne s'appliquent pas au détenu qui exécute en Belgique une peine privative de liberté prononcée par le Tribunal (Cass., 1^{er} avril 2016, R.G. P.15.356.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P).

Tribunal de l'application des peines – Règles de procédure applicables – Article 6 C.E.D.H. – Article 14 P.I.D.C.P.

Les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas applicables au tribunal de l'application des peines qui ne se prononce pas sur la constatation des droits et obligations civils, ni sur le bien-fondé de l'action publique (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.788.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique – Droit de faire contrôler le calcul de l'administration

De ce que la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées donne compétence au directeur de la prison d'avertir le condamné qu'il a atteint la date à laquelle il peut introduire une demande de surveillance



électronique auprès du tribunal de l'application des peines, il ne se déduit pas que le directeur de la prison ne peut saisir le tribunal de l'application des peines, en cas de contestation sérieuse (Civ. Bruxelles, 30 septembre 2015, *J.T.*, 2015, p. 779 et la note de M.-A. BEERNAERT intitulée « La date d'admissibilité aux modalités *extra muros* de la peine privative de liberté : une question pour le tribunal de l'application des peines »).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Libération provisoire pour raisons médicales – Compétence territoriale

L'article 635, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, dispose que les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour les condamnés à une ou à plusieurs peines privatives de liberté détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis, sauf les exceptions prévues par le Roi et que ces tribunaux de l'application des peines restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive ; il en résulte que le tribunal de l'application des peines territorialement compétent à l'origine, devant lequel a déjà comparu le détenu, reste, en principe, compétent pour toute nouvelle décision jusqu'à sa libération définitive (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.788.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Libération provisoire pour raisons médicales – Procédure applicable – Procédure écrite – Conséquence – Droits de la défense – Violation

La procédure prévue à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de l'obtention d'une libération provisoire pour raisons médicales est une procédure écrite : le juge de l'application des peines examine si la demande satisfait aux conditions prévues aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 sur la base de la demande écrite du condamné ou de son représentant et des avis énoncés à l'article 74 de cette même loi ; ledit article 74 ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'impose au juge de l'application des peines de prendre en considération d'autres pièces que le condamné lui aurait fait parvenir, et ne doit pas davantage y répondre. Aucune violation des droits de la défense ou du droit au contradictoire ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné n'a pas été entendu au cours de la procédure visée à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ; le condamné peut soumettre au juge de l'application des peines tous ses arguments relatifs aux conditions d'octroi prescrites aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006, par le biais de sa demande écrite ou de celle de son représentant (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.788.N, *Pas.*, 2015, à sa date).



Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Refus d'octroi – Obligation d'indiquer la date pour l'introduction d'une nouvelle demande – Conditions de temps non remplies – Conséquence

Le tribunal de l'application des peines qui n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée doit indiquer dans sa décision la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande ; le tribunal n'est toutefois pas tenu de respecter cette obligation lorsqu'il n'octroie pas ladite modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises ; en ce cas, le délai est fixé par la loi elle-même. Lorsque, dans la décision du tribunal de l'application des peines n'accordant pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande a été indiquée, une nouvelle demande ne serait pas irrecevable du seul fait qu'elle serait introduite avant la date fixée par le tribunal de l'application des peines. Ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle le demandeur pourra introduire à une date déterminée une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines qui n'octroie pas la modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises et constate que ledit demandeur sera admissible à cette modalité d'exécution de la peine à partir d'une date antérieure à la date fixée pour introduire une nouvelle demande (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.777.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Libération conditionnelle – Révocation – Non-respect des conditions – Déten-tion du chef de nouveaux faits punissables

L'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées prévoit que le ministère public peut saisir le juge de l'appli-cation des peines ou, le cas échéant, le tribunal de l'application des peines en vue de la révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée, si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées ; cette disposition implique que l'omission de respecter les conditions particulières imposées doit être imputable au manquement fautif du condamné ; la seule circonstance que le condamné a été détenu du chef de nouveaux faits punissables qui auraient été commis au cours de la période d'épreuve n'implique pas que l'impossibilité de respecter les condi-tions imposées ou l'omission dudit respect qui en résultent sont imputables à un tel comportement fautif (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.14.1922.N, *Pas.*, 2015, n° 34).

Libération conditionnelle – Révocation – Obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté encore à subir – Portée – Appréciation souveraine du tribunal

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006, s'il y a révocation d'une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine



la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées ; il résulte de cette disposition légale que le tribunal de l'application des peines ne doit pas expressément énoncer le nombre de jours de privation de liberté que le demandeur doit encore subir mais il est requis que le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la période du délai d'épreuve déjà subie à déduire dans le calcul de la peine privative de liberté restante (Cass., 24 février 2015, R.G. P.15.0188.N, *Pas.*, 2015, n° 140).

Conformément à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, s'il y a révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine en fait, de manière souveraine, la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, et, à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision prise conformément audit article concernant le bon déroulement du délai d'épreuve (Cass., 10 mars 2015, R.G. P.15.257.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Victime – Modalités d'exécution de la peine – Décision – Pourvoi en cassation de la victime – Recevabilité

L'intérêt subjectif d'obtenir la cassation d'une décision ne saurait suffire à justifier la recevabilité du pourvoi formé en dehors des cas où la loi autorise l'introduction d'un tel recours. Même quand elle s'est constituée partie civile, la victime n'est légalement concernée ni par la détermination de la nature et du taux de la peine ni par son exécution ; bien qu'elle ait le droit d'obtenir certaines informations relatives à la procédure et soit entendue à l'audience du tribunal de l'application des peines, la victime n'est pas partie devant cette juridiction. L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées n'autorise pas la victime à se pourvoir contre les jugements du tribunal de l'application des peines (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.15.236.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES

Révision – Motif de révision – Condamnation définitive d'un faux témoin – Annulation – Renvoi après annulation – Décision émanant d'un tribunal correctionnel

En vertu des articles 443, alinéa 1^{er}, 2^o, et 444, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code d'instruction criminelle, le condamné peut demander la révision de sa condamnation pas-



sée en force de chose jugée en matière criminelle ou correctionnelle, notamment lorsqu'un témoin, entendu à l'audience, a subi ultérieurement, pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée. Lorsque la décision annulée émane d'un tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, la Cour de cassation renvoie la cause devant un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.14.1578.N, *Pas.*, 2015, n° 8, avec la note d'A.W.).

Révision – Motif de révision – Fait nouveau – Condition – Erreur en droit du juge

Un fait nouveau ou une circonstance nouvelle que prévoit l'article 443, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code d'instruction criminelle requièrent la découverte ou la découverte d'un élément de nature technique ou de fait qui aurait pu modifier ou influencer la décision de condamnation ; une erreur en droit du juge ne relève pas de cette nature mais donne uniquement lieu à un recours (Cass., 17 février 2015, R.G. P.15.00003.N, *Pas.*, 2015, n° 121).

Réouverture de la procédure – Arrêt de la Cour européenne – Violation de la Convention – Réouverture de la procédure – Notion – Conditions – Défaillance de procédure – Verdict non motivé de la cour d'assises – Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves – Notion

En vertu des articles 442*bis* et 442*ter*, 1^o, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la cour précitée. En vertu de l'article 442*quinquies*, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer. Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442*quinquies*, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes. Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442*quinquies*, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.315.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).



L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Demande d'entraide judiciaire internationale – Saisie – Transmission d'objet saisis – Tiers exerçant un recours – Pourvoi – Défaut de signification – Recevabilité

Cass., 4 mai 2015, R.G. P.15.332.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Délai pour former opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Forme – Signification à l'étranger – Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne – Signification d'un jugement par défaut – Formes

La signification d'un acte s'entend de la remise de son original ou de sa copie, quelle que soit la forme de cette remise du moment qu'elle soit prévue par la loi. Pour que la signification d'un jugement par défaut en application de l'article 5 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1677.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.840, avec concl. M.P.).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition – Extradition demandée à la Belgique – Cause de refus – Article 2bis de la loi du 15 mars 1874 – Risque sérieux de déni flagrant de justice – Notion – Appréciation

En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise, dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à savoir qu'elle fera très vraisemblablement l'objet des violations les plus graves aux articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner la cause de refus de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et de vérifier, à cette fin, sur la base d'une appréciation souveraine en fait, s'il existe des motifs graves et clairs établissant que les risques sérieux dont question dans cette disposition sont inévitables (Cass., 17 février 2015, R.G. P.15.0092.N, *Pas.*, 2015, n° 124).



Extradition – Extradition demandée à la Belgique – Personne placée sous écrou extraditionnel – Demande de mise en liberté – Recevabilité

En application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la personne placée sous écrou extraditionnel peut demander au juge de se prononcer à bref délai sur la légalité de sa détention et notamment sur le contrôle du respect du délai raisonnable, prévue par l'article 5.3 de la Convention (Cass., 1^{er} avril 2015, R.G. P.15.278.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Extradition – Extradition demandée à la Belgique – Personne placée sous écrou extraditionnel – Décision du ministre d'accorder l'extradition – Objet – Portée

Lorsque le ministre de la Justice fait droit à la demande d'extradition, cet acte administratif a pour objet de faire remettre l'étranger à la frontière par les soins du ministère public et d'en avertir les autorités étrangères ; il ne constitue toutefois pas un nouveau titre de privation de liberté, la personne qui en fait l'objet restant détenue sur la base de l'écrou extraditionnel (Cass., 1^{er} avril 2015, R.G. P.15.278.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Cause de refus facultative – Cause de refus visée à l'article 6, 4^o, de la loi du 19 décembre 2003 – Champ d'application

En vertu de l'article 6.4^o de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution peut être refusée si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne concernée est belge ou réside en Belgique et que les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge ; il résulte de cette disposition légale que la cause de refus prévue à l'article 6.4^o de la loi du 19 décembre 2003 ne peut être appliquée que pour l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, mais non aux fins de poursuite. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt C-306/9 du 21 octobre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne, la situation de la personne qui a été condamnée par défaut et qui dispose encore de la possibilité de demander une nouvelle procédure est comparable à celle d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuite ; il en résulte qu'un mandat d'arrêt européen délivré en exécution d'un jugement rendu par défaut et encore susceptible d'un recours est comparable à un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuite, de sorte que l'arrêt qui applique la cause de refus prévue à l'article 6.4^o de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen pour refuser l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite n'est pas légalement justifié (Cass., 3 février 2015, R.G. P.15.0126.N, *Pas.*, 2015, n^o 83).



Mandat d'arrêt européen – Pourvoi en cassation – Forme – Intervention d'un avocat – Obligation

Cass., 25 mars 2015, R.G. P.15.393.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Étrangers – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Directive 2008/115/CE – Ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier – Droits de la défense – Droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter ses intérêts – Décision de retour – Droit à l'assistance d'un avocat

Le droit d'être entendu, aujourd'hui consacré notamment par les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatifs au respect des droits de la défense ainsi qu'au droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, sans pour autant, et sans préjudice des exigences de motivation de la décision à intervenir et sauf exception, imposer à l'autorité d'avertir la personne en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage de prendre à son égard une décision de retour, ni de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni de laisser à cette personne un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, ni de lui accorder d'office le bénéfice de l'assistance d'un conseil juridique (C.J.U.E., 11 décembre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 822).

Privation de liberté en vue d'éloignement – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Objet et portée du contrôle

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité. Le contrôle de légalité des mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire par les juridictions d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge



examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait. L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.716.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Privation de liberté en vue d'éloignement – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité de la mesure administrative – Union européenne – Ressortissants de pays tiers – Directive « retour » 2008/115/CE – Décision de refus de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 – Recours en annulation – Caractère suspensif du recours en annulation

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.762.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Privation de liberté en vue d'éloignement – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité de la mesure administrative – Union européenne – Ressortissants de pays tiers – Directive « retour » 2008/115/CE – Étranger refusant de coopérer – Nouvelle mesure de rétention – Principe de subsidiarité

Il ne saurait se déduire de l'article 15.6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, si elle constitue un titre distinct de la décision antérieure, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive. La circonstance que la mesure de réécrou a été motivée par le fait que l'étranger avait refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement qui avait été organisée répond au principe de subsidiarité (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.647.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Patrick MANDOUX,
conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles, maître de conférences
à l'Université libre de Bruxelles



et

Damien VANDERMEERSCH,
Avocat général à la Cour de cassation, professeur à l'UCL et à l'Université Saint-
Louis Bruxelles.

